



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 22 AVRIL 2016

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2016110-0001 du 19/04/16 - Arrêté portant actualisation des listes « prioritaire, supplémentaire et restage » des usagers prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques1
- Arrêté 2016113-0001 du 22/04/16 - Arrêté portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne3

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016110-0005 du 19/04/16 - Arrêté chargeant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature5
- Arrêté 2016110-0006 du 19/04/16 - Arrêté chargeant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....8
- Arrêté 2016110-0007 du 19/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère12
- Arrêté 2016110-0008 du 19/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest15
- Arrêté 2016110-0009 du 19/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin18
- Arrêté 2016110-0010 du 19/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix21
- Arrêté 2016110-0011 du 19/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral24

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016104-0003 du 13/04/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de restauration immobilière du quartier de Recouvrance sur le territoire de la commune de Brest.....27
- Arrêté 2016106-0006 du 15/04/16 - Arrêté portant enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation de collecte de déchets non dangereux de la déchèterie exploitée par Quimper communauté au lieu-dit Kerbenhir à Pluguffan dans le cadre du projet de modernisation et d'extension de l'établissement et aménagement/complément des prescriptions générales s'y rapportant30
- Arrêté 2016112-0002 du 21/04/16 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez, de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2016 jusqu'au 30 avril 201735
- Arrêté 2016112-0003 du 21/04/16 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne, de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2016 jusqu'au 30 avril 201742
- ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 201651

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016110-0012 du 19/04/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise.....	52
Arrêté 2016112-0001 du 21/04/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté.....	71

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016109-0001 du 18/04/16 - Arrêté fixant pour le scrutin de 2016 le nombre et la répartition, entre catégories et sous-catégories professionnelles, des membres à élire au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest et précisant le nombre et la répartition des sièges des délégations territoriales de Morlaix et de Quimper au sein de cette chambre de commerce et d'industrie	83
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016110-0002 du 19/04/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – entreprise PROVOST père et fils à BREST	84
Arrêté 2016110-0003 du 19/04/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres marbrerie LE GUEN » à PLEYBEN	86
Arrêté 2016111-0001 du 20/04/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise CASTREC Jean-Michel sis l'Espérance à Mahalon.....	88

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement

Arrêté 2016106-0007 du 15/04/16 - Arrêté portant agrément de l'organisme Société Saint Vincent de Paul pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	90
Arrêté 2016106-0008 du 15/04/16 - Arrêté portant agrément de l'organisme ADEPEP « Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	92
Arrêté 2016106-0009 du 15/04/16 - Arrêté portant agrément de l'organisme l'AILES, Association d'Iroise pour le Logement, l'Emploi et les Solidarités pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	94
Arrêté 2016106-0010 du 15/04/16 - Arrêté portant agrément de l'organisme Communauté Emmaüs pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	96

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016102-0004 du 11/04/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Loïc MARTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 431 route de Concarneau à QUIMPER.....	98
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016102-0002 du 11/04/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n 2002-1278 du 4	
--	--

décembre 2002 portant transfert de gestion au profit du ministère de la défense, Marine Nationale, d'une dépendance du domaine public maritime situé au lieu-dit « Parc à hydrocarbures » commune de Lanvéoc100

Arrêté 2016102-0003 du 11/04/16 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Lanvéoc le 11 avril 2016 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace de promenade et aux activités du « site nautique de Lanvéoc » au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc105

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016105-0006 du 14/04/16 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore 117

Arrêté 2016106-0011 du 15/04/16 - Arrêté portant agrément à Monsieur Mikaël BOURHIS pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif..... 119

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2016110-0013 du 19/04/16 - Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – LENNON Didier.....122

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CHEVALIER Sylvain123

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BERRABAH Stéphane125

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Offre de Soins

Arrêté 2016110-0004 du 19/04/16 - Arrêté portant approbation de l'avenant n 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du pays de Morlaix ».....127

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des professionnels

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Elorn.....129

02 Direction

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources133

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de l'équipe renfort.....136

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté n 16-179 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré du Finistère..... 139

29170 Autres services

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Avis de concours externe sur titres de 3 assistants socio-éducatifs, emploi d'assistant de service social141

Avis de concours externe sur titres d'un assistant socio-éducatif, emploi d'éducateur spécialisé.142

Région Bretagne

Arrêté n ZPPA-2016-0071 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de IRVILLAC (Finistère)	143
Arrêté n ZPPA-2016-0072 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forest-Landerneau (Finistère)	149
Arrêté n ZPPA-2016-0073 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Maurice (Finistère).....	153
Arrêté n ZPPA-2016-0074 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landerneau (Finistère).....	158
Arrêté n ZPPA-2016-0075 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Tréhou (Finistère)	169
Arrêté n ZPPA-2016-0076 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Logonna-Daoulas (Finistère)	175
Arrêté n ZPPA-2016-0077 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loperhet (Finistère)	179
Arrêté n ZPPA-2016-0078 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pencran (Finistère).....	183
Arrêté n ZPPA-2016-0079 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploudiry (Finistère).....	188
Arrêté n ZPPA-2016-0080 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plovan (Finistère).....	193
Arrêté n ZPPA-2016-0081 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluguffan (Finistère)	197
Arrêté n ZPPA-2016-0082 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thonan (Finistère).....	207
Arrêté n ZPPA-2016-0083 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Coulitz (Finistère)	211
Arrêté n ZPPA-2016-0084 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère)	216
Arrêté n ZPPA-2016-0085 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Eloy (Finistère).....	221
Arrêté n ZPPA-2016-0086 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Urbain (Finistère)	225



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Service Interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2016110-0001

portant actualisation des **listes « prioritaire, supplémentaire et relestage »** des usagers
prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005,
fixant les consignes générales de **délestages sur les réseaux électriques**.

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la partie législative du code de l'énergie et notamment l'article L. 143-I relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;
- VU la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;
- VU la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle (Industrie / Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestage intéressant les établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-106-0006 du 16 avril 2014 relatif aux listes des usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne,

ARRÊTE :

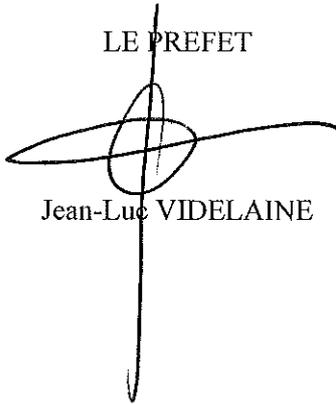
Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes prioritaires supplémentaire et « relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Article 2 : Ces listes de diffusion restreinte se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2014106-0006 du 16 avril 2014, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3 : Les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'ERDF - Unité Réseau Electrique Bretagne, le directeur du Réseau de Transport d'Electricité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 19 AVR. 2016

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE

Destinataires de l'arrêté :

- le directeur d'ERDF - Unité Réseau Electrique Bretagne,
- le directeur du Réseau de Transport d'Electricité,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
- les sous-préfets d'arrondissement
- la présidente du conseil départemental
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Finistère,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O)
- le chef du centre en route de la navigation aérienne ouest (CRNA-Ouest)
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest (DIRM)
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne (DG ARS et DDARS29),
- le directeur régional du service de santé des armées (DRSSA) pour notification au HIA
- le directeur de la maison d'arrêt de Brest
- le délégué militaire départemental (DMD),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
- la directrice départementale des finances publiques (DDFIP),
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UD-DIRECCTE29)
- le chef du centre de déminage,
- le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile.

PREFET DU FINISTERE



DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n° 2016113-0001
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne ;
Vu la demande de l'organisateur, l'aéroclub du Finistère, en date du 12 avril 2016 ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Brest-Bretagne [hangar de l'aéroclub et club house de l'aérodrome] est autorisée le samedi 23 avril 2016 de 08h00 en heure locale à 19h00 en heure locale, afin de permettre la préparation et l'organisation d'une manifestation « portes ouvertes » par l'aéro-club du Finistère, représenté par son président, désigné ci-après « l'organisateur ».

Article 2 :

Le domaine d'accueil du public identifié à l'article 1 est matérialisé sur le terrain soit par de la clôture fixe ou soit par une rangée de barrières métalliques jointives (type police). Un ruban de balisage de type « chantier » double le barrièrage extérieur.

Article 3 :

L'organisateur veille à l'installation des barrières et du ruban de balisage à partir du samedi 23 avril 2016 à 08h00 en heure locale. Il vérifie l'herméticité du domaine ainsi constitué. Le démontage des barrières et du ruban de balisage doit s'effectuer au plus tard le samedi 23 avril 2016 à 20h00.

Pour les besoins de cet événement sont délimités :

- un domaine d'accueil du public ;
- une zone de stationnement d'aéronefs participant à la manifestation aérienne ;
- une zone de circulation des véhicules autorisés par l'organisateur nécessaire à la préparation et au déroulement de l'organisation de la manifestation aérienne.

Une surveillance permanente des limites « côté ville » / « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières et inversement.



Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, les personnes chargées du service d'ordre en limite « côté ville /côté piste » assurent une surveillance permanente du dispositif et patrouillent dans la zone située entre la rangée de barrières et le ruban de balisage.

Ces personnes sont en nombre suffisant pour couvrir le périmètre défini.

Article 5 :

Pour assurer la surveillance entre la limite « côté ville /côté piste », ces personnes doivent être clairement identifiées par un gilet de haute visibilité et par un badge porté de manière apparente reprenant le nom de la société organisatrice et l'identité de la personne.

Article 6 :

Tout incident au cours de la préparation et l'organisation de la manifestation aérienne visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 7 :

Le président de l'aéroclub du Finistère doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012, définissant les mesures de police de l'aérodrome de Brest Bretagne en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 8 :

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 9 :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 22 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère
et lui donnant délégation de signature

AP n° 2016110-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 25 avril 2016,

Article 1 :

M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Ivan BOUCHIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

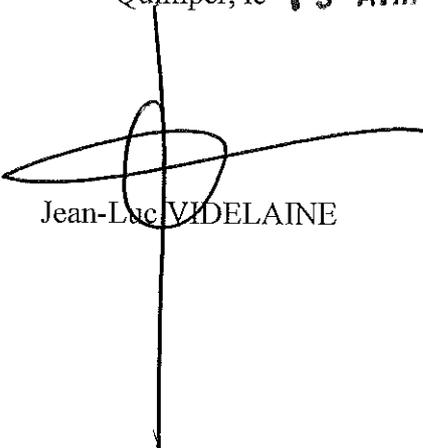
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016042-0002 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 AVR. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère
et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2016110-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 25 avril 2016,

Article 1 :

M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère.

Article 2 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Ivan BOUCHIER, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 4 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, Ivan BOUCHIER et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture ;

- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

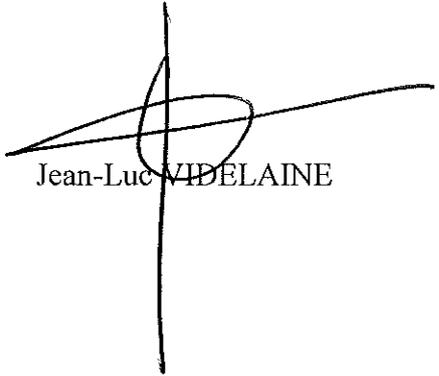
Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2016042-0003 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 11 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 AVR. 2016**



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2016110-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 25 avril 2016,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de la presse et de la communication interministérielle ;

- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et, en son absence, Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016042-0004 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 AVR. 2016**

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2016110-0008

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 25 avril 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Vincent QUERE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence, Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, son adjointe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence à Mme Nathalie ROYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

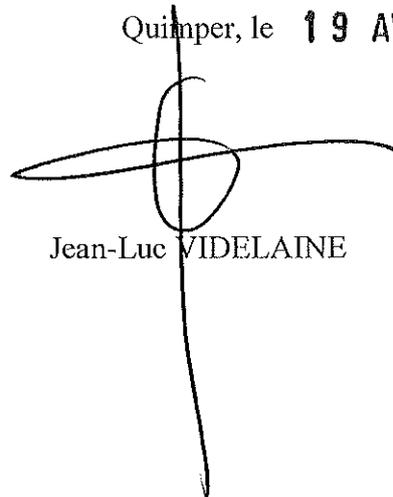
Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2016042-0005 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet directeur de cabinet, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 AVR. 2016**



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2016110-0009

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 25 avril 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable des pôles des libertés publiques et de l'animation des politiques de sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FOLLEZOU,

secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

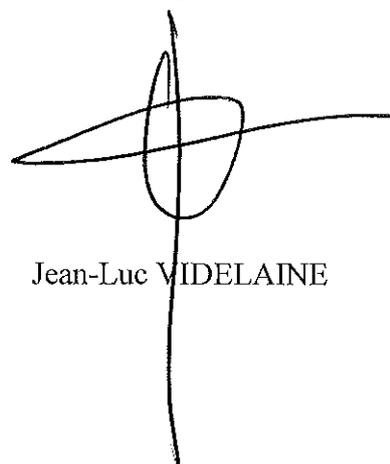
Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016049-0001 du 18 février 2016 chargeant M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et portant délégation de signature, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 AVR. 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back to the left and then crosses itself to form a stylized, abstract shape.

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n° 2016110-0010

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque

VU l'arrêté préfectoral n°2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 25 avril 2016,

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Philippe BEUZELIN et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attaché hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale.

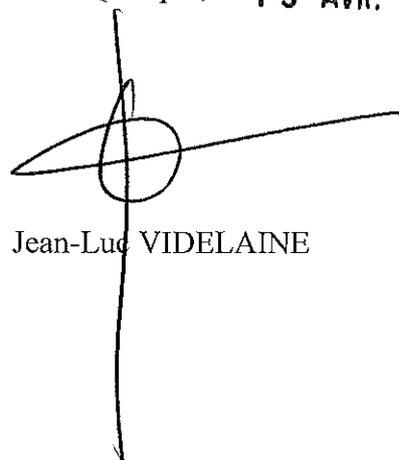
Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de l'intérim du secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 AVR. 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right, crossing the vertical line again.

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n° 2016110-0011

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 25 avril 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

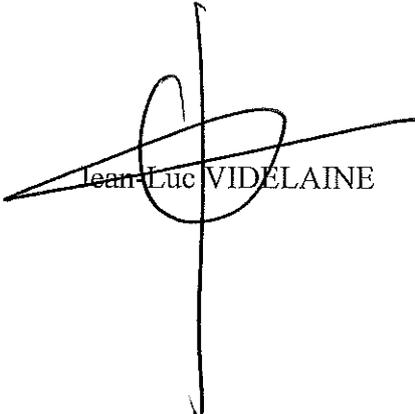
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016042-0008 du 11 février 2016 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 AVR. 2016**



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016104-0003

Portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération de restauration immobilière
du quartier de Recouvrance sur le territoire de la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme notamment les articles R313-23 et suivants ;
- VU le projet susvisé ;
- VU l'avis de France Domaine du 15 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Brest, durant la période du 28 septembre au 16 octobre 2015 inclus ;
- VU les conclusions favorables sans réserves, en date du 4 novembre 2015, émises par le commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 26 juin 2015, adoptée à l'unanimité, du Conseil de Brest Métropole qui a autorisé le président à signer l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement prolongeant la durée de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 30 janvier 2015, également adoptée à l'unanimité, du conseil de Brest Métropole qui a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière ;
- VU la demande du 9 mars 2016 de déclaration d'utilité publique du président de Brest Métropole sur la base d'une note de situation réactualisée en février 2016 prenant notamment en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet (cf. plan ci-joint) d'opération de restauration immobilière du quartier de Recouvrance sur le territoire de la commune de Brest.

Article 2

Le président de Brest Métropole, agissant au nom de la métropole (ou tout concessionnaire de son choix), est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest métropole agissant au nom de la métropole (ou tout concessionnaire de son choix) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Brest assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

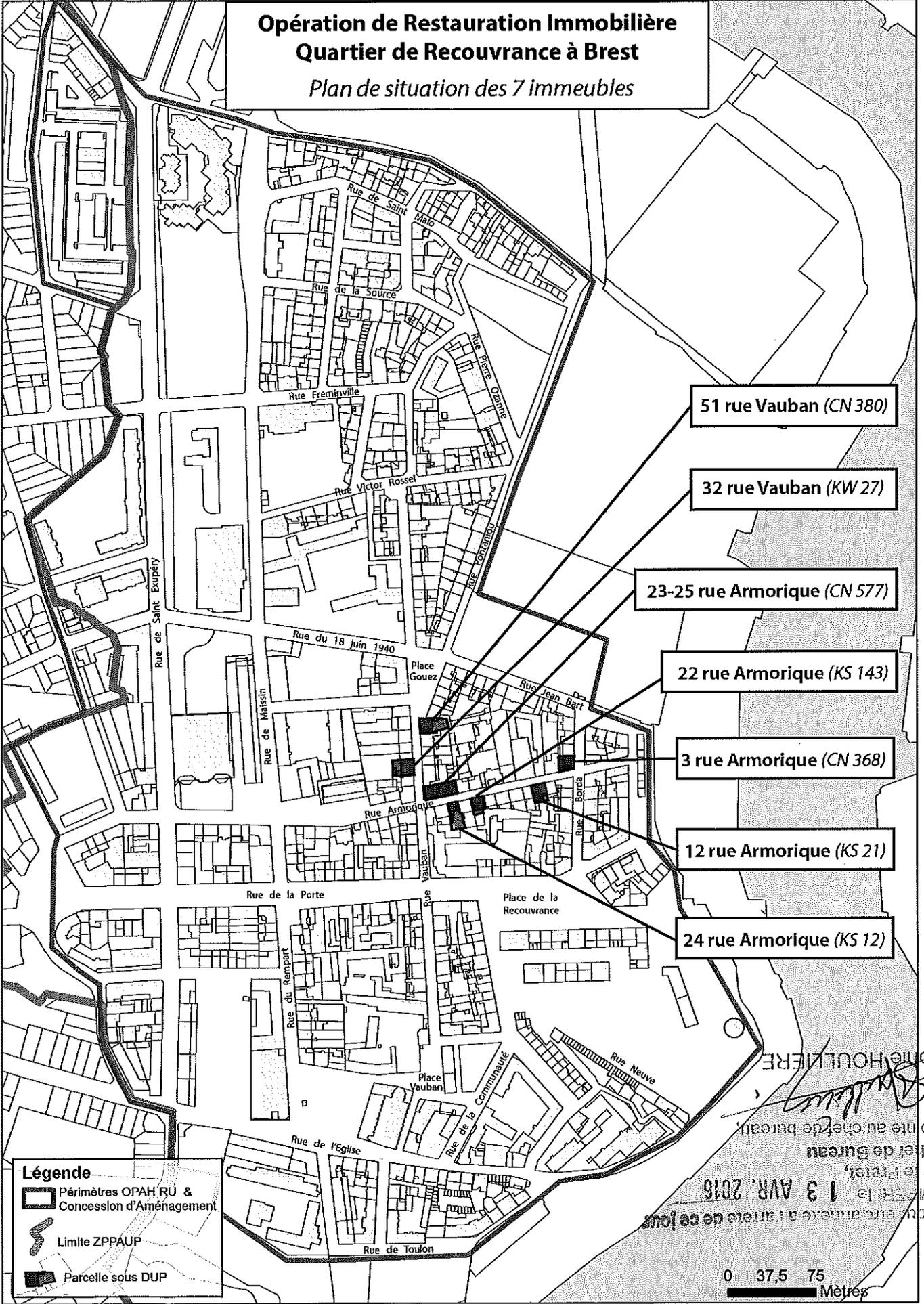
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric ÉTIENNE

Opération de Restauration Immobilière Quartier de Recouvrance à Brest Plan de situation des 7 immeubles





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

n° AP : 2016106-0006

ARRETE du 15 avril 2016
portant enregistrement, au titre de la législation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
de l'installation de collecte de déchets non dangereux
de la déchèterie exploitée par QUIMPER COMMUNAUTE
au lieu-dit « Kerbenhir » à PLUGUFFAN
dans le cadre du projet de modernisation et d'extension de l'établissement
et aménagement/complément des prescriptions générales s'y rapportant

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2710-2 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLUGUFFAN ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'ODET, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de LOIRE-BRETAGNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'ODET, le Plan National de Prévention de la Production de Déchets (PNPPD), le Plan Régional d'Élimination de Déchets Dangereux (PREDD) de BRETAGNE, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTÈRE actualisé en Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTÈRE, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de BRETAGNE, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de BRETAGNE ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 6-04-D du 4 février 2004 donnant acte à QUIMPER COMMUNAUTE de sa déclaration relative à l'exploitation d'une déchèterie au lieu-dit « Kerbenhir » à PLUGUFFAN sur une superficie supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 2 500 m² (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** le récépissé préfectoral du 24 juin 2015 donnant acte à QUIMPER COMMUNAUTE de sa déclaration du 4 mars 2013 en vue de la poursuite, à la suite de la modification de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, des activités de la déchèterie au bénéfice des droits acquis sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (2710.1.b : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité maximale présente étant de 4,5 t ; 2710.2.c : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume maximal présent étant de 292 m³) ;
- VU** la demande en date du 6 novembre 2015 présentée le 17 novembre 2015 par QUIMPER COMMUNAUTE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération - 44, place Saint Corentin - CS 26004 - 29107 - QUIMPER, en vue de l'enregistrement, dans le cadre de son projet de modernisation et d'extension de la déchèterie exploitée au lieu-dit « Kerbenhir » à PLUGUFFAN, d'un projet de modifications de l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (selon la rubrique n° 2710-2.b de la nomenclature des installations classées : volume maximal présent : 422 m³) ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité par l'exploitant s'agissant des ressources minimales en eau d'incendie fixées à l'article 21 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de PLUGUFFAN et de PLOMELIN ;
- VU** la publication le 4 décembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 23 décembre 2015 et le 19 janvier 2016 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux concernés : PLUGUFFAN le 26 janvier 2016 et PLOMELIN le 2 février 2016 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du FINISTERE en date du 8 janvier 2016, complété le 2 février 2016, sur l'aménagement des prescriptions générales sollicité par QUIMPER-COMMUNAUTE ;
- VU** le rapport du 11 février 2016 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », de la DREAL BRETAGNE, porté à la connaissance de QUIMPER COMMUNAUTE le 18 février 2016 ;
- VU** l'absence d'observations de QUIMPER COMMUNAUTE sur le rapport du 11 février 2016 précité ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 mars 2016 au cours de laquelle le représentant de QUIMPER COMMUNAUTE a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté, incluant les éléments relatifs à l'installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration avec contrôles périodiques exploitée sur le site de la déchèterie de Kerbenhir à PLUGUFFAN mentionnés dans le récépissé préfectoral du 24 juin 2015 susvisé, porté le 29 mars 2016 à la connaissance de QUIMPER COMMUNAUTE ;
- VU** le message électronique de QUIMPER COMMUNAUTE en date du 13 avril 2016 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée par QUIMPER COMMUNAUTE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, à l'exception de celles de l'article 21 s'agissant des ressources minimales en eau d'incendie ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales sollicité par QUIMPER COMMUNAUTE au travers de sa demande d'enregistrement vise à ce que les ressources minimales en eau d'incendie - fixées à 60 m³/heure pendant 2 heures (soit un volume de 120 m³) - soient remplacées par 30 m³/heure pendant 1 heure (soit un volume de 30 m³) ;

CONSIDERANT que cet aménagement est motivé par des difficultés techniques (topographie des lieux notamment) à réaliser un bassin de confinement - servant également à la régulation hydraulique des eaux pluviales et de ruissellements de l'ensemble du site pour le cas d'une pluie décennale - dimensionné pour accueillir un volume de 120 m³ d'eaux d'extinction d'un incendie complété par un volume de 44 m³ correspondant à une pluviométrie simultanée de 10 mm ;

CONSIDERANT que les ressources minimales en eau d'incendie associées audit aménagement sont équivalentes aux besoins opérationnels en eau d'incendie du site - considéré de risques courants faibles - évalués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, lequel valide la possibilité de lui donner suite ;

CONSIDERANT que le contexte justifie de formaliser en parallèle le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie en complément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, s'agissant de l'article 37 relatif à la prévention des pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que l'aménagement concerné, dans ces conditions, ne compromet pas :

- la sécurité du site en matière de lutte contre l'incendie tout en permettant le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux « opérationnelles » d'extinction d'un incendie au moyen d'un bassin de confinement prévu par l'exploitant d'une capacité utile de retenue de 75 m³ ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par ailleurs garantis par le respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul identifié d'incidences et la portée limitée de l'aménagement des prescriptions générales ne justifient pas un basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement demandé et à l'octroi de l'aménagement des prescriptions générales sollicité par QUIMPER COMMUNAUTE n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'enregistrement définies par le code de l'environnement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :

- constituant, avec l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets qui lui est associée, la déchèterie exploitée au lieu-dit « Kerbenhir » sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN par QUIMPER COMMUNAUTE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération - 44, place Saint Corentin - CS 26004 - 29107 - QUIMPER
- et faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2015 présentée le 17 novembre 2015,

est enregistrée.

Les deux installations de collecte sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation enregistrée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume (**)	Arrêté de prescriptions générales
2710-2.b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des ces déchets Collecte de déchets non dangereux, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation = 422 m ³	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (aménagement/ complément : cf. titre 2 du présent arrêté)
2710-1.b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des ces déchets Collecte de déchets dangereux, la quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation = 4,5 t	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié

(*) : E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôles périodiques

(**) : Elément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation ou la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées dans la commune, sur la parcelle et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
PLUGUFFAN	D-2301	« Kerbenhir »

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ».

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement datée du 6 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Sans objet (site existant).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées au récépissé de déclaration n° 6-04-D du 4 février 2004 et au donné acte du 24 juin 2015 délivrés à QUIMPER-COMMUNAUTE sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets enregistrée par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de QUIMPER COMMUNAUTE (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions générales énoncées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité sont aménagées selon les conditions du chapitre 2.1 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sont complétées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012

Les ressources minimales en eau d'incendie définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 - 60 m³/heure pendant 2 heures (soit un volume de 120 m³) - sont remplacées par 30 m³/heure pendant 1 heure (soit un volume de 30 m³).

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin que le poteau d'incendie - placé face au site de l'installation - assurant ces ressources soit accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT A L'ARTICLE 37 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012

Pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif à la prévention des pollutions accidentelles sont complétées dans les conditions suivantes.

L'installation est aménagée et équipée de telle sorte à pouvoir collecter et confiner sur le site une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie. A cet effet, elle est dotée notamment d'un bassin - étanche et clôturé - d'une capacité utile de retenue d'au moins 75 m³.

Cet ouvrage, qui permet également la régulation hydraulique des eaux pluviales et de ruissellements de l'installation avant leur rejet pour un débit calibré maximal de 3 litres/seconde, est muni à la sortie d'une vanne de fermeture d'urgence.

L'exploitant instaure et applique une consigne spécifique relative à cette vanne de fermeture d'urgence, tant pour sa mise en œuvre que - à une périodicité au moins trimestrielle - pour son entretien et sa vérification. Ces contrôles et les suites données sont inscrits sur un registre tenu, ainsi que la consigne spécifique précitée, à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - et le maire de la commune de PLUGUFFAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE et dont copie sera notifiée à QUIMPER COMMUNAUTE.

QUIMPER, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de PLUGUFFAN et de PLOMELIN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de QUIMPER COMMUNAUTE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral 2016112-0002

autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis favorable du maire de Crozon du 30 mars 2016 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Telgruc-sur-Mer ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Kerlaz ;
- VU l'avis tacitement favorable du président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 25 mars 2016 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2016 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 25 juin au mercredi 31 août 2016 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

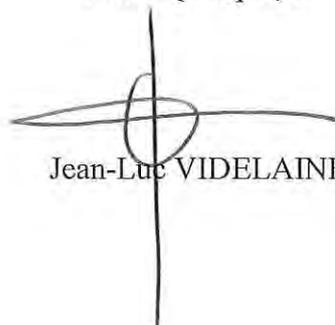
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

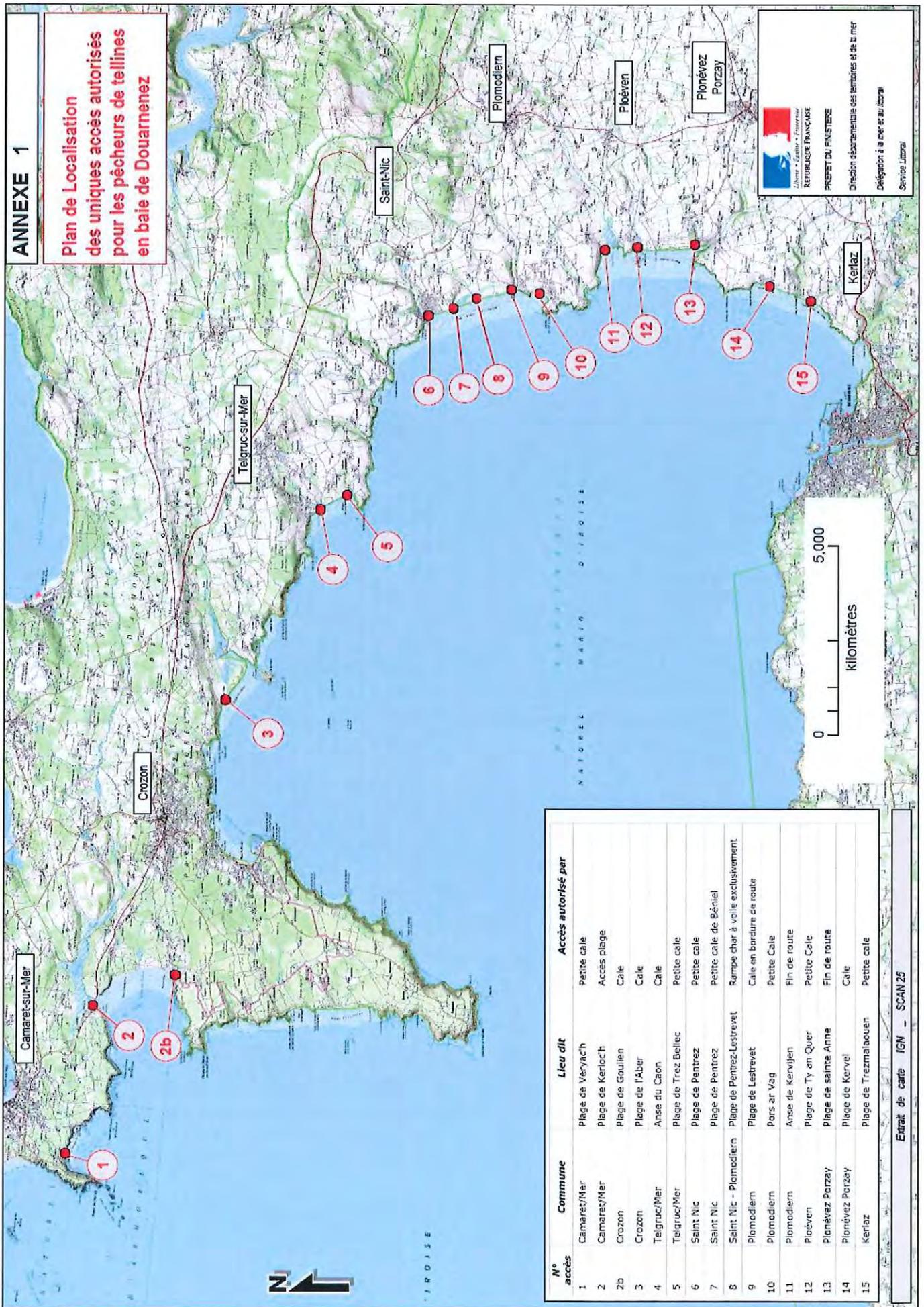
Fait à Quimper, le

21 AVR. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral 2016112-0003
autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche
professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne
de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis favorable du maire de Tréogat du 29 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de Tréguennec du 31 mars 2016 ;

- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 18 mars 2016 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDERANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère fixant une liste nominative de 12 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

<i>N° accès</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Accès autorisé par</i>
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 kms), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2016 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 25 juin au mercredi 31 août 2016 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

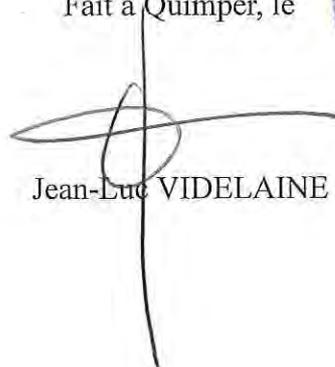
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

12 AVR. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : Pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N°</u> <u>Identifiant</u>
COIC	Jacques	6 rue Toul Car Bras - 29730 TREFFIAGAT	PAP290000013
GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés - 29160 CROZON	PAP290000016
GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens - 29160 CROZON	PAP290000017
HAMMAD	Mohammed	33 rue du Moulin vert- 29000 QUIMPER	PAP290000025
LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis - 29720 PLONEOUR-LANVERN	PAP290000031
LE BRAS	Marc	5 Kerbenoën Traon - 29120 COMBRIT	PAP290000033
LESECQ	Françoise	48 venelle des mareyeurs – 29760 PENMARC'H	PAP290000041
MAISONNEUVE	Pascal	Tréhornec – 56250 TREFFLEAN	PAP560000139
RIGAULT	Yves	Route de Sainte Barbe – 56340 PLOUHARNEL	PAP560000180
SARCHER	Jérôme	Kerjoseph Route de Pouldreuzic – 29720 PLOVAN	PAP290000057
SCOARNEC	Jean-Jacques	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP290000058
SCOARNEC	Nadine	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP290000059 c v

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 18 avril 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 10 mai 2016 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016009 – 14h30 – LANDERNEAU

Demande de permis de construire n° 0291031600014 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 133 m² de la galerie marchande de l'hypermarché « E. LECLERC », par transfert et extension de 561 m² de la parapharmacie, la création d'une chocolaterie de 285 m² et d'un espace détente bien-être de 287 m², portant à 6 767 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé route du Leck, 29800 LANDERNEAU.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Landerneau, sont présentés par la SAS SODILECK, représentée par son président, M. Olivier BORDAIS.

Dossier n° 029-2016010 – 14h50 - BREST

Demande de permis de construire n° 0290191600053 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5 800 m², répartie comme suit : un magasin à l enseigne « INTERSPORT » de 3 800 m², un magasin dédié à l'équipement et au matériel sportifs de 1 150 m² et un magasin d'équipement de la maison de 850 m², projet situé à l'angle des rues Graham Bell et André Collin, Parc d'activités de l'Hermitage, 29200 BREST.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Président de Brest Métropole, sont présentés par la SC CAP BELL, représentée par son gérant, M. Jean-Marc ROSEC.

Dossier n° 029-2016012 – 15h10 – LE RELECQ KERHUON

Demande de permis de construire n° 0292351600017 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » par la création et le transfert de 4 cellules commerciales d'une surface de vente de 1 500 m² répartie comme suit : la création d'un espace culturel – multimédia – saisonnier de 1 000 m², la création d'une cellule alimentaire de 70 m², les transferts de la parapharmacie de 330 m² et de la boutique optique de 100 m², portant la surface totale de vente à 5 699 m², projet situé 4 boulevard Charles de Gaulle, 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire du Relecq-Kerhuon, sont présentés par la SCI COAT-MEZ, représentée par son gérant M. Jean-Yves SALIOU.

Dossier n° 029-2016011 – 15h30 – DOUARNENEZ

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension de 182 m² d'un magasin de meubles KERIBIN de 102 m² de surface de vente, soit une surface de vente totale portée à 284 m², projet situé 9 rue Edouard Branly, ZA de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ.

Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale est présenté par la SAS KERIBIN, représentée par M. Ronan KERIBIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2016 110-0012

du **19 AVR. 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 25 novembre 2015 approuvant la modification des statuts pour les compétences concernant le plan local d'urbanisme (1), le relais parents assistantes maternelles (2) et la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence assainissement collectif (3) ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Brélès (7 décembre 2015), Le Conquet (1^{er} décembre 2015), Guipronvel (15 décembre 2015), Lampaul-Plouarzel (18 décembre 2015), Lampaul-Ploudalmézeau (21 décembre 2015), Landunvez (15 décembre 2015), Lanildut (14 décembre 2015), Locmaria-Plouzané (10 décembre 2015), Milizac (15 décembre 2015), Plouarzel (14 décembre 2015), Ploudalmézeau (11 décembre 2015), Plougonvelin (25 janvier 2016), Ploumogueur (8 décembre 2015), Plourin (7 décembre 2015), Porspoder (14 décembre 2015), Saint-Renan (11 décembre 2015), Trébabu (17 décembre 2015), Tréouergat (27 janvier 2016), approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que la commune de Lanrivoaré, par délibération du 14 décembre 2015, a émis un avis favorable sur les points 1 et 2 ;

Considérant que la commune de Molène a demandé un complément d'information sur les 3 points précités dans sa délibération du 12 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 des statuts concernant les compétences obligatoires de la communauté de communes du pays d'Iroise est complété par la phrase suivante :
plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 2 : l'article 2 des statuts concernant les compétences facultatives est modifié comme suit :
le paragraphe assistance aux communes est complété par la mention suivante :
gérer, pour le compte des communes, un service relais parents assistantes maternelles suivant les modalités de mise en œuvre définies par conventions.

Article 3 : l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle concernant l'assainissement collectif est défini comme suit :

1. l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif est coordonné par la communauté sur l'ensemble de son territoire. Cette ingénierie a vocation à préparer la structuration et la généralisation de la compétence assainissement conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
2. la gestion de l'assainissement collectif sur les périmètres opérationnels définis par les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2013 (périmètres des anciens syndicats d'assainissement collectif) ;
3. l'assistance aux études portant sur la création d'équipements neufs structurants : nouvelle station d'épuration, réseau de transfert des eaux usées et des postes de refoulement nécessaires à cet ouvrage sur l'ensemble du territoire communautaire. La simple extension de réseaux dans les secteurs ne relevant pas du point 2 ci-dessus n'est pas concernée par l'exercice de la compétence communautaire.

Article 4: les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

COMMUNAUTÉ
Pays d'Iroise
DE COMMUNES

STATUTS

Projet 2016

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

I- DISPOSITIONS GENERALES

ET COMPETENCES

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - GUIPRONVEL | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE | - LAMPAUL-PLOUARZEL |
| - LANDUNVEZ | - LANILDUT |
| - LANRIVOARE | - LOC-MARIA-PLOUZANE |
| - MILIZAC | - PLOUARZEL |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN |
| - PLOUGONVELIN | - PLOUMOGUER |
| - SAINT RENAN | - PORSPODER |
| - TREBABU | - TREOUERGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. OUTILS ET TRAVAUX

⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires

⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire

⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement

⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique

⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires

⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne

⇒ Infrastructures et réseaux électroniques

- Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
- Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

2. TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intracommunautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école

⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.

⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique reconnues d'intérêt communautaire.
- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire,
 - ✓ Toutes nouvelles zones d'une superficie d'1 hectare et plus
 - ✓ Les zones communautaires déjà créées de Mespaol, Kéruscat, Pen ar Ménez,, Kéryard, Kerdrioual, Cambarell, Prat ar Ch'halvez,

2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :
 - ✓ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques
 - ✓ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural
 - ✓ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles
 - ✓ Promouvoir l'espace économique communautaire
 - ✓ Assurer l'observation et la veille économiques
 - ✓ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration une charte d'équipement et de développement commercial
 - ✓ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication
- ⇒ Pour les zones d'activités d'intérêt communautaire,
 - ✓ Créer des réserves foncières en vue de l'aménagement ou du développement des Zones
 - ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises
- ⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :
 - ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut
 - ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,
 - ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.

3. LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi

⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.

- ✓ Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

4. LES ACTIONS POUR LE TOURISME

⇒ Pays d'accueil touristique

- ✓ Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique

⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique

✓ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.

- ✓ Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire

✓

- ✓ Promouvoir les filières touristiques

⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme

✓ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs

✓ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable

⇒ Promotion et communication interne et externe

✓ Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme

✓ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise

⇒ Observation de l'économie touristique

⇒ Accueil et animation de certains sites

- ✓ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu

- ✓ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu

✓ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu

- ✓ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène

✓ Assurer la gestion du phare de Molène, dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général

- ✓ Assurer les aménagements, l'entretien et la gestion du parking touristique du Conquet
- ✓ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation de sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. POLITIQUE DE LOGEMENT DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
 - ✓ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux a compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et LocMaria-Plouzané
 - ✓ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
 - ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire
 - ✓ Financer et gérer une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage

2. ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

- ⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat
- ⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

1. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

- ⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- ⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements en collaboration avec les instances ou groupements en place.

2. LES ESPACES NATURELS

- ⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère
- ⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »
- ⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

3. PAYSAGES ET CADRE DE VIE

- ⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.
- ⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme
- ⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants
- ⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire
- ⇒ Réaliser et coordonner les études relatives à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial

4. EDUCATION ET ECO-CONSEIL

- ⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation
- ⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

- ⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :
- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
 - Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif
 - Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs
 - ✓ Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques
 - ✓ Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires,
 - ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints
 - ✓ Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire
 - ✓ La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe
 - ✓ La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- En agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux)
 - hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public
- ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

2. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur)
 - ✓ La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

3. SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

- ⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

4. LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

L'ASSAINISSEMENT

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

⇒ Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

✓ Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées

✓ Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 19 avril 2013 portant fusion des syndicats d'assainissement avec la Communauté, et conformément à l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire de la compétence assainissement collectif a été défini selon la règle de la majorité qualifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31/12/2017 :

1. L'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif est coordonnée par la Communauté sur l'ensemble de son territoire. Cette ingénierie a vocation à préparer la structuration et la généralisation de la compétence assainissement conformément aux dispositions définies par la Loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2. La gestion de l'assainissement collectif sur les périmètres opérationnels définis par les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2013 (périmètres des anciens syndicats d'assainissement collectif) :

⇒ La prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement sur les communes de Plouarzel et de Lampaul-Plouarzel

⇒ L'exécution des travaux d'établissement du service d'assainissement des eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder.

⇒ Le service public d'assainissement collectif sur les communes de Le Conquet, Ploumoulin, Trébabu et Ploumoguier.

3. L'assistance aux études portant sur la création d'équipements neufs structurants : nouvelle station d'épuration, réseau de transfert des eaux usées et des postes de refoulements nécessaires à cet ouvrage sur l'ensemble du périmètre communautaire. La simple extension de réseaux dans les secteurs ne relevant pas du point 2 ci-dessus n'est pas concernée par l'exercice de la compétence communautaire.

- Exercice généralisé de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018

L'EAU

Exercice de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1^{er} janvier 2006
 - ✓ L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin
 - ✓ La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel
 - ✓ La gestion des activités suivantes :
 - Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
 - Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise
- ⇒ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.
- ⇒ La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI
- ✓ Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
 - ✓ La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques
- Ne relèvent pas de ces missions :
- ✓ L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
 - ✓ toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

COMPETENCES FACULTATIVES

CULTURE ET PATRIMOINE

1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

- ⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire
- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels
 - En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
 - En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales
 - En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire
 - En mettant en œuvre une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

2. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires

ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION

1. ACTION SOCIALE

⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale

⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives

- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

2. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS

⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale

⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire, comme la balad'Iroise

3. SECTEUR SECURITE

⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

ASSISTANCE AUX COMMUNES

⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »

⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes

⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics

⇒ Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles »

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté

AP n° 2016 112-0001

du **21 AVR. 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2015 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
 - Douarnenez : 4 février 2016
 - Kerlaz : 9 décembre 2015
 - Le Juch : 16 février 2016
 - Poullan-sur-Mer : 5 janvier 2016, approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté ;

Considérant que la commune de Pouldergat n'a pas délibéré et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les articles des statuts sont renuimérotés et l'article 5 concernant les compétences est réécrit en fonction du domaine de compétences exercées.

A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

1-1 SCOT

1-2 Schémas de secteur concernant le pays de Douarnenez

1-3 L'aménagement rural

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la création, la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté liées au développement économique
- la définition et la mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique (constitution de réserves foncières, études...)

2 - Développement économique

2-1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités communales existantes
- toutes les extensions des zones d'activités existantes
- toutes les zones d'activités futures
- les actions de développement économique

2-2 Elaboration d'un programme d'actions économiques sur la base des propositions issues du PLH, visant notamment à conforter les activités agricoles, industrielles et maritimes.

- La mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation des acteurs économiques locaux qui contribuent au développement local, au commerce et à l'artisanat.
- La mise en œuvre d'actions qui contribuent à renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'offre foncière, en développant notamment l'offre immobilière d'entreprises.
- Elaboration d'actions en faveur de la valorisation des ressources locales et du développement des énergies renouvelables.
- La mise en œuvre d'actions avec les partenaires économiques en faveur de la création d'emplois, notamment dans les Très Petites Entreprises.

2-3 Promotion du tourisme :

- Elaboration d'un programme d'actions touristiques en coordonnant la promotion et l'animation assurées par les organismes existants (office du tourisme, Pays de Cornouaille, Association Ouest Cornouaille Promotion,...), notamment en mettant en place une signalétique de Pays.
- Elaboration d'actions de communication, de promotion territoriale et de prospection.

B. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

1-1 Elaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :

- dresser un diagnostic des actions réalisées ou en cours,
- définir des objectifs et des priorités.

1-2 Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets commerciaux.

1-3 Mise en conformité des décharges autorisées de déchets ménagers et assimilés concernées par la circulaire préfectorale du 27-07-1999.

1-4 Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la communauté de communes. Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

2- Politique du logement et du cadre de vie :

2-1 Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux

2-2 Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

2-3 Dispositif de l'observatoire de l'habitat - Programme Local de l'Habitat (PLH).

2-4 Programme d'intérêt général (PIG)

2-5 Aides à l'immobilier

3- Création, aménagement et entretien de voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers de randonnée et les sentiers côtiers à l'exception du secteur allant des Plomarch's au vallon Saint-Pierre inclus.
- les nouvelles voiries ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...
- l'ensemble des voies communales soit :
 - les voiries communales telles que définies dans le Code de la voirie routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles,
 - les places publiques lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique,
 - les chemins ruraux qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

L'emprise (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'assiette de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- la chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires

- les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif
- la signalisation, les équipements de sécurité.

Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- de certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain
- de l'éclairage public
- des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- de toutes les charges financières ou autres, liées à ces équipements, antérieures au 01 janvier 2010.

4- Equipements sportifs :

Construction et aménagement d'équipements sportifs qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :
 - équipement Aquatique
 - salle de sports

5- Action sociale et solidarité d'intérêt communautaire

- 5-1 La mise en œuvre d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes.
- 5-2 Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RMI dans le cadre du plan départemental.
- 5-3 Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé.
- 5-4 Politique en faveur de la petite enfance :
- 5-5 Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- 5-6 Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les accueils périscolaires et les accueils de loisirs sans hébergement).

6- Assainissement :

6-1 Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : compétence de contrôle et d'animation des opérations de réhabilitation.

C. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1- Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

1-1 Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, pour l'adhésion au syndicat mixte @-mégalis Bretagne.

1-2 Communications électroniques : en matière de communications électroniques, l'intérêt communautaire est défini comme suit :

L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

2- Participation à la vie des communes et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR du Goyen, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

3- Prestations de service

La communauté de communes pourra exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

Article 2 : l'article 7 concernant le bureau communautaire est modifié et rédigé comme suit :

Le bureau est constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération. Toutes les communes sont représentées.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 : l'article 10 concernant les modifications de périmètre de la communauté de communes et des statuts est modifié rédigé comme suit :

Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues au CGCT.

Il en est de même pour l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou tout autre établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 AVR. 2016

Le préfet

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



STATUTS

Article 1 :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires :

1-1 SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

1-2 Schémas de secteur et études concernant le Pays de Douarnenez

1-3 L'aménagement rural

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La création, la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté liées au développement économique.
- La définition et la mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique (constitution de réserves foncières, études,...).

2. Développement économique :

2-1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités communales existantes
 - Toutes les extensions des zones d'activités existantes
 - Toutes les zones d'activités futures
 - Les actions de développement économique
- 2-2 Elaboration d'un programme d'actions économiques sur la base des propositions issues du PLH, visant notamment à conforter les activités agricoles, industrielles et maritimes.
- La mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation des acteurs économiques locaux qui contribuent au développement local, au commerce et à l'artisanat.
 - La mise en œuvre d'actions qui contribuent à renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'offre foncière, en développant notamment l'offre immobilière d'entreprises.
 - Elaboration d'actions en faveur de la valorisation des ressources locales et du développement des énergies renouvelables.
 - La mise en œuvre d'actions avec les partenaires économiques en faveur de la création d'emplois, notamment dans les Très Petites Entreprises.

2-3 Promotion du tourisme :

- Elaboration d'un programme d'actions touristiques en coordonnant la promotion et l'animation assurées par les organismes existants (office du tourisme, Pays de Cornouaille, Association Ouest Cornouaille Promotion,...), notamment en mettant en place une signalétique de Pays.
- Elaboration d'actions de communication, de promotion territoriale et de prospection.

- Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

- o L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- o La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- o Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- o Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- o Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- o Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif
- o La signalisation, les équipements de sécurité.

Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

4. Equipements sportifs :

Construction et aménagement d'équipements sportifs qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :
 - o Equipement Aquatique
 - o Salle de sports

5. Action sociale et solidarité d'intérêt communautaire

- 5-1 La mise en œuvre d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes.
- 5-2 Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RMI dans le cadre du plan départemental.
- 5-3 Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé.
- 5-4 Politique en faveur de la petite enfance :
- 5-5 Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- 5-6 Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les accueils périscolaires et les accueils de loisirs sans hébergement)

6. Assainissement :

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1-1 Elaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :
 - Dresser un diagnostic des actions réalisées ou en cours,
 - Définir des objectifs et des priorités.
- 1-2 Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets commerciaux.
- 1-3 Mise en conformité des décharges autorisées de déchets ménagers et assimilés concernées par la circulaire préfectorale du 27-07-1999.
- 1-4 Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la Communauté de communes. Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- 2-1 Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux.
- 2-2 Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- 2-3 Dispositif de l'observatoire de l'habitat - Programme Local de l'Habitat (PLH).
- 2-4 Programme d'intérêt général (PIG)
- 2-5 Aides à l'immobilier.

3. Création, aménagement et entretien de voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 3-1 Les sentiers de randonnée et les sentiers côtiers à l'exception du secteur allant des plomach's au vallon Saint-Pierre inclus.
- 3-2 Les nouvelles voiries ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...
- 3-3 L'ensemble des voies communales soit :
 - Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.

- 6-1 Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :
Compétence de contrôle et d'animation des opérations de réhabilitation

C. COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

1-1 Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, pour l'adhésion au syndicat mixte @-mégalis Bretagne.

1-2 Communications électroniques :

« En matière de communications électroniques ; l'intérêt communautaire est défini comme suit :

L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

2. Participation à la vie des communes et des habitants :

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

3. Prestations de service

La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

Article 6 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2013-262-009 du 19/09/2013, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes est la suivante :

- DOUARNENEZ : 10 délégués
- LE JUCH : 3
- KERLAZ : 3
- POULDERGAT : 3
- POUILLAN/MER : 3

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou tout autre établissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

Article 12 : Le budget communautaire comprend :

1. Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

2. En dépenses

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

Arrêté préfectoral 2016109-0001

fixant pour le scrutin de 2016 le nombre et la répartition, entre catégories et sous-catégories professionnelles, des membres à élire au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest et précisant le nombre et la répartition des sièges des délégations territoriales de Morlaix et de Quimper au sein de cette chambre de commerce et d'industrie

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.713-12, L.713-13, R.711-19, R711-47-1, R.713-32, R.713-66 ;
 - Vu** le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant création au sein de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest de la délégation territoriale de Morlaix et de la délégation territoriale de Quimper ;
 - Vu** les propositions des présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, de Morlaix et de Quimper-Cornouaille et les rapports des études de pondération économique qu'ils ont transmis sur le fondement de l'article R.713-66 du code de commerce ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1: Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest à élire lors du scrutin de 2016 est fixé à **85**.

Article 2: La répartition au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest des sièges à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau présenté ci-après, comportant la précision du nombre et de la répartition des sièges des délégations territoriales de Morlaix et de Quimper :

Catégories : nombre de sièges	Sous-catégories : nombre de sièges total : 85	nombre de sièges de la délégation territoriale de Morlaix : 17	nombre de sièges de la délégation territoriale de Quimper : 33
COMMERCE 27 sièges	15 sièges en sous-catégorie « moins de 10 salariés » 12 sièges en sous-catégorie « 10 salariés et plus »	3 sièges en sous-catégorie « moins de 10 salariés » 3 sièges en sous-catégorie « 10 salariés et plus »	6 sièges en sous-catégorie « moins de 10 salariés » 4 sièges en sous-catégorie « 10 salariés et plus »
INDUSTRIE 27 sièges	9 sièges en sous-catégorie « moins de 20 salariés » 18 sièges en sous-catégorie « 20 salariés et plus »	2 sièges en sous-catégorie « moins de 20 salariés » 3 sièges en sous-catégorie « 20 salariés et plus »	4 sièges en sous-catégorie « moins de 20 salariés » 8 sièges en sous-catégorie « 20 salariés et plus »
SERVICES 31 sièges	16 sièges en sous-catégorie « moins de 10 salariés » 15 sièges en sous-catégorie « 10 salariés et plus »	3 sièges en sous-catégorie « moins de 10 salariés » 3 sièges en sous-catégorie « 10 salariés et plus »	6 sièges en sous-catégorie « moins de 10 salariés » 5 sièges en sous-catégorie « 10 salariés et plus »

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 18 AVR. 2016

le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 110-0002 du 19 AVR. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 29 mars 2016 par Monsieur Bruno PROVOST, représentant légal de l'entreprise « PROVOST père et fils » dont le siège social est situé 3 rue de général de GAULLE à Saint Renan qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement 265 rue du Vern à Brest;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « PROVOST père et fils » sis 265 rue du Vern à Brest, exploité par Monsieur Bruno PROVOST, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation de chambres funéraires

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

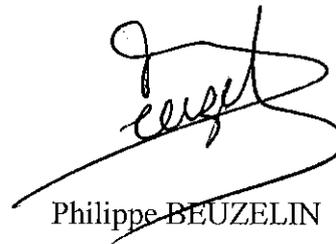
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-25

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Bruno PROVOST et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 110-0003 du 19 AVR. 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 07 mars 2016 par Madame Amandine LE GUEN, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LE GUEN » dont le siège social est situé 48 rue Paul SERUSIER à Châteauneuf du Faou qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement 26 place Charles de GAULLE à Pleyben;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LE GUEN » sis 26 place Charles de GAULLE à Pleyben , exploité par Madame Amandine LE GUEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-11

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Amandine LE GUEN et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 111-0001 du 20 AVR. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 26 février 2016 par Monsieur Jean-Michel CASTREC, représentant légal de l'entreprise « CASTREC Jean-Michel » dont le siège social est situé à l'Espérance à Mahalon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « CASTREC Jean-Michel » sis l'Espérance à Mahalon, exploité par Monsieur Jean-Michel CASTREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-26

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Jean-Michel CASTREC et dont copie sera adressée au maire de Mahalon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016106-0007

ARRETE préfectoral n° du 15 AVR. 2016
portant agrément de l'organisme Société Saint Vincent de Paul
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1621 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Société Saint Vincent de Paul pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Société Saint Vincent de Paul en date du 14 janvier 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Société Saint Vincent de Paul est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

Le Préfet

Jean Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016106-0008

ARRETE préfectoral n° du 15 AVR. 2016
portant agrément de l'organisme ADEPEP
« Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère »
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0748 du 6 juin 2011 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme ADEPEP « Association Départementale de l'Enseignement Public du Finistère » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme ADEPEP « Association Départementale de l'Enseignement Public du Finistère » en date du 25 février 2016;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme ADEPEP « Association Départementale de l'Enseignement Public du Finistère » est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

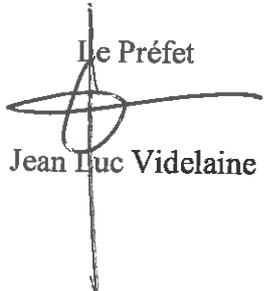
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

Le Préfet

Jean Luc Videlaïne



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016106-0009

15 AVR. 2016

ARRETE préfectoral n° du

portant agrément de l'organisme l'AILES, Association d'Iroise pour le Logement, l'Emploi et les Solidarités pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4 ;
 - VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1511 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme l'AILE, Association d'Iroise pour le Logement et l'Entraide pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU** la demande de renouvellement de l'organisme AILES en date du 15 octobre 2015
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2016020-0010 du 20 janvier 2016 portant agrément de l'organisme l'AILE, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU** la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'AILE en date du 27 mai 2014 de modifier la dénomination de l'association qui devient désormais l'AILES : Association d'Iroise pour le Logement, l'Emploi et les Solidarités ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme l'AILES, Association d'Iroise pour le Logement, l'Emploi et les Solidarités est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la Sécurité sociale

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

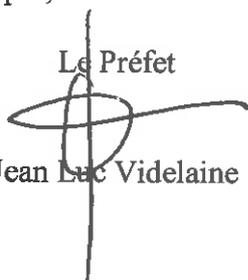
Article 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016 020-0010 du 20 janvier 2016 portant agrément de l'organisme AILE, Association d'Iroise pour le Logement et l'Entraide pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées est annulé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

Le Préfet

Jean Luc Videlaïne

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016106-0010

ARRETE préfectoral n° du 15 AVR. 2016
portant agrément de l'organisme Communauté Emmaüs
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1620 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Communauté Emmaüs pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Communauté Emmaüs en date du 21 janvier 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Communauté Emmaüs est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

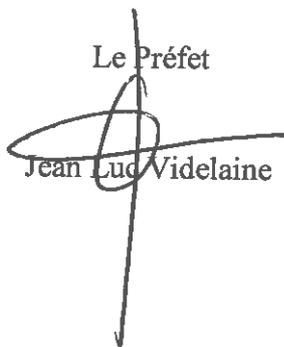
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

Le Préfet

Jean Luc Videlaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016102-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Loïc MARTIN

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Loïc MARTIN né le 28 octobre 1978 à SAINT CLOUD et domicilié professionnellement au 431 route de Concarneau à QUIMPER ;

CONSIDERANT que Monsieur Loïc MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Loïc MARTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 431 route de Concarneau à QUIMPER .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Loïc MARTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Loïc MARTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Mme Anne SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral n° 2016102-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 portant
transfert de gestion au profit du ministère de la défense, marine nationale, d'une dépendance
du domaine public maritime située au lieu-dit « Parc à hydrocarbures » commune de Lanvéoc

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 portant transfert de gestion au profit du ministère de la défense, marine nationale, d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Parc à hydrocarbures », commune de Lanvéoc, et son annexe (convention de transfert de gestion signée le 21 novembre 2002),
- VU les différents diagnostics relatifs à l'état du terre-plein, de l'ouvrage d'accostage et des bâtiments remis par le ministère de la défense les 23 novembre 2012 et 14 octobre 2013,
- VU l'arrêté du ministre de la défense du 20 novembre 2013 prononçant le déclassement d'une partie de la dépendance du domaine public militaire et donnant son agrément à sa remise à la direction départementale des finances publiques du Finistère aux fins de restitution au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

CONSIDERANT que le ministère de la défense - marine nationale, n'a plus usage d'une partie du site militaire « Parc à Hydrocarbures » figurant en vert sur le plan de masse de la dépendance ci-annexé, et qu'il souhaite la restituer conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 susvisé,

CONSIDERANT que le ministère de la défense - marine nationale, a déclassé du domaine public militaire cette zone,

CONSIDERANT que les différents diagnostics susvisés font apparaître une pollution du site restitué par le ministère de la défense – marine nationale,

CONSIDERANT que le ministère de la défense - marine nationale, souhaite conserver un droit occasionnel de passage et de stationnement de ses véhicules sur la zone D (partie hachurée en rose) pour accéder aux trois zones A, B et C qu'il conserve dans son domaine public militaire, conformément au plan de masse de la dépendance ci-annexé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le transfert de gestion au profit du ministère de la défense - marine nationale, défini par l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 susvisé et son annexe est modifié conformément aux éléments ci-après :

- le plan de masse de la dépendance annexé au présent arrêté se substitue à celui mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 4 décembre 2002 et dans sa convention annexée.
- la dépendance du domaine public maritime au lieu dit « Parc à hydrocarbures », commune de Lanvéoc est désormais constituée des parties de terre-plein identifiées « zone A » de 1 417 m², « zone B » de 2 412 m² et « zone C » de 41 460 m², sur le plan de masse de la dépendance ci-annexé.
- un droit de passage est accordée au ministère de la défense - marine nationale pour ses agents et ses véhicules, sur la zone D afin d'accéder aux zones A, B permettant d'entrer dans les souterrains contigus, à la zone C (occupée notamment par deux ducs d'Albe et sept gabions) ainsi qu'à l'ouvrage d'accostage, conformément au plan de masse de la dépendance ci-annexé. Le stationnement des véhicules ou remorques y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à la dépose des agents, au dépôt de matériels ou de marchandises. Le ministère de la défense – marine nationale informera la commune de Lanvéoc au moins 48 heures ouvrables avant de l'utilisation de ce droit.

Article 2 :

Le ministère de la défense – marine nationale demeure responsable de la dépollution du site restitué si la remise à l'état naturel des lieux devait être réalisée.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 susvisé et de son annexe (convention de transfert de gestion du 21 novembre 2002) sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles figurant dans le présent acte.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

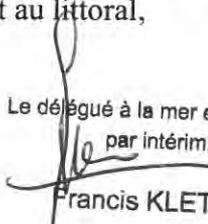
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Lanvéoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 11 AVR. 2016
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Annexe : plan de masse de la dépendance

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

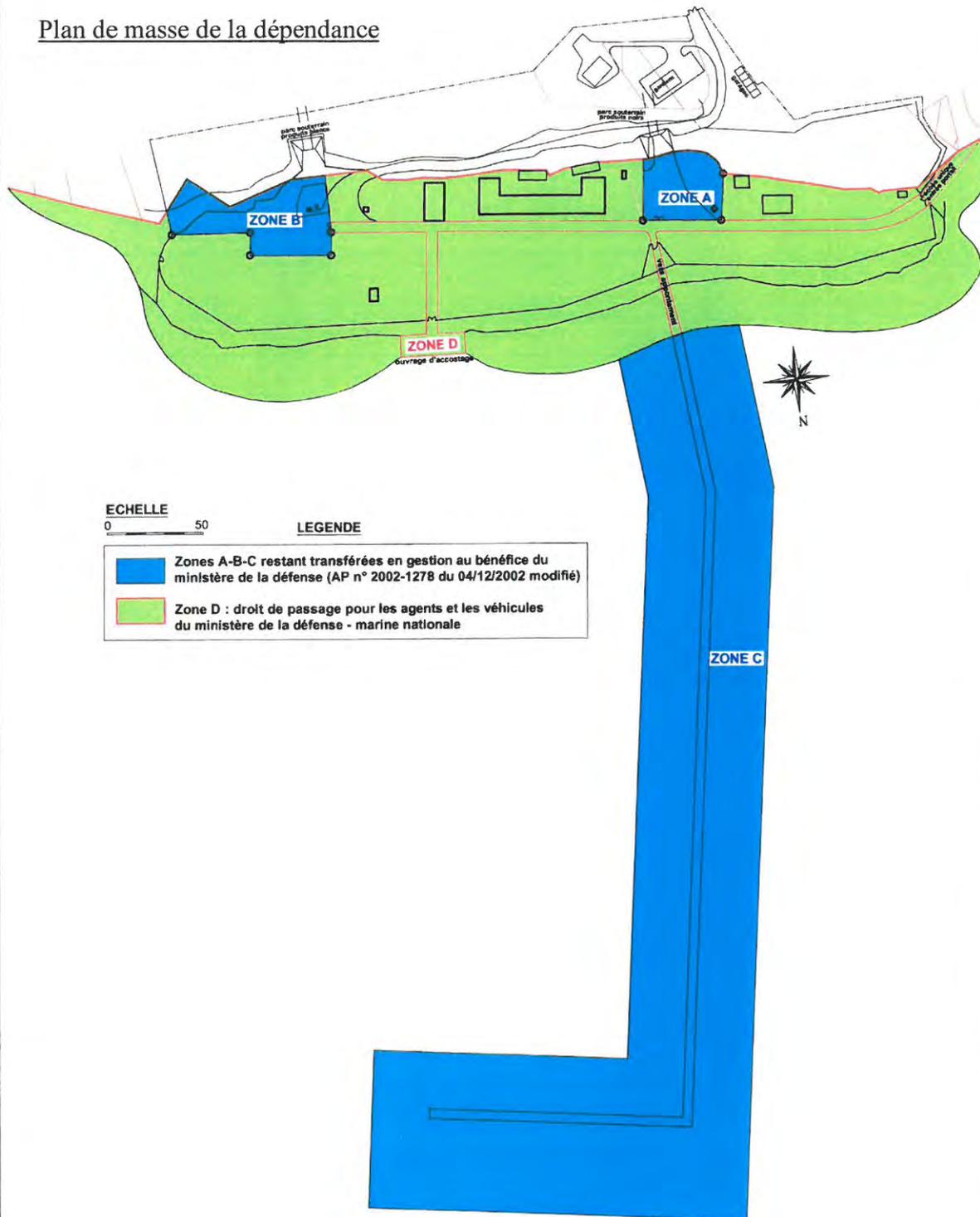
Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire
- Mairie de Lanvéoc
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 portant transfert de gestion au profit du ministère de la défense, marine nationale, d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Parc à hydrocarbures » commune de Lanvéoc

Plan de masse de la dépendance



A Quimper, le **11 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Lanvéoc le 11 avril 2016
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à un espace de promenade et aux activités du « site nautique de Lanvéoc »
au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc

AP n°2016102-0003
Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lanvéoc du 22 août 2013, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Parc à hydrocarbures », renommé « Site nautique de Lanvéoc », pour la reconversion de l'ancien site militaire en un site d'hivernage de navires et de promenade sur ce site littoral ainsi que pour l'affectation d'anciens bâtiments, désormais destinés à héberger les associations à vocation maritime de la commune et des activités d'hivernage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1278 du 04 décembre 2002 modifié portant transfert de gestion au profit du ministère de la défense - marine nationale, d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Parc à hydrocarbures » commune de Lanvéoc,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 octobre 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 14 novembre 2013,
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Lanvéoc,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 19 septembre 2013,
- VU l'arrêté du ministre de la défense du 20 novembre 2013 prononçant le déclassement de la dépendance du domaine public militaire et donnant son agrément à sa remise à la direction départementale des finances publiques du Finistère aux fins de restitution au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Lanvéoc du 22 mars 2016,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune présente un caractère d'intérêt général par l'embellissement et l'accès au public du « site nautique de Lanvéoc » dans le cadre d'une reconversion d'anciennes installations militaires et permettant le développement d'activités liées à la mer,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Lanvéoc le **11 AVR. 2016**, sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace de promenade et aux activités du « site nautique de Lanvéoc » au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc et dont les limites sont définies au plan de masse de la dépendance (annexe 2) qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Lanvéoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **11 AVR. 2016**

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

 Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Commune de Lanvéoc - Bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Ministère de la défense - zone maritime Atlantique - BRCM de Brest – CECLANT - CC 46 29240 BREST CEDEX 9
- Ministère de la défense / secrétariat général pour l'administration / direction de la mémoire, du patrimoine et des archives / sous-direction de l'immobilier et de l'environnement / bureau de la politique domaniale – 14 rue Saint-Dominique – 75700 Paris SP 07
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Lanvéoc
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un espace de promenade et aux activités du « site nautique de Lanvéoc »
au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Lanvéoc, SIRET : 212 901 201 00013, sise 4 rue de Tal Ar Groas – 29160
Lanvéoc, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire,

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une surface de 37 656 m² dénommé « site nautique de Lanvéoc » au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc, conformément aux plans ci-annexés.

Cette dépendance, conformément au plan de masse de la dépendance (annexe 2) est constituée par :

- un terre-plein - à l'exception des zones A et B - supportant neuf bâtiments ainsi qu'un local technique électrique,
- un ouvrage d'accostage,
- un enrochement.

La dépendance susvisée sera destinée à :

- un espace promenade,
- recevoir des activités liées à la mer telles que l'hivernage de navires et autres équipements maritimes, les associations à vocation maritime, etc.

Les bâtiments susvisés ne pourront en aucun cas être affectés à l'usage d'habitation.

L'aménagement prévu sur le plan d'aménagement du « site nautique de Lanvéoc » (annexe 3) ainsi que la démolition de deux bâtiments numérotés 1, sont autorisés.

Le bénéficiaire est informé que le ministère de la défense - marine nationale bénéficie d'un droit de passage pour ses agents et ses véhicules sur la zone D afin de pouvoir accéder aux zones A, B et C exclus du présent transfert ainsi qu'à l'ouvrage d'accostage, conformément au le plan de masse de la dépendance (annexe 2). Le stationnement des véhicules ou remorques y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à la dépose des agents, au dépôt de matériels ou de marchandises. Ce ministère informera le bénéficiaire au moins 48 heures ouvrables, avant chaque utilisation de ce droit de passage.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Il a également pris connaissance de l'ensemble des différents diagnostics, fournis le 23 novembre 2012 et le 14 octobre 2013 par le ministère de la défense - service d'infrastructures de la défense, relatifs au terre-plein, aux bâtiments et à l'ouvrage d'accostage susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsistera tant que l'État n'exercera pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques d'entretien exécutés dans le cadre du présent transfert de gestion, le bénéficiaire informera l'État - service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Enfin, si des travaux nécessitent la circulation ou le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime non transféré, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter une autorisation auprès de l'État - service gestionnaire de ce domaine. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone. Le périmètre de ce chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'État - service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance. L'obtention de cet agrément n'engage en aucune manière la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

L'État, notamment le service gestionnaire du domaine public maritime, peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de mise en œuvre des aménagements prévus à l'article 1-1 « objet », dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de l'État - service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée à l'État - service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État - service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de l'État - service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Cependant, le bénéficiaire devra, avant de procéder à cette opération, obtenir l'accord de l'État - service gestionnaire du domaine public maritime. En effet, celui-ci pourra, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire. Ceux réalisés par le bénéficiaire durant la validité de la présente convention deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Faute pour le bénéficiaire de pourvoir à la remise à l'état naturel des lieux demandés, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, le bénéficiaire n'a pas à sa charge les frais de dépollution du site inhérent à l'occupation antérieure par le ministère de la défense – marine nationale, au regard des éléments indiqués dans les différents diagnostics susvisés.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets du présent transfert de gestion.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

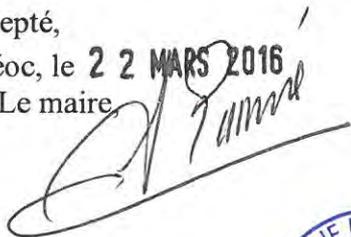
Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

A Lanvéoc, le 22 MARS 2016

Le maire,



Louis RAMONE

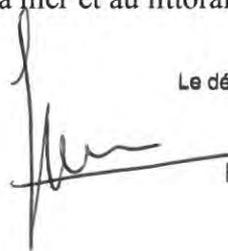


A Quimper, le 11 AVR. 2016

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

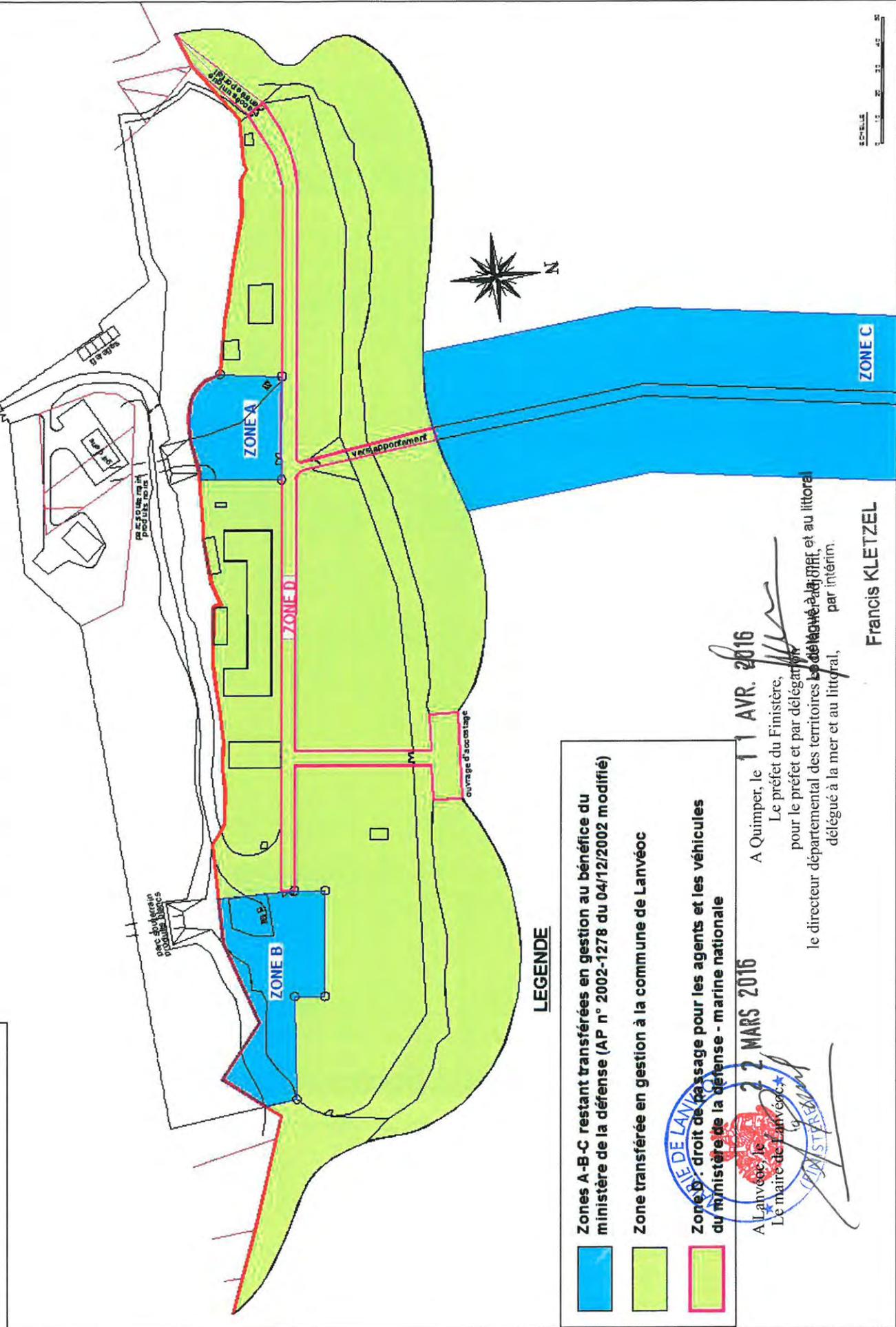
Annexe 1 : Plan de situation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 3 : Plan d'aménagement du « site nautique de Lanvéoc »

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Lanvéoc sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace de promenade et aux activités du « site nautique de Lanvéoc » au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc

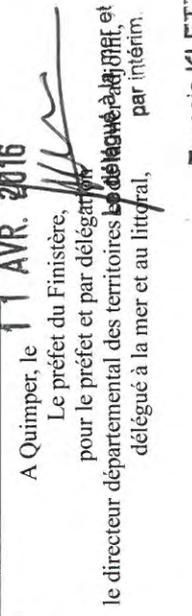
Plan de masse de la dépendance



LEGENDE

- Zones A-B-C restant transférées en gestion au bénéfice du ministère de la défense (AP n° 2002-1278 du 04/12/2002 modifié)
- Zone transférée en gestion à la commune de Lanvéoc
- Zone de droit de passage pour les agents et les véhicules du ministère de la défense - marine nationale

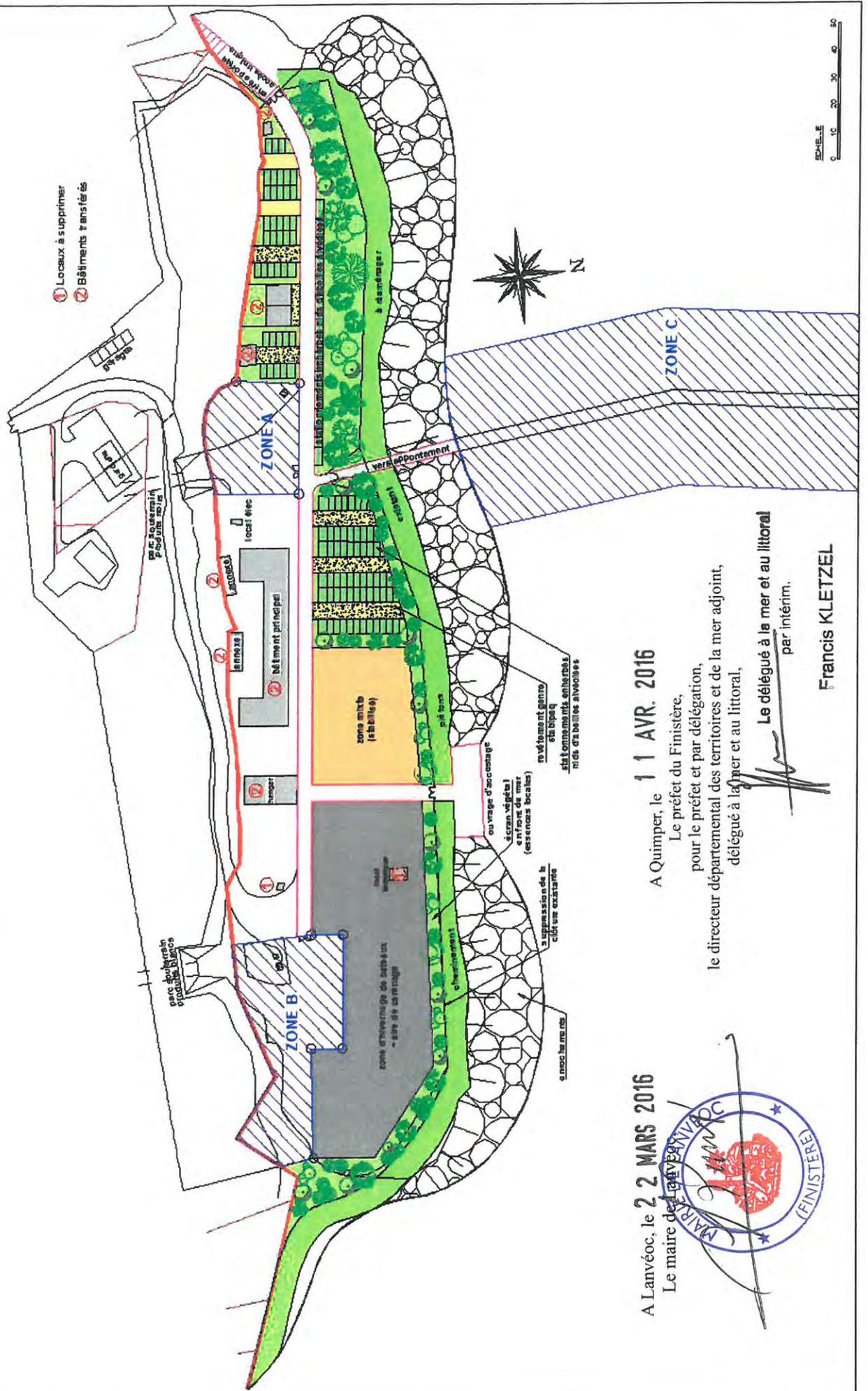
A Lanvéoc, le 22 MARS 2016
 Le maire de Lanvéoc,


A Quimper, le 11 AVR. 2016
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires de la mer et au littoral,
 par intérim,


Francis KLETZEL

Annexe n° 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Lanvéoc sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace de promenade et aux activités du « site nautique de Lanvéoc » au lieu-dit « La Cale » sur le littoral de la commune de Lanvéoc »

Plan d'aménagement du " site nautique de Lanvéoc "



A Lanvéoc, le 22 MARS 2016



11 AVR. 2016

A Quimper, le
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

(Signature)
 Le délégué à la mer et au littoral
 par intérim.

Francis KLETZEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2016105-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016064-0003 du 4 mars 2016, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU La demande reçue en DDTM le 21 mars 2016 par laquelle la base aéronautique navale de Lanvéoc Poulmic sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis favorable de la DREAL reçu en DDTM le 1^{er} avril 2016,
- Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,
- Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La base aéronautique et navale de Lanvéoc Poulmic est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2018, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Mouette rieuse
- Buse variable

Lieu de réalisation de l'opération : site de la base aéronautique et navale de Lanvéoc Poulmic.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) **avant le 31 mars de l'année N+1.**

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2016**

P/le préfet et par délégation
P/le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt


Jean-Marc LINDER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Agrément n° 29-2016-04-62v

Arrêté portant agrément
à monsieur Mikaël BOURHIS pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n° 2016106-0011

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- VU le dossier de demande d'agrément présentée par M. Mikaël BOURHIS, domicilié au lieu dit Kergroac'h Vian à SCAER, reçu complet le 25 mars 2016 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 avril 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise individuelle gérée par M. Mikaël BOURHIS pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle exploitée par monsieur Mikaël BOURHIS, sise à Kergroac'h Vian - 29 390 SCAER (n° SIRET 421 775 511 00031), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 15 avril 2016 au 15 avril 2026. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 70 m³/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées par valorisation sur le plan d'épandage agricole constituée des terres exploitées par monsieur Mikaël BOURHIS, ayant fait l'objet de l'étude agro-pédologique jointe au dossier.

Avant le premier épandage une analyse de sols portant sur les éléments traces métalliques, précisés en annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, devra être réalisée au point de référence du périmètre d'épandage. Cette analyse au point de référence devra être réalisée après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle du plan d'épandage ou au minimum tous les dix ans.

Avant chaque campagne d'épandage, une analyse des matières de vidange portant sur les éléments précisés en annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 devra être réalisée.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SCAER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le **15 AVR. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016110-0013
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 1er avril 2016, par Monsieur Didier LENNON, Président de l'association « TRANSPORTS OUEST PLUSSS»

DECIDE

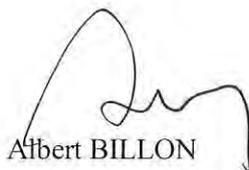
TRANSPORTS OUEST PLUSSS
39, rue de la Providence – 29000 QUIMPER
SIRET : 793 353 053 000 10 - Code APE : 4941B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 19 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques


Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819280603
N° SIREN 819280603

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 18 avril 2016 par Monsieur CHEVALIER Sylvain en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHEVALIER Sylvain dont l'établissement
principal est situé 3 rue d'Ys 29550 ST NIC et enregistré sous le N° SAP819280603 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

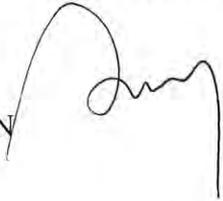
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 avril 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819066127
N° SIREN 819066127

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 18 avril 2016 par Monsieur BERRABAH Stéphane en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERRABAH Stéphane dont l'établissement
principal est situé 8 rue des Papillons 29600 MORLAIX et enregistré sous le
N° SAP819066127 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

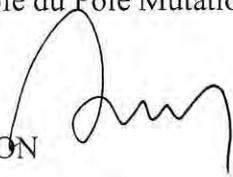
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 avril 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert BILLON', written over the printed name.



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ préfectoral n° ²⁰¹⁶¹¹⁰⁻⁰⁰⁰⁴ du **19 AVR. 2016**
portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé
« groupement gérontologique du pays de Morlaix »

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1487 du 15 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement gérontologique du pays de Morlaix » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0001 du 21 janvier 2014 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement gérontologique du pays de Morlaix ;
- VU le projet d'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement gérontologique du pays de Morlaix, transmis suite au vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du GCSMS en date du 9 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé «groupement gérontologique du pays de Morlaix », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que ce groupement répond à un objectif de meilleure coordination des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le pays de Morlaix, dans l'intérêt des usagers,

CONSIDERANT l'intégration de deux nouveaux membres au sein du groupement portant le capital du groupement de 253 à 263 parts, dont 134 provenant de structures de droit privé,

CONSIDERANT le vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale du groupement réunie le 9 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « groupement gérontologique du pays de Morlaix », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le statut du GCSMS, personne morale de droit privé à but non lucratif, et ses objectifs sont inchangés. Le GCSMS a pour objet de :

- mettre en place une organisation commune des professionnels afin de soutenir la qualité de l'offre médico-sociale, ainsi que la coordination, la promotion et le développement des actions de prévention et d'éducation pour la santé et le développement de prises en charge globales des usagers ;
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour mettre en œuvre des actions de coopération, de partenariat, et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles conformément au projet stratégique et politique défini par l'assemblée générale du groupement.

Article 3 : le GCSMS « pays de Morlaix » intègre :

- en tant que membre sociétaire, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Nicolas de Roscoff ;
- en tant que membre associé, l'association Parkinson de Lesneven

Article 4 : le siège social du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » reste fixé au centre hospitalier de Morlaix- 15, rue kersaint Gilly- BP 97237 MORLAIX cedex.

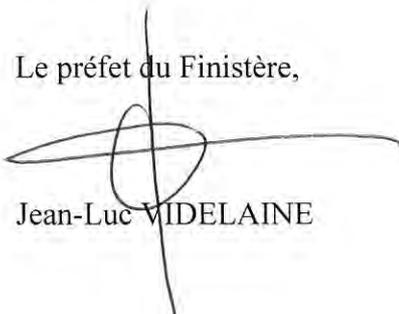
Article 5 : l'avenant n° 8 à la convention constitutive du GCSMS « groupement gérontologique du Pays de Morlaix » est conclue pour la durée de cette convention.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par la voie d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises
BREST ELORN
8 rue Duquesne
CS 80606
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST Elorn,

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST Elorn,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 relative aux délégations de signature donnée aux responsables de service ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LE BARTZ , adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST Elorn , à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SUAUD., adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST Elorn , à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BEUZET Catherine	GUEGUEN Frédérique	JOUAN Michelle
FERELLOC Anne	HENNEBAUT Michel	LE BRAS Michèle
LE ROUX Annie	MENESGUEN Odile	PINSON Annie
THOMAS Jean-Louis	TREBAOL Mickaël	ARZEL Jean-Marc
CHATRY Marie-Claire	DUMAS Nicole	FEUTREN Yolande
HAMON Maryannick	KEROMNES Annie	MEZZI Sylvie
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	MIGNOT Maryse	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUIDICELLI Christine	NEGUEM-FOTO Nathalie	LASSUS-LAFON
----------------------	----------------------	--------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEUZET Catherine	B	2 000,00 €	4	10 000
FERELLOC Anne	B	2 000,00 €	4	10 000
LE ROUX Annie	B	2 000,00 €	4	10 000
THOMAS Jean-Louis	B	2 000,00 €	4	10 000
CHATRY Marie-Claire	B	2 000,00 €	4	10 000
HAMON Maryannick	B	2 000,00 €	4	10 000
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	B	2 000,00 €	4	10 000
GUEGUEN Frédérique	B	2 000,00 €	4	10 000
HENNEBAUT Michel	B	2 000,00 €	4	10 000
MENESGUEN Odile	B	2 000,00 €	4	10 000
TREBAOL Mickaël	B	2 000,00 €	4	10 000
DUMAS Nicole	B	2 000,00 €	4	10 000
KEROMNES Annie	B	2 000,00 €	4	10 000
JOUAN Michelle	B	2 000,00 €	4	10 000
LE BRAS Michèle	B	2 000,00 €	4	10 000
PINSON Annie	B	2 000,00 €	4	10 000
ARZEL Jean-Marc	B	2 000,00 €	4	10 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FEUTREN Yolande	B	2 000,00 €	4	10 000
MEZZI Sylvie	B	2 000,00 €	4	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIE de BREST Elorn,

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} avril 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 1^{er} avril 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST Elorn,



Gilles LE GALL



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
7 allé Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines, emplois et formation professionnelle :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, Mme Chantal KHEDIM, Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Ressources humaines

Mme Chantal KHEDIM, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques
Mme Gwénohé DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques
Mme Laurence VERNOT, contrôleur principale des finances publiques
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des finances publique
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publique
Mme Nathalie POCHET, contrôleur des finances publique
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des finances publiques
M. Gwénaél MERRER, agent administratif des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Organisation – Communication :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH ou M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

Organisation, stratégie, communication

M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, Mme Marie Madeleine RUCH ou M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 18 avril 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 18 avril 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
7 allée Couchouren, BP 1709

29 107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents de l'équipe de renfort**

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

aux agents des équipes de renfort dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 avril 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Annexe 1 Equipe EDR 18042016

NOM	Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CANN	Virginie	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
DAUM	Françoise	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
LE BACCON	Sébastien	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
LE GUEN	Patrick	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
BEN	Pierre-Louis	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DELON	Stéphane	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
FAURE	Sébastien	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LAMEZEC	Alan	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LEDIG	Kristell	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE GARREC	Sonia	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE PHILIPPE	Pascale	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
HAMON	Béatrice	agent	2 000,00 €	/
MANENTI	Erwan	agent	2 000,00 €	/
MONNERAYE	Mireille	agent	2 000,00 €	/



ARRETE N° 16-179

portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré du Finistère

Le Recteur,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 332-4 et L 351-2 à L 351-3, tels que modifiés par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 146-9 ;

Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005, notamment l'article 5-2 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Education du 20 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 14 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Education du 18 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination à titre provisoire de Monsieur François Xavier LECOQ, professeur des écoles hors classe, sur les fonctions d'Inspecteur de l'Education Nationale chargé des enseignements adaptés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 1^{er} avril 2016 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité d'Inspecteur de l'Education Nationale chargé des enseignements adaptés :

Monsieur François Xavier LECOQ, en remplacement de Madame LETANNEUX.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 20 avril 2016

Le Recteur
Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex

**Décret n° 2014- 101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps
des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière**

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

**RECRUTE
PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

**3 ASSISTANTS SOCIO- EDUCATIFS H/F
EMPLOI D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du Code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

Les candidatures sont à adresser pour le 18 mai 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à

**Madame La Directrice des Ressources Humaines
CELLULE CONCOURS
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex

**Décret n° 2014- 101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps
des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière**

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

**RECRUTE
PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

**1 ASSISTANT SOCIO- EDUCATIFS H/F
EMPLOI D'EDUCATEUR SPECIALISE**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du Code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

Les candidatures sont à adresser pour le 18 mai 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à

**Madame La Directrice des Ressources Humaines
CELLULE CONCOURS
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0071

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Irvillac (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0268 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Irvillac (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Irvillac, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Irvillac, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0268 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Irvillac (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Irvillac, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

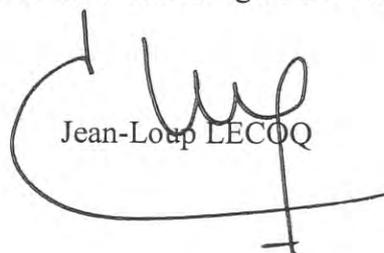
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

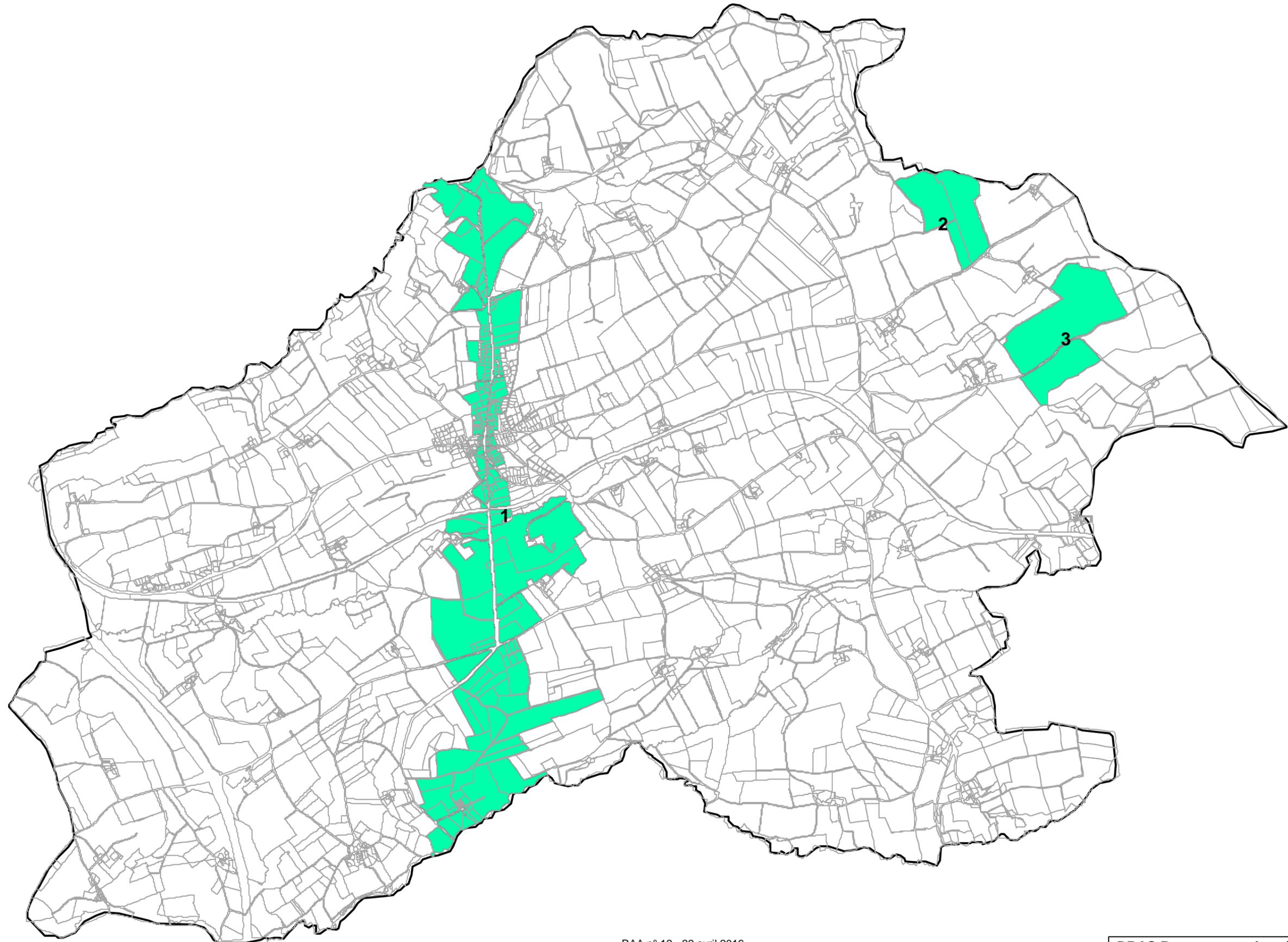
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Irvillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de préemption de prescription archéologique
de la commune de IRVILLAC le 07/03/2016**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

IRVILLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	<p>2012 : I.1042à1044;I.1055-1056;I.1059-1060; I.1062 à 1069;I.256-257;I.260;I.264-265; I.291à293;I.299-300;I.303à307; I.309-310; I.312à319;I.321à324;I.339;I.341à343; I.669;I.705;I.713;I.716;I.734;I.774-775; I.899-899;I.909-910;I.947;I.953;I.959-960; I.962à965;I.970-971;I.973;I.982-983;ZE.1; ZE.6;ZE.8;ZE.124;ZE.129;ZE.160; ZH.1; ZH.4; ZH.9;ZH.11à13;ZH.50;ZH.72; ZH.74-77;ZH.93;ZH.97;ZH.104à106; ZH.120 à 124; ZH.126; ZH.128-1135; ZH.137;ZH.156-157;ZH.196à198; ZH.200;ZH.203; ZH.208à212;ZH.237à 241;ZH.247à 249;ZH.264; ZI.2-3; ZI.129; ZI.131-132;ZI.140à144;ZI.179à182; ZI.185à195;ZI.247;ZI.249-250;ZI.259; ZI.262à264;ZI.289à293;ZI.304;ZI.307à 309;ZI.313à316;ZI.318;ZI.364; ZI.370-371;ZI.394-395;ZV.1;ZV.17-18; ZV.36;ZV.63; ZV.77; ZV.79; ZV.98; ZW.16 à 19;ZW.33 à 35;ZW.76; ZW.122; ZW.129;ZW.134;ZW.139;ZW.175; ZW.186;ZW.197; ZW.266;ZW.277; ZW.279; ZW.283 à 285;ZX.2-3; ZX.7; ZX.18;ZX.22;ZX.25;ZX.27à30;ZX.75à79; ZX.82; ZX.100;ZX.102;ZX.104;ZX.129;ZX.133à137;ZX.147-148;ZX.170à179;ZX.182-183;ZX.209;ZX.211à218;ZY.50</p>	20543 / 29 086 0006 / IRVILLAC / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Kerguilven à Le Goas / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2015 : ZX.1;ZX.100;ZX.102;ZX.104;ZX.129à137;ZX.147-148;ZX.170à179;ZX.18;ZX.182-183;ZX.2à7;ZX.209;ZX.211à218;ZX.20à30;ZX.36-37;ZX.70;ZX.75à79;ZX.82;ZX.84;ZX.87;ZX.97à99;ZY.50</p>	20543 / 29 086 0006 / IRVILLAC / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Kerguilven à Le Goas / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : ZC.16;ZC.79;ZC.85	7233 / 29 086 0003 / IRVILLAC / PENARVERN-AR-STUM / PENARVERN-AR-STUM / occupation / Gallo-romain
3	2015 : ZL.177;ZN.5	935 / 29 086 0001 / IRVILLAC / AR C'HASTEL / GUILERS / enceinte / Gallo-romain - Moyen-âge



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0072

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Forest-Landerneau (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Forest-Landerneau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Forest-Landerneau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

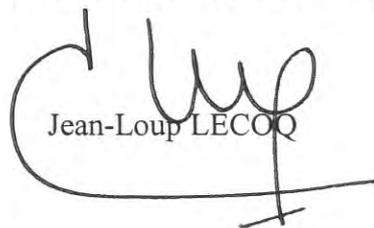
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

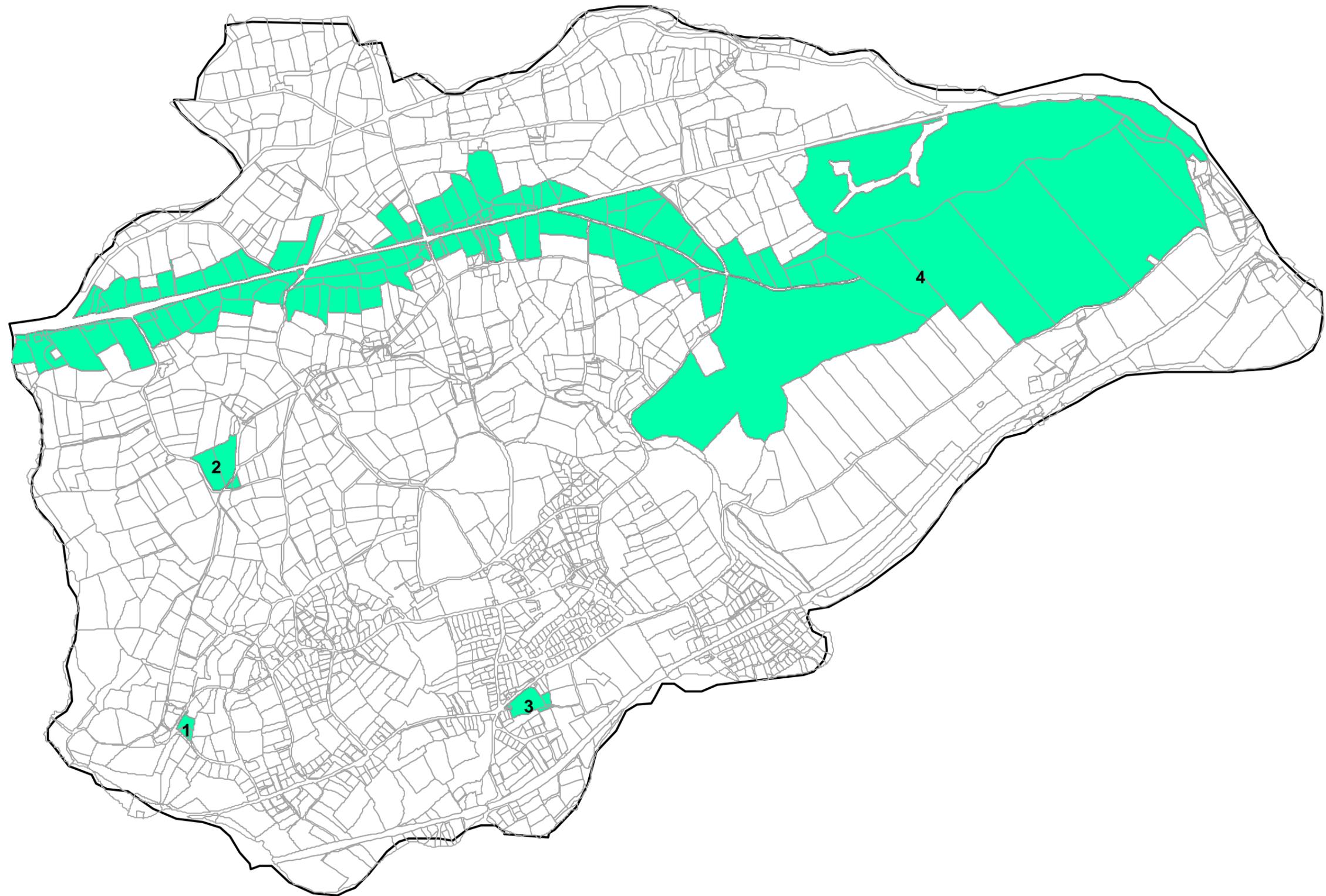
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

LA FOREST-LANDERNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : AK.43;AK.44;AK.45	1385 / 29 056 0001 / LA FOREST-LANDERNEAU / CRANN IZELLA / CRANN IZELLA / atelier de taille / Mésolithique
2	2015 : A.283;A.284;A.304;A.305	7674 / 29 056 0004 / LA FOREST-LANDERNEAU / COBALAN / COBALAN / occupation / Mésolithique
3	2015 : AC.113;AC.114;AC.116;AC.19;AC.21;AC.6	939 / 29 056 0005 / LA FOREST-LANDERNEAU / Chateau de la Joyeuse Garde / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique
4	2015 : A.105à108;A.1097;A.112à114;A.117;A.118;A.1258;A.1262;A.1264;A.1266;A.1269à1277;A.1293;A.1382;A.1384;A.1386;A.1388;A.1390;A.1392;A.1394;A.1396;A.1478à1481;A.1501;A.1502;A.1503;A.1551;A.2216;A.2220;A.2243;A.2244;A.2278;A.2351;A.2368à2376;A.2406;A.2407;A.2408;A.2409;A.2410;A.2411;A.2412;A.354;A.355;A.357;A.360;A.391;A.400;A.403;A.404;A.406;A.410;A.413à416;A.418;A.76;A.990;B.1015à1020;B.109à113;B.1265;B.1267à1270;B.1328;B.1342;B.1344à1355;B.1391 à1395;B.403;B.408;B.410;B.423;B.476;B.477;B.490à492;B.503;B.592;B.594;B.644;B.645;B.646;B.73;B.74;B.750;B.774;B.784;B.788;B.789;B.790;B.791;B.797à804;B.806;B.833;B.852;B.853;B.876;B.878;B.880;B.882;B.94;B.95;B.967;B.968;B.971;B.975;B.976;B.98;B.99	19778 / 29 056 0008 / LA FOREST-LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/BREST / section unique du Moulin de la Grande-Palue au Pont-Mesgrall / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0073

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Roche-Maurice (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Roche-Maurice, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Roche-Maurice, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

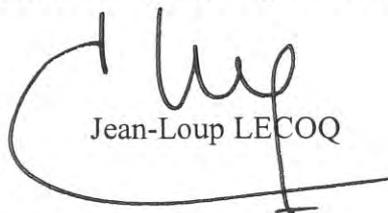
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

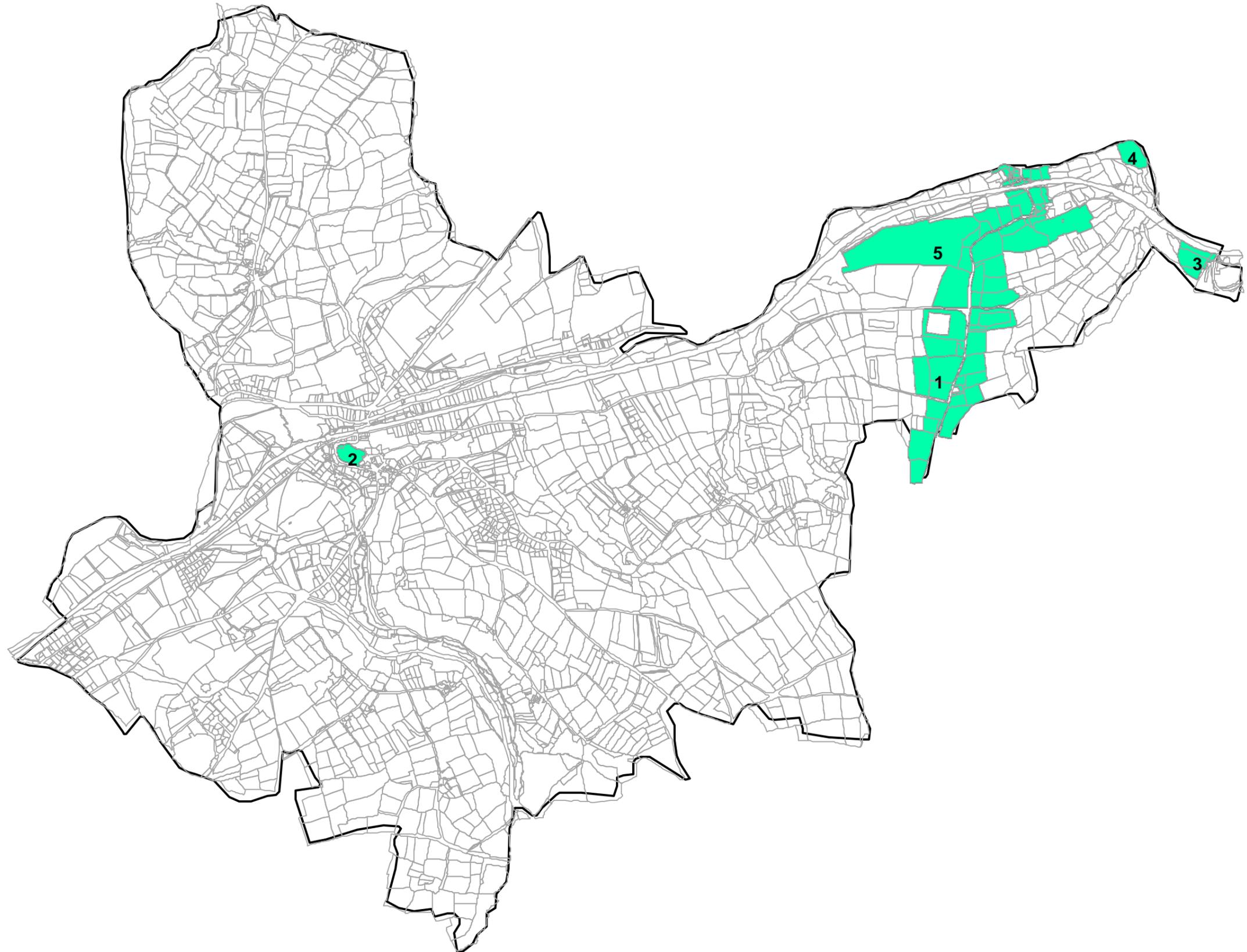
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Roche-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA ROCHE-MAURICE le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

LA ROCHE-MAURICE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.612;A.613;A.614	983 / 29 237 0001 / LA ROCHE-MAURICE / VALY CLOISTRE / VALY CLOISTRE / villa / thermes / Gallo-romain
2	2015 : AA.130;AA.131	8253 / 29 237 0002 / LA ROCHE-MAURICE / CHATEAU DE ROCH MORVAN / BOURG / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
3	2015 : A.1103;A.1119;A.548;A.560;A.561	7675 / 29 237 0003 / LA ROCHE-MAURICE / KERFAVEN / KERFAVEN / occupation / Paléolithique supérieur final

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : A.538	7679 / 29 237 0004 / LA ROCHE-MAURICE / LE FROUT BRAZ / LE FROUT BRAZ / occupation / Paléolithique supérieur final
5	2015 : A.1084;A.1385;A.1386;A.1395;A.1396;A.1400;A.1732;A.1733;A.1734;A.1739;A.1740;A.1741;A.1743;A.1744;A.396;A.407;A.408;A.409;A.413;A.414;A.415;A.416;A.417;A.418;A.419;A.420;A.421;A.422;A.440;A.441;A.448;A.450;A.453;A.454;A.456;A.457;A.459;A.460;A.461;A.462;A.463;A.466;A.467;A.468;A.470;A.471;A.472;A.473;A.474;A.475;A.493;A.500;A.503;A.504;A.507;A.592;A.593;A.594;A.595;A.604;A.605;A.608;A.610;A.611;A.621;A.622;A.623;A.624;A.759;A.791;A.792;A.804;A.866	20546 / 29 237 0005 / LA ROCHE-MAURICE / VOIE KERILIEN/QUIMPER / section unique de Pont-Christ à Quimper / route / Age du fer - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0074

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landerneau (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landerneau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landerneau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

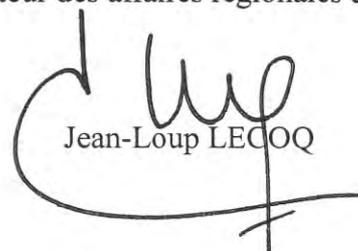
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

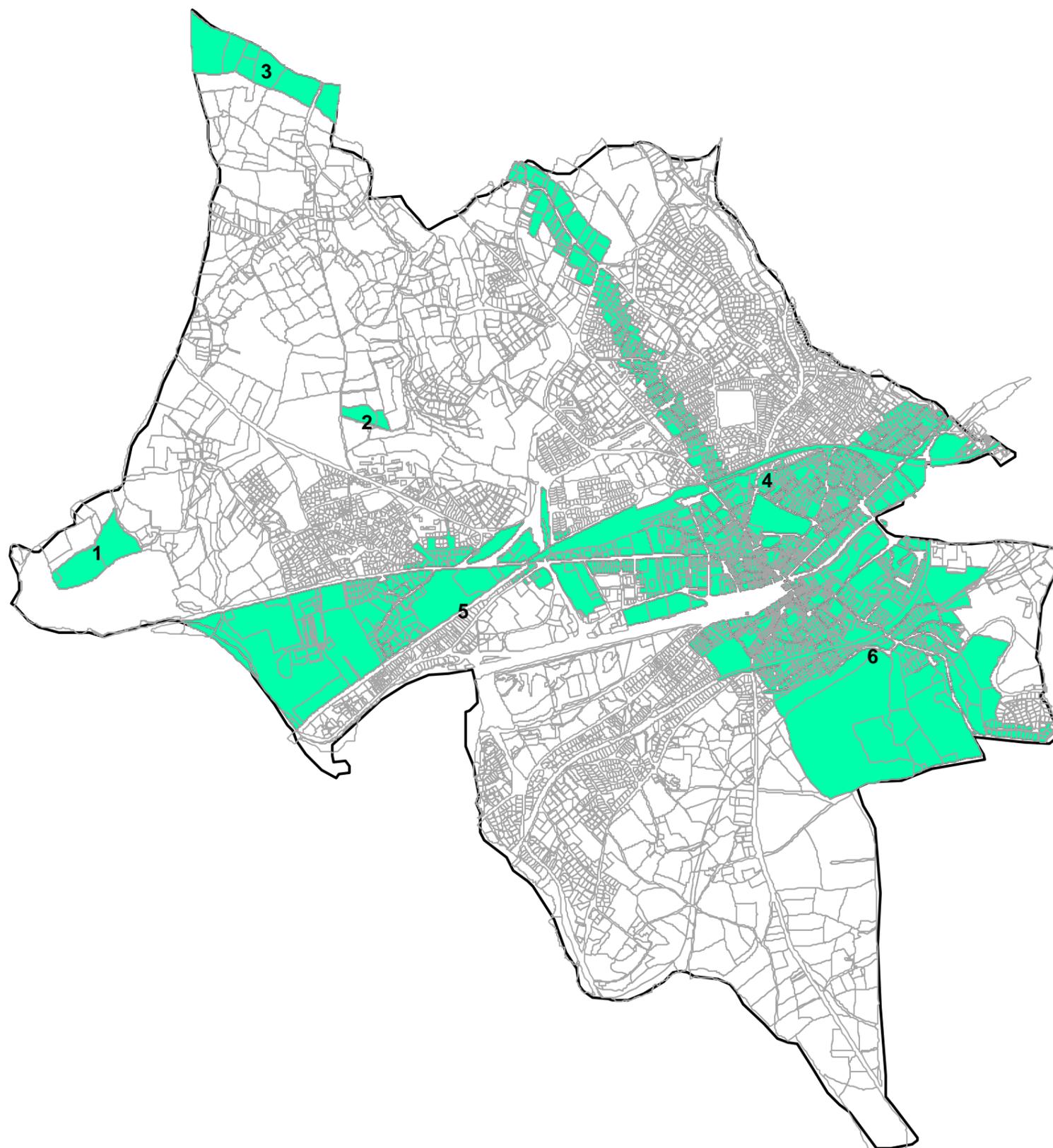
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDERNEAU le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

LANDERNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2009 : E.96;E.98;E.99	19088 / 29 103 0002 / LANDERNEAU / GOAREM AR CASTEL / KERMALVEZAN / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : BN.70;BN.73	7673 / 29 103 0003 / LANDERNEAU / TY DORGUEN / TRAON BEUZIT / occupation / Mésolithique
3	2015 : A.1;A.194;A.195;A.196;A.197;A.198;A.199;A.200	19791 / 29 103 0009 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Loc-ar-Bruc / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	<p>2015 :</p> <p>AB.10;AB.111;AB.112;AB.113;AB.114;AB.115;AB.116;AB.117;AB.118;AB.119;AB.120;AB.121;AB.122;AB.151;AB.152;AB.153;AB.155;AB.156;AB.157;AB.158;AB.159;AB.160;AB.161;AB.162;AB.163;AB.164;AB.165;AB.166;AB.167;AB.170;AB.240;AB.241;AB.242;AB.243;AB.244;AB.247;AB.248;AB.249;AB.250;AB.251;AB.252;AB.253;AB.261;AB.262;AB.263;AB.264;AB.265;AB.266;AB.267;AB.268;AB.269;AB.270;AB.271;AB.272;AB.275;AB.280;AB.281;AB.33;AB.34;AB.359;AB.365;AB.37;AB.375;AB.376;AB.38;AB.39;AB.40;AB.405;AB.407;AB.41;AB.426;AB.435;AB.437;AB.45;AB.46;AB.466;AB.468;AB.47;AB.48;AB.49;AB.50;AB.79;AB.80;AB.81;AB.82;AB.83;AB.84;AB.85;AB.88;AB.89;AB.91;AC.1;AC.10;AC.11;AC.12;AC.13;AC.14;AC.15;AC.16;AC.17;AC.18;AC.19;AC.20;AC.251;AC.253;AC.254;AC.255;AC.256;AC.257;AC.258;AC.259;AC.27;AC.272;AC.28;AC.302;AC.332;AC.333;AC.334;AC.335;AC.339;AC.38;AC.383;AC.384;AC.39;AC.40;AC.41;AC.42;AC.43;AC.45;AC.46;AC.55;AC.56;AC.57;AC.58;AC.59;AC.60;AC.61;AC.62;AC.7;AC.9;AD.172;AE.100;AE.101;AE.102;AE.103;AE.104;AE.105;AE.106;AE.11;AE.112;AE.113;AE.114;AE.115;AE.116</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>
4	<p>2015 :</p> <p>AE.117;AE.118;AE.119;AE.12;AE.120;AE.121;AE.135;AE.14;AE.15;AE.16;AE.188;AE.191;AE.192;AE.193;AE.194;AE.195;AE.196;AE.197;AE.198;AE.199;AE.2;AE.200;AE.201;AE.202;AE.205;AE.215;AE.216;AE.219;AE.220;AE.221;AE.228;AE.257;AE.261;AE.267;AE.268;AE.279;AE.280;AE.281;AE.288;AE.294;AE.295;AE.296;AE.297;AE.298;AE.299;AE.3;AE.300;AE.301;AE.302;AE.303;AE.304;AE.305;AE.306;AE.311;AE.312;AE.313;AE.314;AE.317;AE.318;AE.320;AE.321;AE.322;AE.323;AE.324;AE.4;AE.42;AE.43;AE.44;AE.45;AE.46;AE.47;AE.48;AE.49;AE.5;AE.50;AE.51;AE.52;AE.54;AE.55;AE.57;AE.58;AE.59;AE.6;AE.60;AE.61;AE.62;AE.63;AE.64;AE.65;AE.66;AE.67;AE.68;AE.69;AE.7;AE.70;AE.71;AE.72;AE.73;AE.74;AE.75;AE.79;AE.80;AE.81;AE.82;AE.83;AE.84;AE.85;AE.86;AE.87;AE.88;AE.89;AE.90;AE.91;AE.92;AE.93;AE.94;AE.95;AE.96;AE.97;AE.98;AE.99;AH.1;AH.100;AH.103;AH.105;AH.108;AH.109;AH.11;AH.110;AH.111;AH.115;AH.116;AH.117;AH.119;AH.12;AH.120;AH.121;AH.122;AH.123;AH.124;AH.125;AH.126;AH.127;AH.128;AH.129;AH.130;AH.131;AH.132;AH.133;AH.134;AH.135;AH.136;AH.137;AH.138;AH.140</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>
4	<p>2015 :</p> <p>AH.141;AH.142;AH.143;AH.144;AH.145;AH.146;AH.147;AH.148;AH.149;AH.15;AH.150;AH.151;AH.152;AH.153;AH.154;AH.155;AH.156;AH.157;AH.158;AH.159;AH.160;AH.161;AH.162;AH.163;AH.164;AH.165;AH.166;AH.167;AH.168;AH.169;AH.17;AH.170;AH.171;AH.172;AH.173;AH.174;AH.175;AH.176;AH.177;AH.178;AH.18;AH.181;AH.182;AH.183;AH.184;AH.185;AH.186;AH.187;AH.188;AH.19;AH.190;AH.192;AH.193;AH.194;AH.195;AH.197;AH.198;AH.199;AH.2;AH.20;AH.200;AH.201;AH.202;AH.203;AH.205;AH.206;AH.207;AH.21;AH.212;AH.213;AH.214;AH.215;AH.216;AH.217;AH.219;AH.22;AH.220;AH.221;AH.222;AH.223;AH.225;AH.226;AH.228;AH.23;AH.230;AH.231;AH.233;AH.234;AH.235;AH.236;AH.237;AH.238;AH.239;AH.24;AH.240;AH.242;AH.245;AH.246;AH.248;AH.249;AH.25;AH.258;AH.259;AH.26;AH.260;AH.265;AH.266;AH.267;AH.27;AH.270;AH.271;AH.274;AH.276;AH.278;AH.28;AH.280;AH.281;AH.282;AH.283;AH.287;AH.288;AH.29;AH.290;AH.291;AH.292;AH.294;AH.295;AH.298;AH.299;AH.30;AH.300;AH.301;AH.306;AH.308;AH.31;AH.310;AH.311;AH.312;AH.313;AH.314;AH.315;AH.316;AH.317;AH.319;AH.32;AH.320;AH.322;AH.323</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>
4	<p>2015 :</p> <p>AH.324;AH.325;AH.326;AH.327;AH.328;AH.329;AH.33;AH.330;AH.332;AH.335;AH.336;AH.338;AH.339;AH.34;AH.340;AH.341;AH.342;AH.343;AH.344;AH.345;AH.346;AH.347;AH.348;AH.349;AH.35;AH.350;AH.352;AH.353;AH.354;AH.356;AH.357;AH.358;AH.359;AH.360;AH.362;AH.363;AH.364;AH.365;AH.366;AH.369;AH.37;AH.371;AH.372;AH.373;AH.374;AH.377;AH.378;AH.379;AH.38;AH.380;AH.381;AH.382;AH.383;AH.384;AH.385;AH.386;AH.387;AH.388;AH.389;AH.390;AH.391;AH.392;AH.393;AH.394;AH.395;AH.396;AH.397;AH.399;AH.40;AH.404;AH.405;AH.406;AH.407;AH.408;AH.409;AH.41;AH.410;AH.412;AH.416;AH.417;AH.418;AH.419;AH.42;AH.420;AH.421;AH.422;AH.425;AH.426;AH.427;AH.428;AH.429;AH.43;AH.430;AH.431;AH.432;AH.433;AH.434;AH.436;AH.437;AH.44;AH.440;AH.443;AH.444;AH.445;AH.446;AH.447;AH.448;AH.45;AH.452;AH.455;AH.456;AH.457;AH.458;AH.459;AH.46;AH.460;AH.464;AH.466;AH.467;AH.469;AH.47;AH.470;AH.479;AH.48;AH.486;AH.488;AH.489;AH.49;AH.490;AH.493;AH.5;AH.50;AH.502;AH.503;AH.504;AH.505;AH.508;AH.509;AH.51;AH.510;AH.511;AH.514;AH.515;AH.516;AH.517;AH.518;AH.519;AH.52</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	<p>2015 :</p> <p>AH.520;AH.521;AH.524;AH.53;AH.530;AH.531;AH.532;AH.534;AH.535;AH.538;AH.54;AH.540;AH.541;AH.542;AH.543;AH.544;AH.545;AH.547;AH.549;AH.55;AH.552;AH.553;AH.555;AH.556;AH.557;AH.559;AH.56;AH.560;AH.562;AH.563;AH.564;AH.565;AH.566;AH.567;AH.568;AH.569;AH.57;AH.570;AH.571;AH.572;AH.573;AH.574;AH.575;AH.576;AH.577;AH.578;AH.579;AH.58;AH.580;AH.582;AH.584;AH.585;AH.59;AH.590;AH.591;AH.592;AH.593;AH.594;AH.595;AH.599;AH.60;AH.600;AH.601;AH.603;AH.604;AH.607;AH.609;AH.61;AH.610;AH.616;AH.617;AH.618;AH.619;AH.62;AH.622;AH.623;AH.624;AH.626;AH.629;AH.63;AH.633;AH.635;AH.636;AH.637;AH.638;AH.639;AH.64;AH.640;AH.641;AH.642;AH.643;AH.645;AH.647;AH.648;AH.650;AH.651;AH.652;AH.653;AH.654;AH.655;AH.656;AH.66;AH.661;AH.662;AH.67;AH.672;AH.674;AH.675;AH.676;AH.677;AH.678;AH.679;AH.68;AH.680;AH.682;AH.683;AH.685;AH.686;AH.688;AH.689;AH.69;AH.690;AH.691;AH.692;AH.694;AH.695;AH.696;AH.697;AH.698;AH.699;AH.70;AH.701;AH.702;AH.705;AH.706;AH.707;AH.71;AH.710;AH.711;AH.712;AH.713;AH.714;AH.72;AH.722;AH.723;AH.724;AH.727;AH.728</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>
4	<p>2015 :</p> <p>AH.729;AH.73;AH.732;AH.733;AH.734;AH.736;AH.737;AH.738;AH.739;AH.74;AH.740;AH.741;AH.742;AH.743;AH.744;AH.745;AH.746;AH.747;AH.748;AH.75;AH.751;AH.752;AH.753;AH.755;AH.756;AH.757;AH.758;AH.759;AH.76;AH.760;AH.761;AH.762;AH.763;AH.764;AH.766;AH.768;AH.77;AH.770;AH.772;AH.774;AH.775;AH.776;AH.777;AH.778;AH.779;AH.78;AH.781;AH.783;AH.784;AH.785;AH.786;AH.787;AH.789;AH.79;AH.790;AH.791;AH.792;AH.793;AH.794;AH.795;AH.797;AH.798;AH.799;AH.80;AH.804;AH.805;AH.806;AH.807;AH.809;AH.81;AH.812;AH.813;AH.815;AH.816;AH.817;AH.818;AH.819;AH.820;AH.821;AH.822;AH.823;AH.824;AH.825;AH.826;AH.827;AH.828;AH.829;AH.830;AH.831;AH.833;AH.835;AH.836;AH.837;AH.838;AH.839;AH.84;AH.840;AH.841;AH.842;AH.843;AH.844;AH.845;AH.846;AH.847;AH.848;AH.849;AH.85;AH.850;AH.851;AH.852;AH.853;AH.854;AH.855;AH.856;AH.857;AH.858;AH.859;AH.86;AH.860;AH.861;AH.862;AH.863;AH.864;AH.865;AH.866;AH.867;AH.869;AH.87;AH.870;AH.871;AH.872;AH.877;AH.878;AH.879;AH.88;AH.880;AH.884;AH.885;AH.89;AH.90;AH.91;AH.95;AH.96;AK.263;AK.264;AK.265;AL.100;AL.101</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>
4	<p>2015 :</p> <p>AL.102;AL.103;AL.104;AL.107;AL.108;AL.109;AL.113;AL.114;AL.115;AL.118;AL.119;AL.120;AL.122;AL.123;AL.124;AL.125;AL.126;AL.129;AL.130;AL.131;AL.132;AL.133;AL.134;AL.135;AL.136;AL.137;AL.138;AL.141;AL.142;AL.144;AL.145;AL.146;AL.158;AL.159;AL.160;AL.161;AL.163;AL.164;AL.167;AL.168;AL.171;AL.172;AL.173;AL.174;AL.175;AL.176;AL.177;AL.178;AL.179;AL.180;AL.181;AL.182;AL.183;AL.184;AL.185;AL.186;AL.187;AL.188;AL.189;AL.190;AL.191;AL.192;AL.193;AL.194;AL.195;AL.196;AL.198;AL.199;AL.200;AL.201;AL.203;AL.204;AL.205;AL.206;AL.207;AL.208;AL.209;AL.210;AL.211;AL.212;AL.213;AL.214;AL.215;AL.216;AL.217;AL.218;AL.219;AL.221;AL.222;AL.223;AL.224;AL.226;AL.227;AL.228;AL.229;AL.230;AL.232;AL.233;AL.234;AL.236;AL.237;AL.238;AL.239;AL.248;AL.249;AL.250;AL.251;AL.252;AL.254;AL.256;AL.323;AL.325;AL.329;AL.330;AL.331;AL.342;AL.343;AL.354;AL.358;AL.370;AL.371;AL.373;AL.380;AL.381;AL.382;AL.399;AL.400;AL.408;AL.409;AL.410;AL.411;AL.420;AL.421;AL.433;AL.434;AL.436;AL.437;AL.438;AL.439;AL.442;AL.449;AL.463;AL.464;AL.465;AL.466</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>
4	<p>2015 :</p> <p>AL.475;AL.476;AL.477;AL.480;AL.481;AL.482;AL.483;AL.484;AL.485;AL.489;AL.490;AL.496;AL.497;AL.507;AL.508;AL.509;AL.514;AL.517;AL.518;AL.519;AL.520;AL.525;AL.526;AL.527;AL.528;AL.529;AL.530;AL.531;AL.532;AL.533;AL.534;AL.535;AL.536;AL.540;AL.541;AL.542;AL.543;AL.557;AL.558;AL.56;AL.563;AL.564;AL.565;AL.566;AL.567;AL.568;AL.569;AL.570;AL.571;AL.572;AL.574;AL.58;AL.583;AL.584;AL.587;AL.588;AL.589;AL.59;AL.590;AL.60;AL.604;AL.605;AL.606;AL.61;AL.612;AL.613;AL.627;AL.628;AL.64;AL.65;AL.83;AL.84;AL.86;AL.87;AL.88;AL.89;AL.90;AL.91;AL.92;AL.93;AL.94;AL.97;AL.98;B.109;B.111;B.112;B.134;B.135;B.137;B.154;B.155;B.182;B.64;B.86;B.99;BC.105;BC.106;BC.107;BC.108;B.C.119;BC.123;BC.124;BC.129;BC.135;BC.136;BC.137;BC.138;BC.139;BC.140;BC.141;BC.142;BC.143;BC.144;BC.145;B.C.146;BC.173;BC.174;BC.209;BC.210;BC.211;BC.212;BC.213;BC.214;BC.215;BC.216;BC.217;BC.218;BC.219;BC.220;B.C.226;BC.227;BC.228;BC.250;BC.251;BC.252;BC.253;BC.266;BC.273;BC.274;BC.275;BC.282;BC.283;BC.285;BC.304;B.C.305;BC.311;BC.312;BC.313;BC.314</p>	<p>19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : BC.315;BC.316;BC.317;BC.318;BC.319;BC.320;BC.322;BC.331;BC.336;BC.337;BC.356;BC.358;BC.390;BC.410;BC.411; BC.424;BC.68;BC.69;BC.70;BC.71;BC.72;BC.73;BC.74;BC.75;BC.79;BC.80;BC.81;BC.82;BC.86;BD.138;BD.141;BD.166; BD.167;BD.168;BD.169;BD.177;BD.179;BD.184;BD.20;BD.228;BD.230;BD.231;BD.234;BD.238;BD.239;BD.252;BD.253;B D.255;BD.257;BD.258;BD.267;BD.269;BD.310;BD.311;BD.312;BD.313;BD.322;BD.323;BD.324;BD.326;BD.327;BD.329;B D.330;BD.331;BD.341;BD.342;BD.343;BD.358;BD.359;BE.48;BE.49;BE.50;BE.51;BE.52;BE.53;BE.55;BE.56	19790 / 29 103 0008 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/ KERILLIEN (EN PLOUNEVENTER)/LANDERNEAU (ronçon commun avec LANDERNEAU/LANDEDA (Baie des anges) / section unique de Pont de Rohan à Quinquis Lec / route / Haut-empire - Haut moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	<p>2015 :</p> <p>AL.1;AL.10;AL.11;AL.13;AL.14;AL.147;AL.149;AL.15;AL.151;AL.152;AL.153;AL.154;AL.155;AL.156;AL.157;AL.19;AL.2;AL.21;AL.22;AL.23;AL.240;AL.242;AL.244;AL.245;AL.246;AL.247;AL.25;AL.259;AL.26;AL.261;AL.262;AL.27;AL.271;AL.272;AL.273;AL.274;AL.276;AL.279;AL.28;AL.280;AL.281;AL.282;AL.285;AL.286;AL.288;AL.289;AL.290;AL.291;AL.296;AL.297;AL.298;AL.299;AL.3;AL.30;AL.300;AL.31;AL.315;AL.316;AL.33;AL.332;AL.333;AL.334;AL.335;AL.336;AL.339;AL.34;AL.340;AL.35;AL.350;AL.359;AL.366;AL.368;AL.369;AL.37;AL.375;AL.376;AL.38;AL.385;AL.388;AL.389;AL.39;AL.391;AL.393;AL.396;AL.4;AL.40;AL.41;AL.412;AL.413;AL.423;AL.426;AL.428;AL.43;AL.430;AL.432;AL.44;AL.440;AL.441;AL.444;AL.446;AL.448;AL.45;AL.451;AL.453;AL.46;AL.460;AL.461;AL.467;AL.468;AL.469;AL.47;AL.470;AL.471;AL.474;AL.48;AL.487;AL.488;AL.493;AL.494;AL.499;AL.5;AL.50;AL.51;AL.510;AL.511;AL.513;AL.516;AL.52;AL.521;AL.522;AL.523;AL.524;AL.53;AL.537;AL.538;AL.539;AL.54;AL.546;AL.547;AL.548;AL.549;AL.550;AL.551;AL.552;AL.555;AL.556;AL.559;AL.560;AL.561;AL.562;AL.575</p>	<p>19793 / 29 103 0010 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/BREST / section unique du centre ville à Kerlaran / route / Gallo-romain - Période récente</p>
5	<p>2015 :</p> <p>AL.576;AL.585;AL.586;AL.591;AL.592;AL.593;AL.594;AL.6;AL.600;AL.601;AL.602;AL.603;AL.621;AL.622;AL.623;AL.624;AL.66;AL.69;AL.7;AL.70;AL.71;AL.72;AL.73;AL.74;AL.75;AL.76;AL.77;AL.78;AL.79;AL.8;AL.80;AL.9;AR.104;AR.151;AR.153;AR.154;AR.156;AR.158;AR.20;AR.21;AR.214;AR.215;AR.216;AR.217;AR.24;AR.25;AR.253;AR.26;AR.275;AR.276;AR.277;AR.28;AR.280;AR.281;AR.282;AR.299;AR.300;AR.305;AR.306;AR.307;AR.309;AR.311;AR.312;AR.313;AR.47;AR.48;AR.49;AR.52;AR.53;AR.54;AR.55;AR.94;AT.1;AT.100;AT.101;AT.102;AT.14;AT.15;AT.2;AT.24;AT.25;AT.26;AT.28;AT.29;AT.3;AT.30;AT.31;AT.32;AT.33;AT.34;AT.38;AT.4;AT.40;AT.41;AT.42;AT.47;AT.48;AT.49;AT.5;AT.50;AT.51;AT.52;AT.53;AT.54;AT.55;AT.57;AT.58;AT.59;AT.60;AT.61;AT.62;AT.63;AT.64;AT.65;AT.66;AT.67;AT.68;AT.69;AT.7;AT.70;AT.71;AT.72;AT.73;AT.76;AT.78;AT.79;AT.8;AT.82;AT.83;AT.84;AT.85;AT.87;AT.88;AT.89;AT.9;AT.91;AT.92;AT.93;AT.94;AT.95;AT.96;AT.97;AT.98;AV.14;AV.16;AV.17;AV.19;AV.20;AV.21;AV.276;AV.303;AV.305;AV.306;AV.307;AV.308;AV.46;AV.47;AV.48;AV.49;AV.50;AV.51;AV.52;AV.53</p>	<p>19793 / 29 103 0010 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/BREST / section unique du centre ville à Kerlaran / route / Gallo-romain - Période récente</p>
5	<p>2015 :</p> <p>AV.54;AV.55;AV.56;AV.566;AV.57;AV.58;AV.59;AV.60;AV.621;AV.622;AX.10;AX.3;AX.30;AX.44;AX.45;AX.46;AX.47;AX.48;AX.5;AX.53;AX.54;AX.57;AX.58;AX.68;AX.7;AX.70;AX.72;AX.73;AX.74;AX.75;AX.76;AX.77;AX.78;AX.85;AY.197;AY.198;AY.200;AY.208;AY.219;AY.222;AY.227;AY.232;AY.234;AY.236;AY.237;AY.239;AY.240;AY.241;AY.247;AY.248;AY.249;AY.250;AY.251;AY.252;AY.253;AY.260;AY.261;AY.29;AY.298;AY.299;AY.300;AY.301;AY.303;AY.304;AY.305;AY.306;AY.308;AY.309;AY.313;AY.318;AY.319;AY.320;AY.321;AY.322;AY.324;AY.325;AY.330;AY.331;AY.335;AY.336;AY.337;AY.338;AY.339;AY.34;AY.340;AY.341;AY.342;AY.343;AY.344;AY.345;AY.349;AY.35;AY.350;AY.351;AY.37;AY.39;AY.40;AY.41;AY.42;AY.43;AY.44;AY.45;AY.46;AY.47;AY.48;AY.49;AY.50;AY.51;AY.52;AY.53;AY.54;AY.55;AY.56;AY.57;AY.58;AY.59;AY.60;AY.61;AY.62;AY.63;AY.64;AY.65;AY.66;AY.67;AY.70;AY.71;AY.72;AY.73;AY.74;AY.75;AY.76;AY.77;AY.79;AY.81;AY.82;AY.83;AY.90;BM.1;BM.10;BM.11;BM.110;BM.111;BM.112;BM.113;BM.114;BM.115;BM.116;BM.117;BM.118;BM.119;BM.12;BM.120;BM.121;BM.122;BM.123;BM.124;BM.125</p>	<p>19793 / 29 103 0010 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/BREST / section unique du centre ville à Kerlaran / route / Gallo-romain - Période récente</p>
5	<p>2015 :</p> <p>BM.126;BM.127;BM.128;BM.129;BM.13;BM.130;BM.131;BM.132;BM.133;BM.134;BM.135;BM.136;BM.137;BM.138;BM.139;BM.14;BM.140;BM.141;BM.142;BM.143;BM.144;BM.145;BM.146;BM.149;BM.15;BM.150;BM.151;BM.152;BM.153;BM.154;BM.155;BM.156;BM.157;BM.158;BM.159;BM.160;BM.161;BM.162;BM.2;BM.23;BM.24;BM.25;BM.26;BM.28;BM.3;BM.30;BM.31;BM.32;BM.34;BM.35;BM.36;BM.39;BM.4;BM.40;BM.48;BM.54;BM.55;BM.56;BM.57;BM.58;BM.6;BM.61;BM.62;BM.63;BM.64;BM.68;BM.69;BM.7;BM.70;BM.71;BM.73;BM.75;BM.77;BM.8;BM.80;BM.81;BM.82;BM.84;BM.86;BM.87;BM.88;BM.89;BM.9;BM.90;BM.91;BM.92;BM.93;BM.94;BM.95;BM.96;BM.98;BM.99</p>	<p>19793 / 29 103 0010 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/BREST / section unique du centre ville à Kerlaran / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	<p>2015 :</p> <p>AH.814;AI.10;AI.107;AI.108;AI.109;AI.11;AI.110;AI.111;AI.112;AI.113;AI.114;AI.115;AI.116;AI.117;AI.118;AI.119;AI.12;AI.120;AI.121;AI.122;AI.123;AI.124;AI.125;AI.126;AI.127;AI.128;AI.129;AI.13;AI.130;AI.131;AI.132;AI.133;AI.134;AI.135;AI.136;AI.140;AI.141;AI.142;AI.143;AI.146;AI.148;AI.149;AI.150;AI.151;AI.152;AI.153;AI.155;AI.156;AI.157;AI.159;AI.162;AI.166;AI.167;AI.170;AI.172;AI.174;AI.18;AI.180;AI.182;AI.185;AI.197;AI.198;AI.199;AI.20;AI.200;AI.201;AI.206;AI.207;AI.208;AI.209;AI.21;AI.210;AI.211;AI.212;AI.213;AI.214;AI.215;AI.216;AI.217;AI.219;AI.222;AI.223;AI.224;AI.225;AI.226;AI.228;AI.229;AI.23;AI.232;AI.233;AI.234;AI.236;AI.237;AI.241;AI.244;AI.245;AI.246;AI.247;AI.248;AI.249;AI.250;AI.254;AI.255;AI.256;AI.257;AI.258;AI.260;AI.261;AI.262;AI.263;AI.264;AI.265;AI.266;AI.267;AI.268;AI.269;AI.270;AI.271;AI.272;AI.273;AI.274;AI.275;AI.279;AI.280;AI.281;AI.282;AI.283;AI.284;AI.288;AI.289;AI.290;AI.291;AI.297;AI.298;AI.299;AI.300;AI.301;AI.302;AI.303;AI.54;AI.55;AI.57;AI.63;AI.64;AI.67;AI.69;AI.7;AI.71</p>	<p>19893 / 29 103 0011 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section sud de Penhoat au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p>
6	<p>2015 :</p> <p>AI.72;AI.73;AI.74;AI.75;AI.76;AI.78;AI.79;AI.80;AI.81;AI.82;AI.83;AI.85;AI.86;AI.87;AI.88;AI.89;AI.9;AI.90;AI.91;AI.92;AI.93;AI.94;AI.95;AI.96;AI.97;AK.1;AK.10;AK.100;AK.102;AK.103;AK.104;AK.105;AK.107;AK.108;AK.109;AK.11;AK.110;AK.111;AK.112;AK.114;AK.115;AK.116;AK.117;AK.118;AK.119;AK.12;AK.120;AK.121;AK.123;AK.124;AK.125;AK.126;AK.127;AK.128;AK.129;AK.13;AK.130;AK.131;AK.133;AK.134;AK.135;AK.136;AK.137;AK.14;AK.140;AK.141;AK.143;AK.144;AK.145;AK.146;AK.147;AK.148;AK.149;AK.152;AK.153;AK.154;AK.156;AK.157;AK.158;AK.161;AK.162;AK.163;AK.165;AK.166;AK.167;AK.168;AK.17;AK.170;AK.171;AK.172;AK.173;AK.174;AK.175;AK.176;AK.177;AK.178;AK.179;AK.18;AK.180;AK.181;AK.182;AK.183;AK.184;AK.185;AK.186;AK.188;AK.189;AK.19;AK.196;AK.197;AK.2;AK.200;AK.202;AK.203;AK.204;AK.206;AK.207;AK.208;AK.209;AK.21;AK.211;AK.212;AK.213;AK.214;AK.215;AK.217;AK.219;AK.22;AK.220;AK.223;AK.224;AK.225;AK.226;AK.227;AK.229;AK.23;AK.230;AK.231;AK.232;AK.233;AK.236;AK.237;AK.24;AK.240;AK.242;AK.244;AK.245;AK.246;AK.247;AK.248;AK.249</p>	<p>19893 / 29 103 0011 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section sud de Penhoat au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p>
6	<p>2015 :</p> <p>AK.251;AK.252;AK.253;AK.254;AK.255;AK.256;AK.259;AK.26;AK.260;AK.261;AK.262;AK.263;AK.264;AK.265;AK.266;AK.267;AK.271;AK.272;AK.273;AK.274;AK.276;AK.277;AK.278;AK.279;AK.280;AK.281;AK.282;AK.283;AK.284;AK.286;AK.289;AK.29;AK.292;AK.295;AK.297;AK.298;AK.299;AK.3;AK.30;AK.300;AK.302;AK.303;AK.304;AK.305;AK.306;AK.307;AK.308;AK.309;AK.31;AK.311;AK.313;AK.315;AK.316;AK.317;AK.318;AK.319;AK.32;AK.320;AK.321;AK.322;AK.323;AK.324;AK.325;AK.326;AK.327;AK.329;AK.330;AK.331;AK.332;AK.333;AK.334;AK.335;AK.336;AK.337;AK.338;AK.339;AK.34;AK.340;AK.342;AK.343;AK.346;AK.348;AK.349;AK.35;AK.353;AK.354;AK.355;AK.356;AK.357;AK.358;AK.359;AK.36;AK.361;AK.363;AK.364;AK.365;AK.366;AK.368;AK.37;AK.370;AK.371;AK.372;AK.373;AK.374;AK.375;AK.376;AK.377;AK.378;AK.379;AK.38;AK.380;AK.381;AK.383;AK.384;AK.385;AK.386;AK.387;AK.388;AK.389;AK.390;AK.391;AK.392;AK.393;AK.394;AK.395;AK.396;AK.397;AK.398;AK.399;AK.4;AK.40;AK.400;AK.401;AK.402;AK.403;AK.406;AK.407;AK.408;AK.409;AK.41;AK.410;AK.412;AK.416;AK.417;AK.419;AK.42;AK.420</p>	<p>19893 / 29 103 0011 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section sud de Penhoat au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p>
6	<p>2015 :</p> <p>AK.422;AK.43;AK.439;AK.446;AK.447;AK.448;AK.449;AK.45;AK.450;AK.451;AK.452;AK.453;AK.454;AK.455;AK.456;AK.457;AK.46;AK.461;AK.463;AK.464;AK.47;AK.470;AK.471;AK.472;AK.476;AK.477;AK.478;AK.479;AK.48;AK.480;AK.482;AK.483;AK.484;AK.485;AK.486;AK.488;AK.49;AK.490;AK.491;AK.492;AK.493;AK.494;AK.495;AK.496;AK.497;AK.498;AK.499;AK.5;AK.50;AK.505;AK.506;AK.507;AK.508;AK.509;AK.517;AK.518;AK.519;AK.52;AK.520;AK.521;AK.522;AK.523;AK.524;AK.525;AK.526;AK.527;AK.528;AK.53;AK.530;AK.531;AK.532;AK.534;AK.535;AK.54;AK.540;AK.545;AK.546;AK.55;AK.554;AK.556;AK.558;AK.559;AK.56;AK.560;AK.562;AK.563;AK.565;AK.566;AK.57;AK.570;AK.571;AK.572;AK.573;AK.574;AK.575;AK.576;AK.577;AK.579;AK.584;AK.585;AK.586;AK.587;AK.588;AK.589;AK.59;AK.590;AK.591;AK.592;AK.593;AK.594;AK.595;AK.596;AK.597;AK.598;AK.599;AK.6;AK.60;AK.600;AK.601;AK.602;AK.603;AK.605;AK.606;AK.607;AK.608;AK.61;AK.610;AK.611;AK.613;AK.614;AK.617;AK.618;AK.62;AK.625;AK.626;AK.627;AK.628;AK.63;AK.630;AK.632;AK.633;AK.636;AK.64;AK.640;AK.642;AK.643;AK.644;AK.646</p>	<p>19893 / 29 103 0011 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section sud de Penhoat au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	<p>2015 :</p> <p>AK.647;AK.65;AK.650;AK.651;AK.652;AK.653;AK.659;AK.661;AK.662;AK.665;AK.666;AK.667;AK.668;AK.67;AK.677;AK.678;AK.679;AK.680;AK.681;AK.682;AK.685;AK.687;AK.688;AK.689;AK.69;AK.691;AK.692;AK.695;AK.696;AK.697;AK.698;AK.699;AK.7;AK.70;AK.703;AK.705;AK.706;AK.708;AK.709;AK.710;AK.711;AK.712;AK.713;AK.714;AK.715;AK.716;AK.718;AK.719;AK.72;AK.722;AK.723;AK.724;AK.725;AK.726;AK.727;AK.728;AK.729;AK.735;AK.738;AK.739;AK.740;AK.741;AK.742;AK.751;AK.753;AK.754;AK.756;AK.757;AK.759;AK.76;AK.760;AK.761;AK.762;AK.763;AK.764;AK.765;AK.766;AK.767;AK.768;AK.769;AK.77;AK.770;AK.771;AK.772;AK.773;AK.774;AK.775;AK.776;AK.777;AK.778;AK.779;AK.78;AK.780;AK.781;AK.782;AK.783;AK.784;AK.785;AK.786;AK.787;AK.788;AK.79;AK.791;AK.792;AK.793;AK.794;AK.795;AK.8;AK.80;AK.804;AK.806;AK.807;AK.808;AK.809;AK.81;AK.810;AK.811;AK.812;AK.813;AK.814;AK.815;AK.816;AK.817;AK.818;AK.819;AK.820;AK.821;AK.822;AK.823;AK.824;AK.825;AK.826;AK.827;AK.828;AK.829;AK.83;AK.830;AK.831;AK.832;AK.833;AK.834;AK.835;AK.836;AK.837;AK.838;AK.839;AK.84</p>	<p>19893 / 29 103 0011 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section sud de Penhoat au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p>
6	<p>2015 :</p> <p>AK.840;AK.842;AK.845;AK.846;AK.847;AK.848;AK.849;AK.85;AK.850;AK.851;AK.852;AK.856;AK.859;AK.86;AK.860;AK.861;AK.862;AK.864;AK.865;AK.866;AK.867;AK.869;AK.87;AK.870à.879;AK.88;AK.880à889;AK.89;AK.890;AK.891;AK.892;AK.895;AK.896;AK.897;AK.898;AK.9;AK.900;AK.901;AK.902;AK.905;AK.906;AK.907;AK.908;AK.909;AK.91;AK.910;AK.911;AK.912;AK.913;AK.914;AK.915;AK.917;AK.918;AK.919;AK.92;AK.922;AK.923;AK.93;AK.94;AK.95;AK.96;AK.98;AK.99;BI.100;BI.11;BI.12;BI.123;BI.13;BI.134;BI.14;BI.15;BI.154;BI.156;BI.157;BI.159;BI.16;BI.168;BI.169;BI.17;BI.170à176;BI.179;BI.184;BI.19;BI.20;BI.200;BI.201;BI.202;BI.208;BI.21;BI.210;BI.211;BI.214;BI.215;BI.22;BI.222;BI.226à239;BI.24;BI.25;BI.26;BI.268;BI.276;BI.277;BI.279;BI.280;BI.282;BI.283;BI.284;BI.286;BI.288;BI.290à293;BI.298à315;BI.32;BI.322à324;BI.332;BI.333;BI.334;BI.356;BI.36;BI.369;BI.37;BI.376;BI.38;BI.39;BI.398;BI.399;BI.401à.406;BI.417;BI.418;BI.42;BI.43;BI.44;BI.45;BI.75;BI.77à89;BI.92;BI.99</p>	<p>19893 / 29 103 0011 / LANDERNEAU / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section sud de Penhoat au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0075

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Tréhou
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Tréhou, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Tréhou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

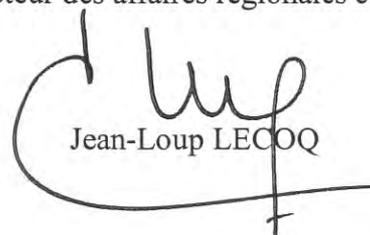
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

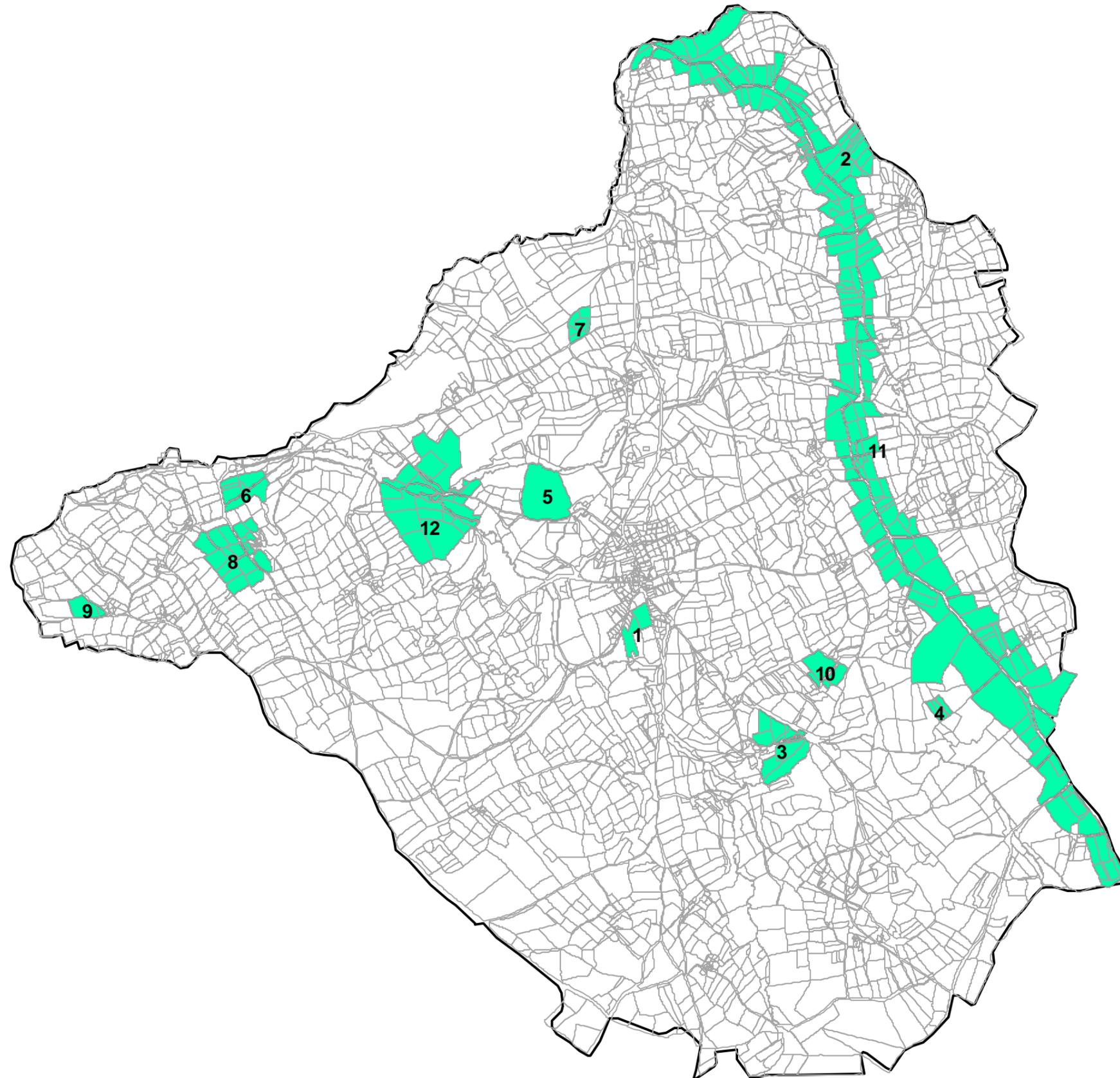
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Tréhou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE TRÉHOU le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

LE TREHOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : AB.161;AB.169	3843 / 29 294 0001 / LE TREHOU / BOURG / BOURG / tumulus / Age du bronze
2	2015 : A.485;A.486;A.487;A.488;A.489;A.490;A.626;A.627;A.628;A.629;A.689;A.690;A.691;A.692;A.737;A.738	3845 / 29 294 0003 / LE TREHOU / PARK BALAN PELLA / MESCOUEZ / sépulture / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 : C.361;C.362;C.363;C.364;C.365;C.366;C.369;C.389;C.394;C.459;D.60;D.61;D.62;D.63	3847 / 29 294 0004 / LE TREHOU / PEN AR STANG / PEN AR STANG / exploitation agricole / Age du fer
4	2015 : C.163;C.164;C.165;C.166	3848 / 29 294 0005 / LE TREHOU / ROCH` HOLLOC`H / ROCH` HOLLOC`H / occupation / Gallo-romain
5	2015 : B.337	3849 / 29 294 0006 / LE TREHOU / GUILLEVENNEC / GUILLEVENNEC / enceinte / Moyen-âge
6	2015 : F.538;F.539;F.540;F.541;F.542;F.543;F.544	3851 / 29 294 0008 / LE TREHOU / GUESMAN / GUESMAN / Epoque indéterminée / enclos
7	2015 : A.48;A.49;A.50;A.51;A.52	984 / 29 294 0009 / LE TREHOU / BEUR C'HOAT / BEUR C'HOAT / enceinte / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : F.508;F.528;F.529;F.530;F.531;F.532;F.533;F.62;F.63;F.64;F.65;F.66;F.67;F.72;F.73;F.74;F.80;F.81	3844 / 29 294 0002 / LE TREHOU / LIDAN AN ENT / GUESNAN / dépôt / Premier Age du fer 985 / 29 294 0010 / LE TREHOU / GUESMAN / GUESMAN / exploitation agricole / Age du fer
9	2015 : F.186;F.187;F.188	3846 / 29 294 0011 / LE TREHOU / GOAREN RUN GUEN / RUN GUEN / occupation / Gallo-romain
10	2015 : C.200;C.201;C.254;C.257	18056 / 29 294 0012 / LE TREHOU / GOAZ VOAREC / GOAZ VOAREC / coffre funéraire / nécropole / Age du bronze
11	2015 : A.130à138;A.140;A.141;A.142;A.156;A.157;A.158;A.187;A.189;A.190;A.223à229;A.232à235;A.246;A.247;A.250à254;A.266;A.267;A.268;A.269;A.442à.446;A.458;A.460à466;A.593;A.594;A.595;A.607;A.608;A.609;A.617;A.622;A.623;A.624;A.631;A.632;A.636;A.637;A.638;A.639;A.640;A.652;A.675;A.676;A.677;A.678;A.700;A.750;A.752;A.753;A.763;A.764;A.766;A.767;A.768;A.773;A.774;A.795;A.796;B.1157;B.1158;B.392;B.393;B.394;B.399;B.400;B.406;B.407;B.408;B.409;B.410;B.411;B.414;B.420;B.421;B.422;B.424;B.429;B.430;B.579;B.580;B.581;B.589;B.590;B.591;B.592;B.593;B.594;B.595;B.611;B.613;B.614;B.615;B.616;B.617;B.622;B.623;B.624;B.625;B.626;B.627;B.628;B.631;B.632;B.634à.636;B.743;C.109à118;C.153;C.157à160;C.170;C.289à294;C.297à315;C.323;C.388;C.421;C.422;C.424;C.439;C.440;C.64;C.65;C.66;C.80;C.81;C.82;C.84à90	20552 / 29 294 0013 / LE TREHOU / VOIE KERILIEU/QUIMPER / Section unique de la Petite Boissière à Goas-Su / route / Age du fer - Moyen-âge
12	2015 : B.344;B.346;B.985;B.986;F.306;F.307;F.308;F.309;F.326;F.330;F.335;F.336;F.337;F.338;F.339;F.340;F.341;F.342;F.343;F.348;F.349;F.350;F.351;F.352;F.586	22772 / 29 294 0014 / LE TREHOU / BRUNOC / BRUNOC / exploitation agricole / Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0076

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Logonna-Daoulas (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Logonna-Daoulas, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

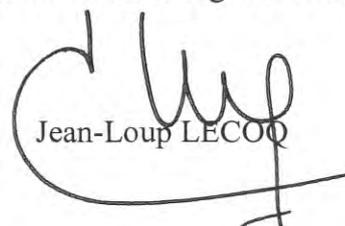
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOGONNA-DAOULAS le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

LOGONNA-DAOULAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : AB.32;AB.33;AB.34;AB.35;AB.36;AB.37;AB.38;AB.39;AB.40	3459 / 29 137 0001 / LOGONNA-DAOULAS / CHATEAU / CHATEAU / éperon barré / Age du fer
2	2015 : AV.55	9884 / 29 137 0002 / LOGONNA-DAOULAS / GRANDE ILE DU BINDY / GRANDE ILE DU BINDY / éperon barré / Age du fer
3	2015 : 2015 : C.1054;C.1179;C.1194;C.1203;C.834;C.839;C.841;C.954;C.988;C.989;C.990;C.991	21223 / 29 137 0003 / LOGONNA-DAOULAS / SAINTE-MARGUERITE / SAINTE-MARGUERITE / exploitation agricole / Second Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0077

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loperhet
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Loperhet, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Loperhet, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

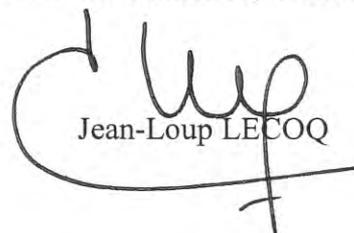
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

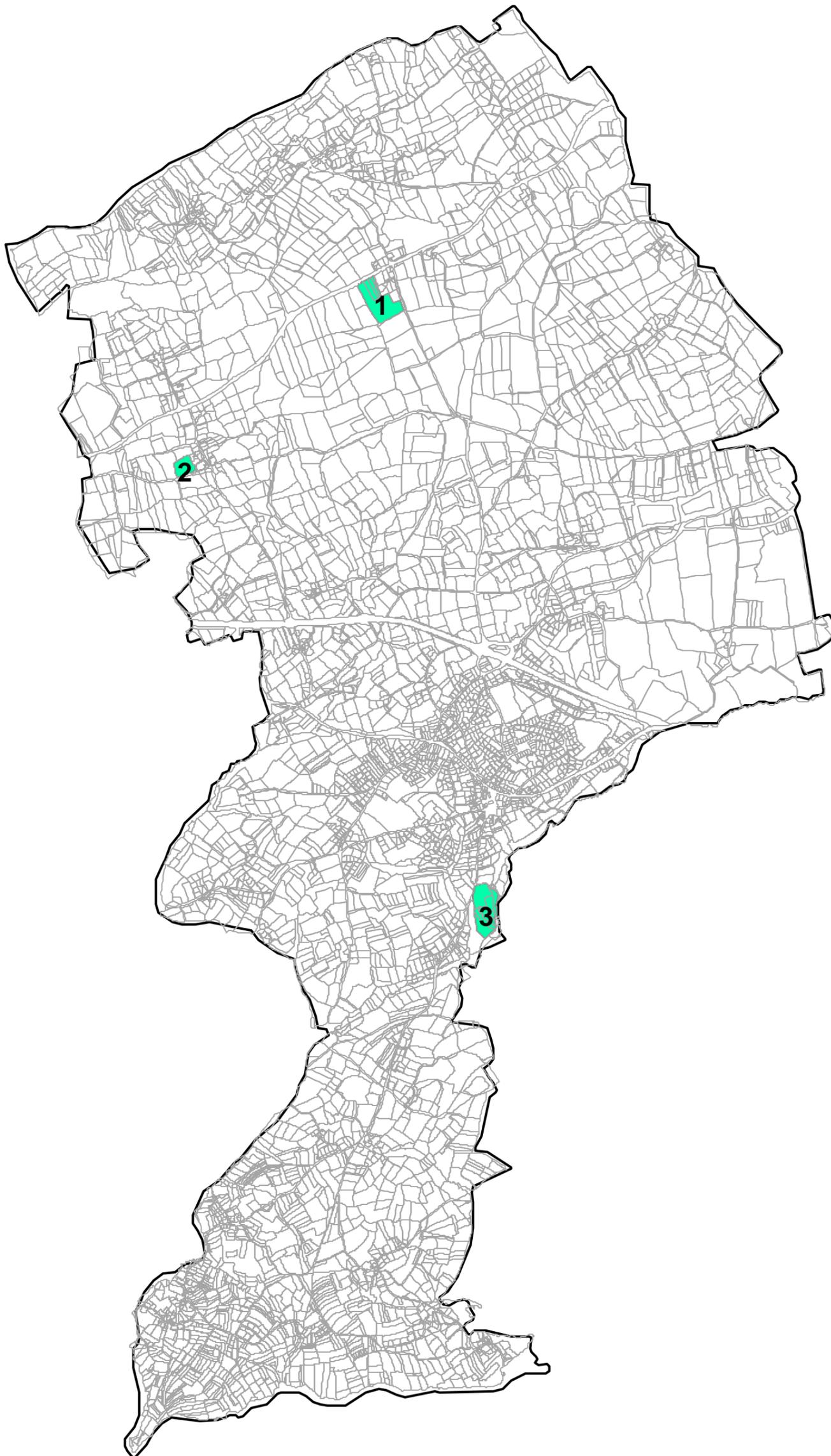
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Loperhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOPERHET le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

LOPERHET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : C.1336;C.1338;C.1386;C.1955	860 / 29 140 0001 / LOPERHET / GORRE-MENEZ / GORRE-MENEZ / tumulus / Age du bronze
2	2015 : C.61	1441 / 29 140 0003 / LOPERHET / CARN / CARN / menhir / Néolithique
3	2015 : D.2082;D.361;D.362;D.363;D.364;D.365;D.367;D.368	3460 / 29 140 0004 / LOPERHET / Ar C'hastel / ROCH HELLOU / motte castrale / Moyen-âge classique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0078

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pencran (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pencran, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Pencran, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

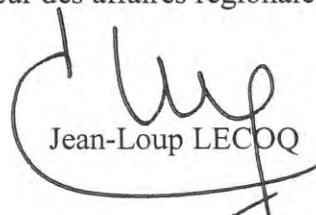
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

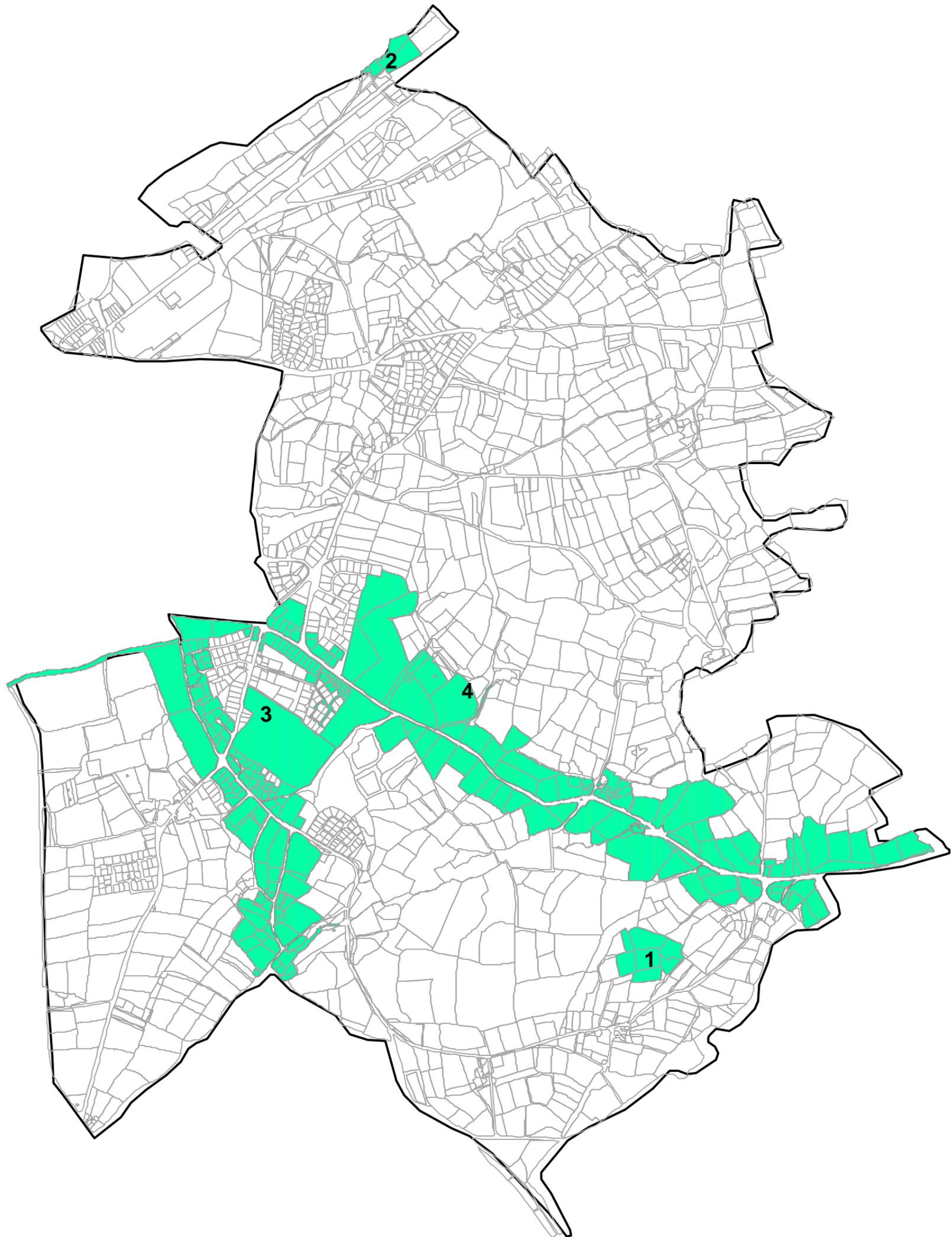
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pencran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PENCARAN le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

PENCRAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.270;B.272;B.273;B.286;B.287;B.288;B.289	23587 / 29 156 0006 / PENCRAN / GOAREM-AR-GUENVEUR / BOTCAEREL / occupation / Gallo-romain
2	2015 : A.1138;A.1139;A.133;A.134;A.2323	23586 / 29 156 0005 / PENCRAN / KERHAMON / KERHAMON / enceinte / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	<p>2015 :</p> <p>AA.115à117;AA.129à132;AA.21;AA.29;AA.30;AA.31;AA.32;AA.33;AA.34;AA.35;AA.36;AA.37;AA.38;AA.39;AA.40;AA.41;AB.1;AB.100;AB.101;AB.102;AB.103;AB.110;AB.111;AB.113;AB.117;AB.131;AB.132;AB.133;AB.155à162;AB.176;AB.177;AB.178;AB.179;AB.180;AB.185;AB.186;AB.187;AB.188;AB.189;AB.190;AB.191;AB.192;AB.193;AB.2;AB.231;AB.242;AB.250;AB.251;AB.252;AB.253;AB.60;AB.61;AB.62;AB.63;AB.64;AB.66;AB.67;AB.68;AB.69;AB.70;AB.71;AB.73;AB.74;AB.75;AB.76;AB.77;AB.78;AB.80;AB.81;AB.82;AB.83;AB.84;AB.85;AB.99;B.118;B.119;B.120;B.1245-1246;B.1275;B.1276;B.1295à1299;B.1301;B.135;B.1368;B.1369;B.137;B.1387à1391;B.1416à1419;B.1420;B.140à145;B.1462;B.523à525;B.537;B.540;B.541;B.543;B.577;B.583;B.68;B.687;B.773;B.927;B.928;B.929;B.931</p>	<p>19817 / 29 156 0001 / PENCAN / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Bot Caërel à Kerlois / route / Gallo-romain - Période récente</p>
4	<p>2015 :</p> <p>A.1192à1195;A.2024;A.2025;A.2122;A.2156;A.2157;A.2243;A.2244;A.2261;A.2262;A.2424à2426;A.2639;A.2641;A.2698;A.2700;A.2730;A.2731;A.2880;A.2881;A.2937à2941;A.3094;A.3104;A.3174;A.3175;A.3176;A.706à712;A.714;A.717;A.722à725;A.729;A.731;A.733;A.734;A.742à748;A.781;A.782;A.783;A.784;A.787;AB.106;AB.107;AB.11;AB.116;AB.124;AB.14;AB.15;AB.150;AB.151;AB.16;AB.17;AB.171;AB.18;AB.19;AB.194;AB.195;AB.196;AB.197;AB.198;AB.199;AB.20;AB.201;AB.204;AB.205;AB.206;AB.207;AB.21;AB.22;AB.227;AB.23;AB.24;AB.246;AB.247;AB.25;AC.121;AC.122;AC.34;AC.35;AC.46;AC.49à55;AC.62;AC.63;AC.65à68;AC.76;AC.77;AC.78;B.1202;B.1205à1207;B.1307;B.1399;B.183;B.184;B.185;B.208à.211;B.229;B.230;B.231;B.240;B.241;B.255;B.256;B.257;B.258;B.259;B.260;B.261;B.262;B.279;B.280;B.281;B.282;B.316;B.318;B.319;B.320;B.321;B.322;B.323;B.324;B.866;B.952</p>	<p>20557 / 29 156 0002 / PENCAN / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / section unique de Loguellou à Keranna / route / Gallo-romain - Période récente</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0079

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploudiry
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ploudiry, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Ploudiry, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

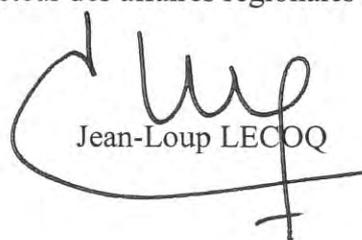
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

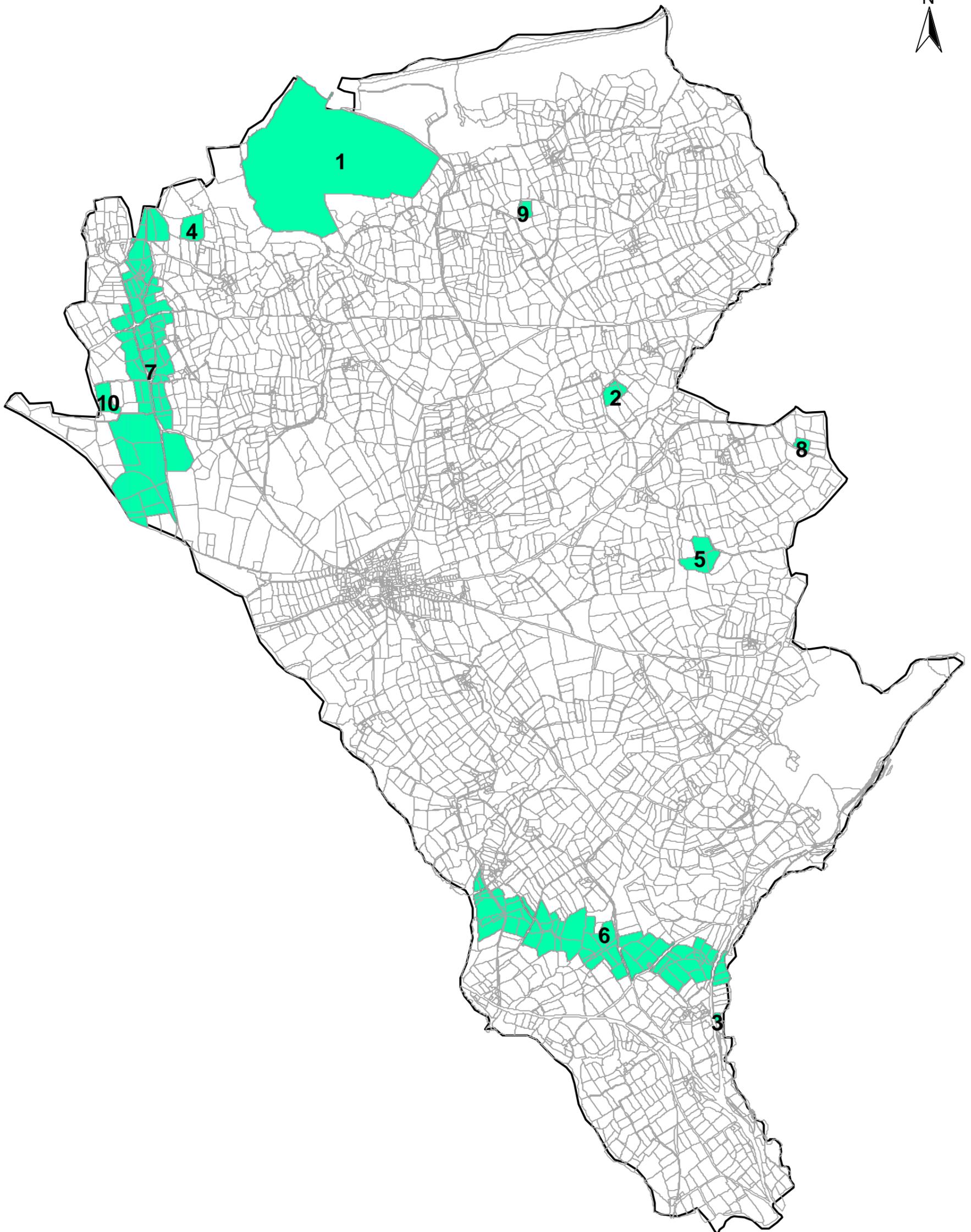
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ploudiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUDIRY le 07/03/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

PLOUDIRY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.2082	3557 / 29 180 0001 / PLOUDIRY / KERFAVEN / KERFAVEN / dolmen / Néolithique
		982 / 29 180 0007 / PLOUDIRY / BOIS DE KERFAVEN / BOIS DE KERFAVEN / enceinte / Moyen-âge
2	2015 : B.587;B.588;B.589	3558 / 29 180 0002 / PLOUDIRY / KERNEN / KERNEN / occupation / Gallo-romain
3	2015 : D.963	3559 / 29 180 0003 / PLOUDIRY / MOULIN DE MENAOUEN / MOULIN DE MENAOUEN / motte castrale / Moyen-âge
4	2015 : A.55	9519 / 29 180 0004 / PLOUDIRY / CLEUSDREIN / CLEUSDREIN / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : C.851;C.852;C.860	9540 / 29 180 0005 / PLOUDIRY / GOAREM VAGUER / COAT-AR-GALL / occupation / Gallo-romain ?
6	2015 : C.1129;C.1130;C.1131;C.1133;C.1153;C.1155;C.1156;C.1157;C.1166;C.1167;C.1504;C.1505;C.1506;C.1781;C.1800;C.1802;C.2021;C.2022;C.2023;C.2024;C.2025;C.2100;C.2101;C.2102;C.2103;C.2105;C.2106;C.2170;C.2178;C.2179;C.2180;C.2181;C.2182;C.2183;C.2184;C.2185;D.1004;D.1007;D.1009;D.1011;D.1013;D.1018;D.1019;D.1020;D.1022;D.1023;D.1027;D.1028;D.1118;D.1119;D.1132;D.1133;D.1238;D.1245;D.1246;D.1247;D.1260;D.212;D.213;D.214;D.220;D.221;D.225;D.226;D.229;D.230;D.231;D.232;D.233;D.234;D.362;D.363;D.368;D.371;D.373;D.374;D.375;D.376;D.378;D.434;D.437;D.443;D.444;D.445;D.446;D.447;D.772;D.773;D.774;D.775;D.776;D.777;D.778;D.780;D.989;D.991;D.993;D.995;D.996	19821 / 29 180 0009 / PLOUDIRY / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique du Moulin de Ménaouen à Keramen Izella / route / Gallo-romain - Période récente
		23585 / 29 180 0014 / PLOUDIRY / RUNGUEN / RUNGUEN / occupation / Gallo-romain
7	2015 : A.1069;A.1070;A.1071;A.1084;A.1085;A.1086;A.1087;A.1088;A.1089;A.1090;A.1091;A.1092;A.2078;A.2079;A.2107;A.236;A.238;A.239;A.248;A.249;A.250;A.254;A.255;A.258;A.259;A.260;A.261;A.262;A.263;A.264;A.265;A.266;A.267;A.268;A.269;A.273;A.278;A.36;A.37;A.38;A.39;A.40;A.41;A.45;B.12;B.13;B.14;B.15;B.16;B.17;B.18;B.19;B.20;B.21;B.22;B.222;B.223;B.224;B.225;B.226;B.227;B.23;B.24;B.245;B.246;B.247;B.248;B.249;B.25;B.250;B.251;B.252;B.27;B.28;B.281;B.284;B.285;B.29;B.30;B.31;B.32;B.5;B.6;B.7;B.8;B.825;B.874;B.877;B.878;B.9;B.919	18233 / 29 180 0008 / PLOUDIRY / LE REUNIOU / LE REUNIOU / tumulus / Age du bronze
		20562 / 29 180 0010 / PLOUDIRY / VOIE KERILIEU/QUIMPER / Section unique de Kerbignon à Kerbruc / route / Age du fer - Période récente
		9419 / 29 180 0006 / PLOUDIRY / JARDIN MAGUEROU / KERBIGNAN / occupation / Gallo-romain ?
8	2015 : C.624	21758 / 29 180 0011 / PLOUDIRY / KERMAO / KERMAO / menhir / Néolithique
9	2015 : A.580;A.581	23583 / 29 180 0012 / PLOUDIRY / LESLEACH / LESLEACH / occupation / Gallo-romain
10	2015 : B.240;B.241	23584 / 29 180 0013 / PLOUDIRY / MEZIVEN / MEZIVEN / occupation / Gallo-romain



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0080

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plovan
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plovan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plovan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

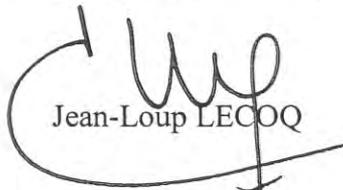
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

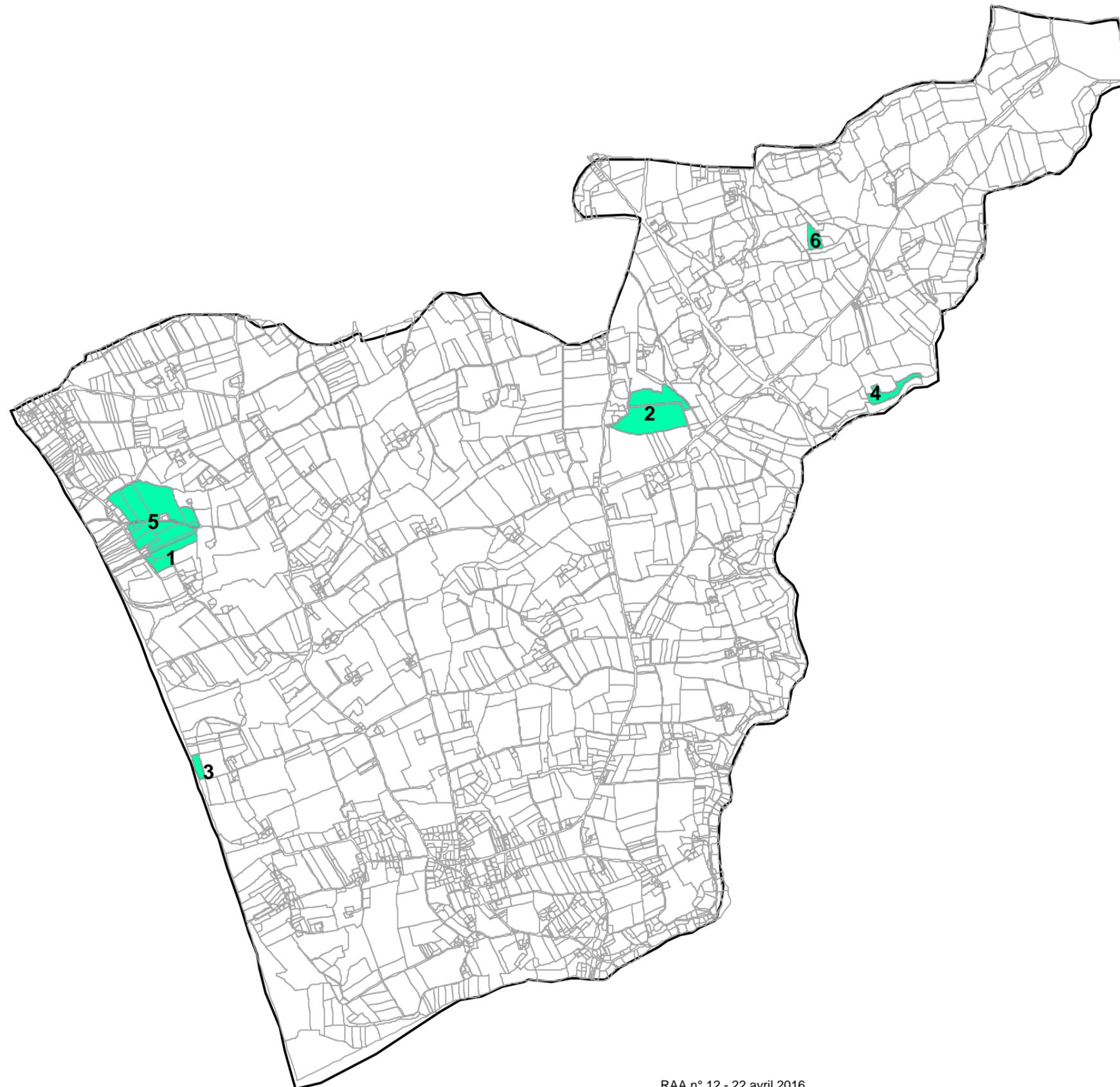
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plovan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOVAN le 16/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 16 mars 2016

PLOVAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZB.6;ZB.7;ZB.73	1130 / 29 214 0001 / PLOVAN / AR REUN / CORN AR PALUD / dolmen / Néolithique
2	2015 : ZD.16-17	1135 / 29 214 0006 / PLOVAN / KERVOUYEN / KERVOUYEN / occupation / Mésolithique
3	2015 : ZN.147	1235 / 29 214 0008 / PLOVAN / PLAGE DE CRUMINI / PLAGE DE CRUMINI / occupation / Néolithique
4	2015 : AD.78	9305 / 29 214 0009 / PLOVAN / MENHIRS DE LESPURIT-QUELEN / TY NANCIEN / menhir / Néolithique
5	2015 : ZA.595;ZA.625;ZA.642;ZA.84;ZA.85;ZB.197;ZB.2;ZB.208;ZB.209;ZB.4;ZB.5	9765 / 29 214 0014 / PLOVAN / PALUD GRONVAL / / exploitation agricole / Age du fer
6	2015 : AB.103	22429 / 29 214 0020 / PLOVAN / KERLUANTEC / KERLUANTEC / menhir / Néolithique



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0081

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluguffan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0323 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluguffan (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pluguffan, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pluguffan, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0323 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluguffan (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pluguffan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

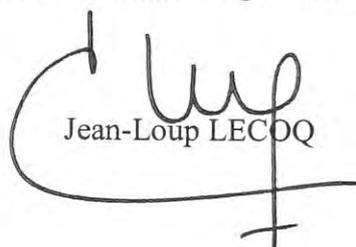
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

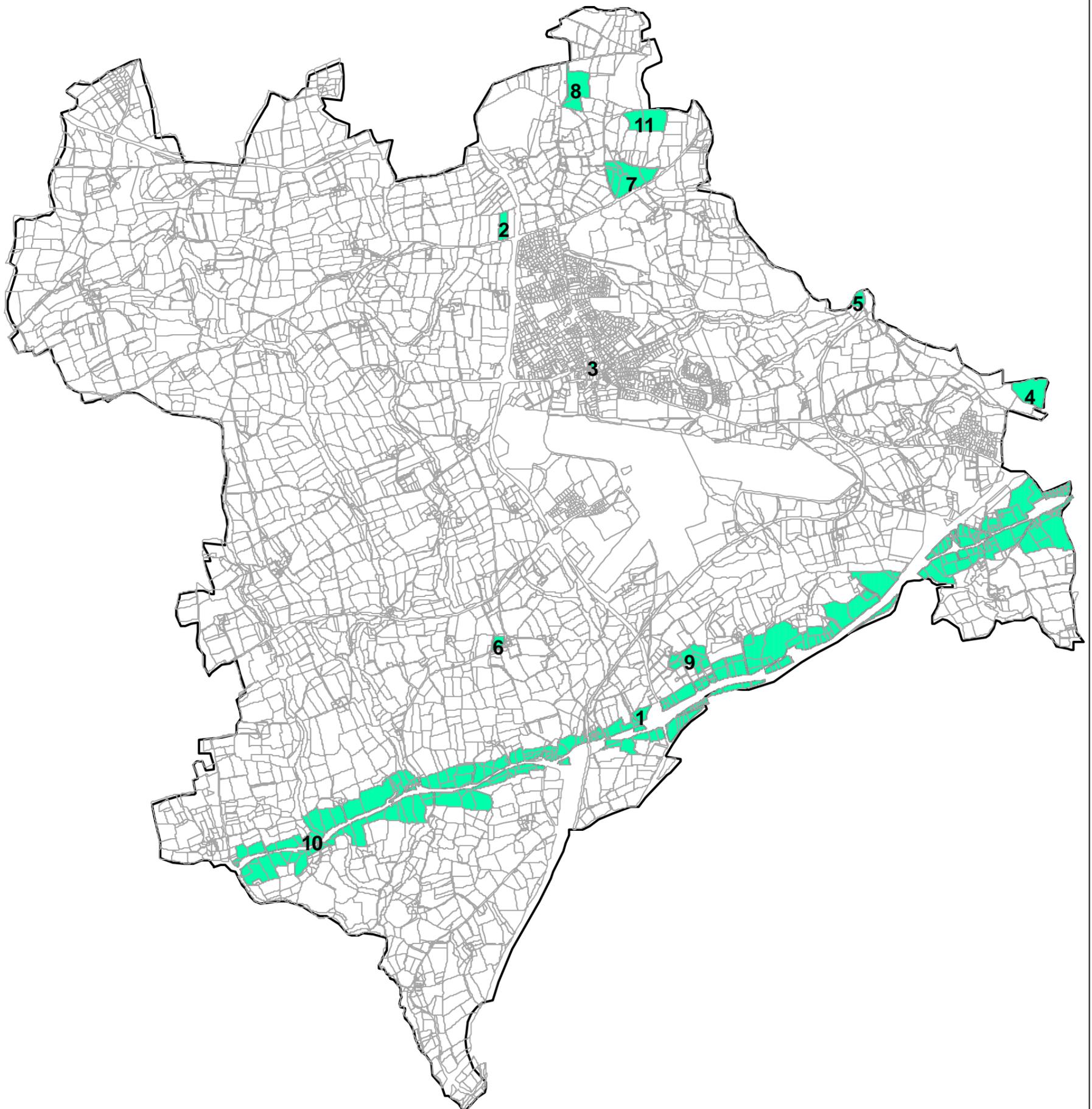
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pluguffan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLUGUFFAN le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

PLUGUFFAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : D.2002	1161 / 29 216 0002 / PLUGUFFAN / TY LIPPIC / KEREURET / tumulus / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : A.665	3688 / 29 216 0003 / PLUGUFFAN / MENEZ LIAVEN / KERONQUET ou BOIS DES KORRIGANS / dolmen / Néolithique
3	2015 : AE.115	3690 / 29 216 0004 / PLUGUFFAN / LE BOURG / EGLISE / église / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : C.366	<p>14471 / 29 216 0011 / PLUGUFFAN / KERINER / KERINER / habitat / Age du fer ?</p> <hr/> <p>3691 / 29 216 0005 / PLUGUFFAN / KERINER / KERINER / tumulus / habitat / Néolithique</p>
5	2015 : B.427	<p>3704 / 29 216 0006 / PLUGUFFAN / STANG ROHAN / STANG ROHAN / motte castrale / Moyen-âge classique</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2015 : D.812	1162 / 29 216 0009 / PLUGUFFAN / MANOIR DE LA BOISSIERE / LA BOISSIERE / occupation / Haut-empire
7	2015 : B.67;B.68;B.69;B.70;B.71;B.772;B.775;B.782;B.867;B.875	3689 / 29 216 0010 / PLUGUFFAN / MOTTE DE KERGOAT / CAOT FAO / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2015 : B.133; B.1358	18341 / 29 216 0013 / PLUGUFFAN / PORZ / PORZ / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	AM.89;AM.90;AN.100;AN.101;AN.102;AN.103;AN.104;AN.105;AN.106;AN.107;AN.99	18650 / 29 216 0014 / PLUGUFFAN / TI LIPIG2 / KEROPARS / habitat / Age du bronze
		18651 / 29 216 0015 / PLUGUFFAN / Ti Lipig 2 / KERAOTRED VIHAN / habitat / Second Age du fer - Haut-empire
		18652 / 29 216 0016 / PLUGUFFAN / TI LIPIG2 / KERAOTRED VIHAN / habitat / Bas moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	<p>2015 AI.11;AI.13à15;AI.17à37;AI.47;AI.49;AI.50;AI.51;AI.52;AI.53;AI.55;AI.57à65;AI.66;AI.67;AI.68;AI.69;AI.7;AI.70;AI.72;à75;AK.100à102;AK.106;AK.109à113;AK.116;AK.117;AK.126à129;AK.132à.139;AK.35;AK.36;AK.38;AK.40;AK.42;AK.45;AK.47;AK.48;AK.50;AK.51;AK.53;AK.55à58;AK.60à67;AK.84à87;AK.91;AK.92;AK.95;AK.96;AK.98;AL.15à20;AL.21;AL.23;AL.29à32;AL.34;AL.35;AL.39;AL.40;AL.42à46;AL.51a56;AL.8-9;AM.18;AM.20;AM.30à.47;AM.52à57;A.M.72;AN.31à50;AN.53à68;AN.83à86;C.1441;C.1580;C.1582;C.1752;C.1753;C.1947;C.2087;C.2162à2165;C.2298à2301;C.2303;C.2306;C.2320à2323;C.2332à2334;C.2366;C.2368;C.2370;C.415;C.416;C.489;C.697;C.698;D.107;D.108;D.109;D.110;D.111;D.112;D.1120;D.1184;D.1382;D.1434;D.1453;D.1458;D.1460;D.1463;D.1466;D.1468;D.147;D.1470;D.1472;D.1474;D.1476;D.1478;D.1484;D.1486;D.1488;D.149;D.1490;D.150;D.1502;D.1504;D.1507à1509;D.151;D.155;D.1566;D.1615à1618;D.1649à1651;D.1667;D.1668;D.1698à1703;D.1708à1710;D.1750;D.1752;D.1754;D.1756;D.1758;D.1760;D.1762;D.1764;D.1766;D.1768;D.1770à1776;D.1778;D.1780;D.1782;D.1784</p>	<p>20565 / 29 216 0018 / PLUGUFFAN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique deKerlagatu à Luzuduric / route / Age du fer - Période récente</p>
10	<p>2015 : D.1786;D.1788;D.1790;D.1792;D.1795;D.1798;D.1800;D.1801;D.1803;D.1805;D.1807;D.1809;D.1813;D.1816;D.1818;D.1822;D.1823;D.1825à1827;D.1829;D.1831;D.1833;D.1867;D.1947;D.1950;D.1994;D.1996;D.2003;D.2024;D.2025;D.2028;D.2030;D.2036;D.2038;D.2042;D.2043;D.207;D.208;D.213;D.2236;D.2239;D.2240;D.2284à2290;D.2297;D.2298;D.2316;D.2317;D.2318;D.2371;D.2372;D.2384;D.352;D.353;D.363;D.364;D.365;D.366;D.387;D.388;D.391-392;D.396à402;D.426;D.488;D.493-494;D.501-502;D.536;D.537;D.538;D.539;D.542;D.543;D.545;D.546;D.724;D.726;D.760;D.763;D.764;D.882</p>	<p>20565 / 29 216 0018 / PLUGUFFAN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique deKerlagatu à Luzuduric / route / Age du fer - Période récente</p>
11	<p>2015 : B.51;B.52</p>	<p>22465 / 29 216 0019 / PLUGUFFAN / L'ENFER / L'ENFER / occupation / Néolithique</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0082

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thonan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Thonan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Thonan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

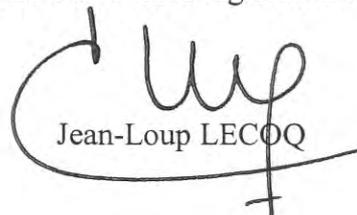
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

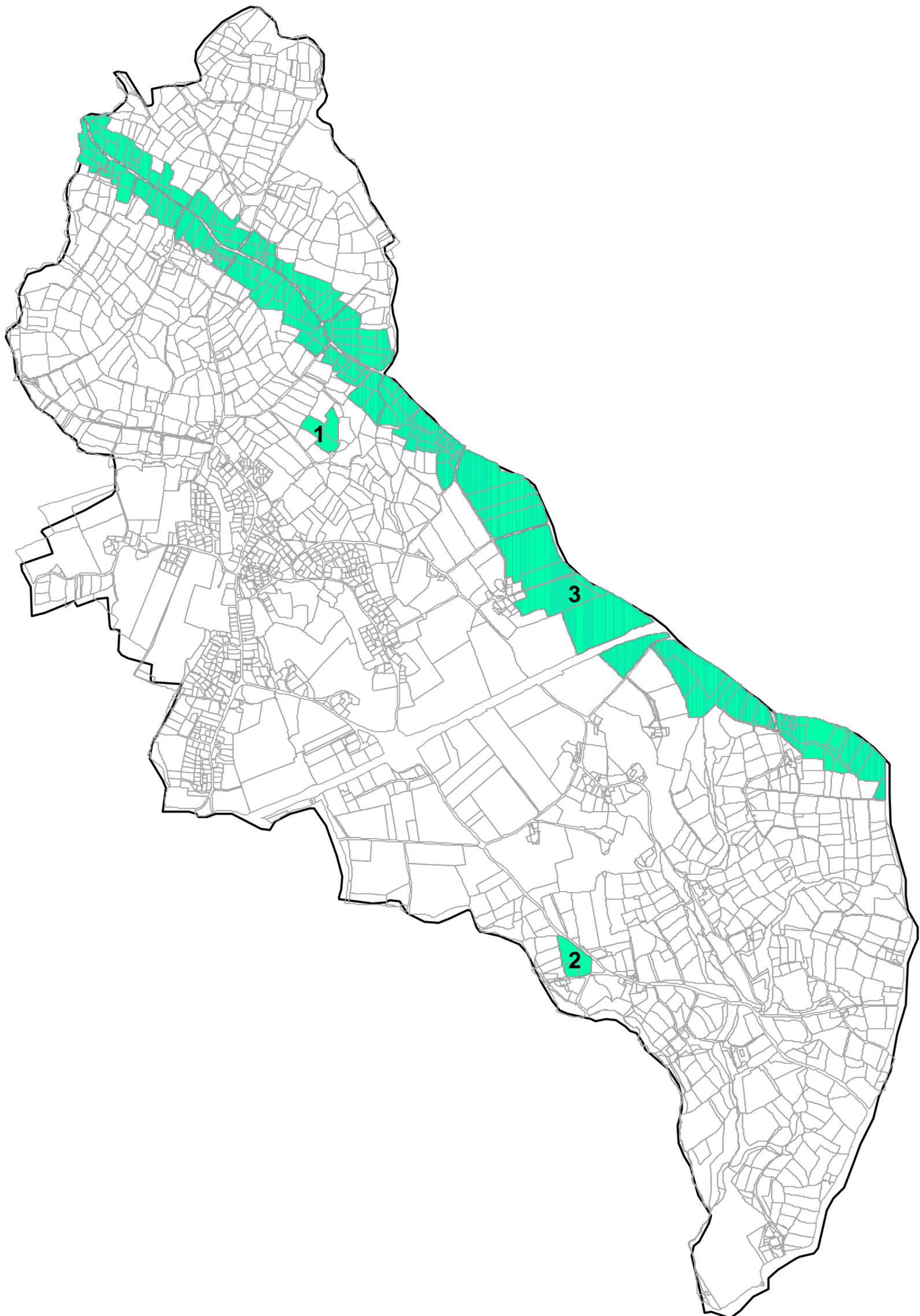
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Thonan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-THONAN le 07/03/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

SAINT-THONAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.261;B.262;B.265	12071 / 29 268 0002 / SAINT-THONAN / KERARSAOZ / DOURGUEN / occupation / Gallo-romain
2	2015 : C.296;C.297;C.298	12072 / 29 268 0003 / SAINT-THONAN / MILIN MARC'H / MILIN MARC'H / occupation / Gallo-romain
3	2015 : A.141;A.142;A.148à159;A.161à164;A.170-171;A.173à177;A.184;A.186à188;A.206à211;A.217à224;A.239à 248;A.261;A.263;A.265;A.266;A.299à304;A.357;A.359;A.360;A.371;A.374à377;A.405à410;A.415à417;A.41 9;A.420;A.568à571;A.611;A.612;A.628;A.680;A.682à684;A.701;A.704;A.705;A.719à724;A.729à731;A.736à 739;A.742;A.753à758;A.759;A.760;A.771;A.772;B.1139à1144;B.1532;B.1533;B.1540;B.1542;B.1544-1545; B.1547a.1554;B.1605;à1610;B.1612;B.1615;B.1616;B.1617;B.1618;B.1619;B.289;B.290;B.293;B.295;B.296 ;B.297;B.298;B.299;B.300;B.301;B.302;B.303;B.304;B.305;B.306;B.307;B.308;B.309;B.310;B.315;B.316;B. 860;B.902;C.1054;C.1055;C.379;C.380;C.382;C.403;C.405à407;C.419;à426;C.455;C.456;C.733;C.771;C.8 08;C.810;C.831;C.890;C.891;C.943;C.944;C.976;C.977;ZB.1;ZB.100;ZB.12à17;ZB.2;ZB.3;ZB.37;ZB.4;ZB.6 5;ZB.8;ZB.9	12070 / 29 268 0001 / SAINT-THONAN / CREAC'H COADIC / CREAC'H COADIC / occupation / Gallo-romain 19875 / 29 268 0004 / SAINT-THONAN / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Guichegu à Pentraon / route / Gallo-romain - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0083

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Coulitz (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Coulitz, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Coulitz, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

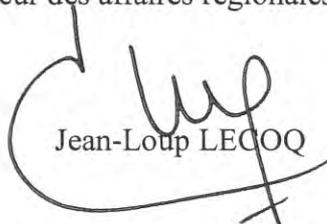
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

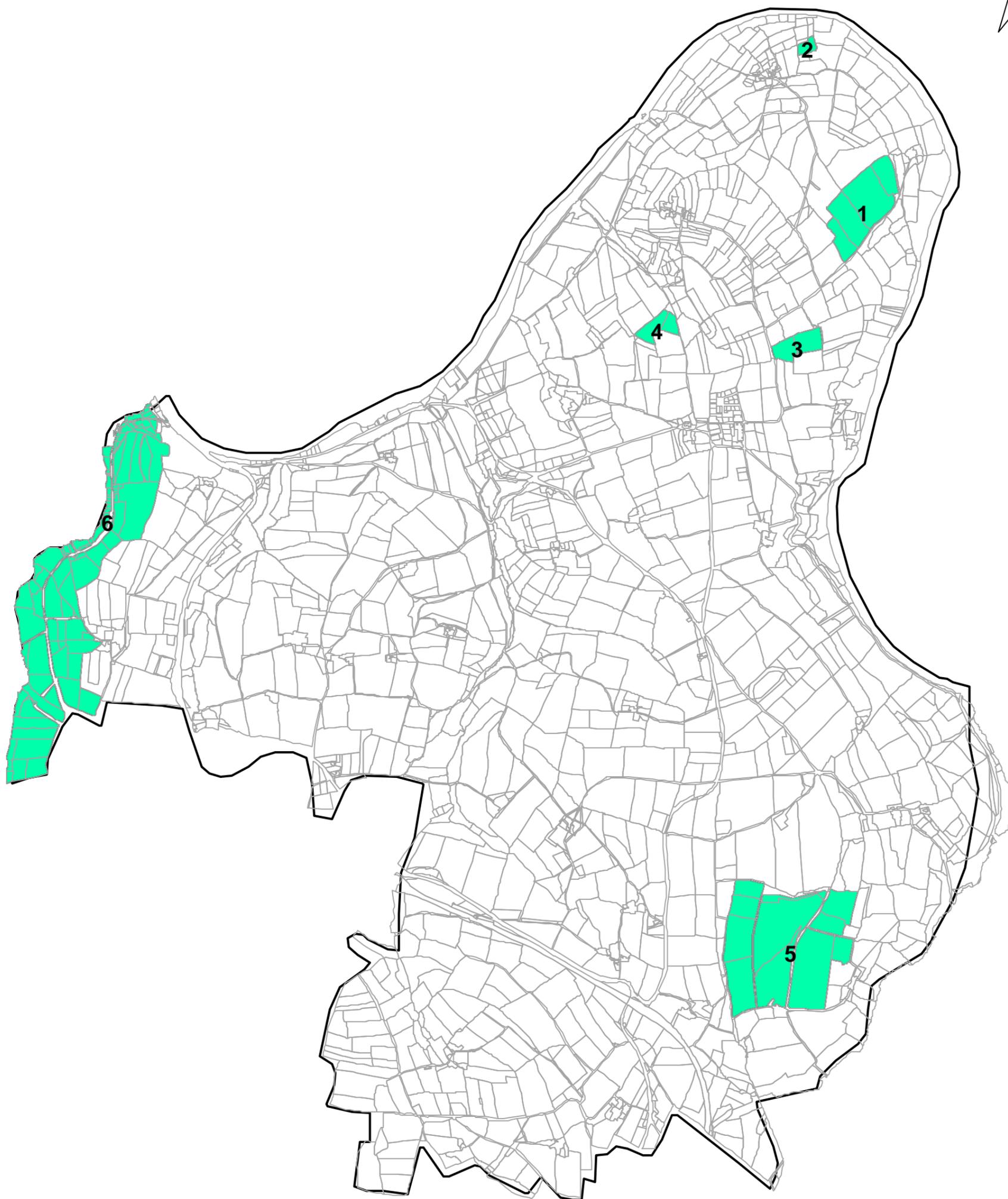
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Coulitz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-COULITZ le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

SAINT-COULITZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.149;B.155;B.164;B.841	3781 / 29 243 0001 / SAINT-COULITZ / PEN AR C'HOAT / PENHOAT / Age du bronze / bloc ouvrage
2	2015 : B.572	9874 / 29 243 0002 / SAINT-COULITZ / GOUESNAC'H / GOUESNAC'H / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 :B.298;B.302	9873 / 29 243 0003 / SAINT-COULITZ / SAINT-COULITZ / SAINT-COULITZ / occupation / Mésolithique
4	2015 :A. 392-393	9872 / 29 243 0004 / SAINT-COULITZ / SAINT-COULITZ NORD / SAINT-COULITZ NORD / occupation / Mésolithique
5	2015 : C.46;C.47;C.526;C.56;C.57;C.69;C.72;C.809;C.811;C.814;C.821	3782 / 29 243 0005 / SAINT-COULITZ / WOARM BRAS / POULMARC'H / exploitation agricole / Age du fer
6	2015 : A.100;A.101;A.102;A.103;A.104;A.105;A.106;A.108;A.109;A.110;A.111;A.112;A.113;A.114;A.115;A.116;A.133;A.134;A.135;A.136;A.137;A.138;A.139;A.140;A.141;A.143;A.144;A.147;A.148;A.150;A.151;A.170;A.173;A.174;A.175;A.177;A.178;A.179;A.180;A.181;A.182;A.183;A.184;A.185;A.186;A.187;A.188;A.189;A.190;A.191;A.192;A.193;A.194;A.195;A.196;A.197;A.198;A.199;A.200;A.201;A.202;A.203;A.204;A.205;A.206;A.207;A.208;A.581;A.582;A.583;A.584;A.585;A.586;A.593;A.594;A.596;A.601;A.602;A.629;A.643;A.668;A.669;A.673;A.689;A.698;A.699;A.701;A.754;A.777;A.788;A.789;A.796;A.797;A.798;A.800;A.801;A.802;A.825;A.848;A.849;A.854;A.855;A.856;A.857;A.859;A.860;A.861;A.862;A.891;A.92;A.93;A.94;A.95;A.96;A.97;A.970;A.971;A.98;A.99	20588 / 29 243 0006 / SAINT-COULITZ / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU (Tronçon commun avec KERILIEU/QUIMPER) / Section unique de Stangalijou à Banine / route / Age du fer - Période récente



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0084

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0333 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Divy, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Divy, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0333 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Divy (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Divy, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

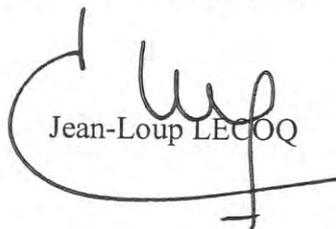
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

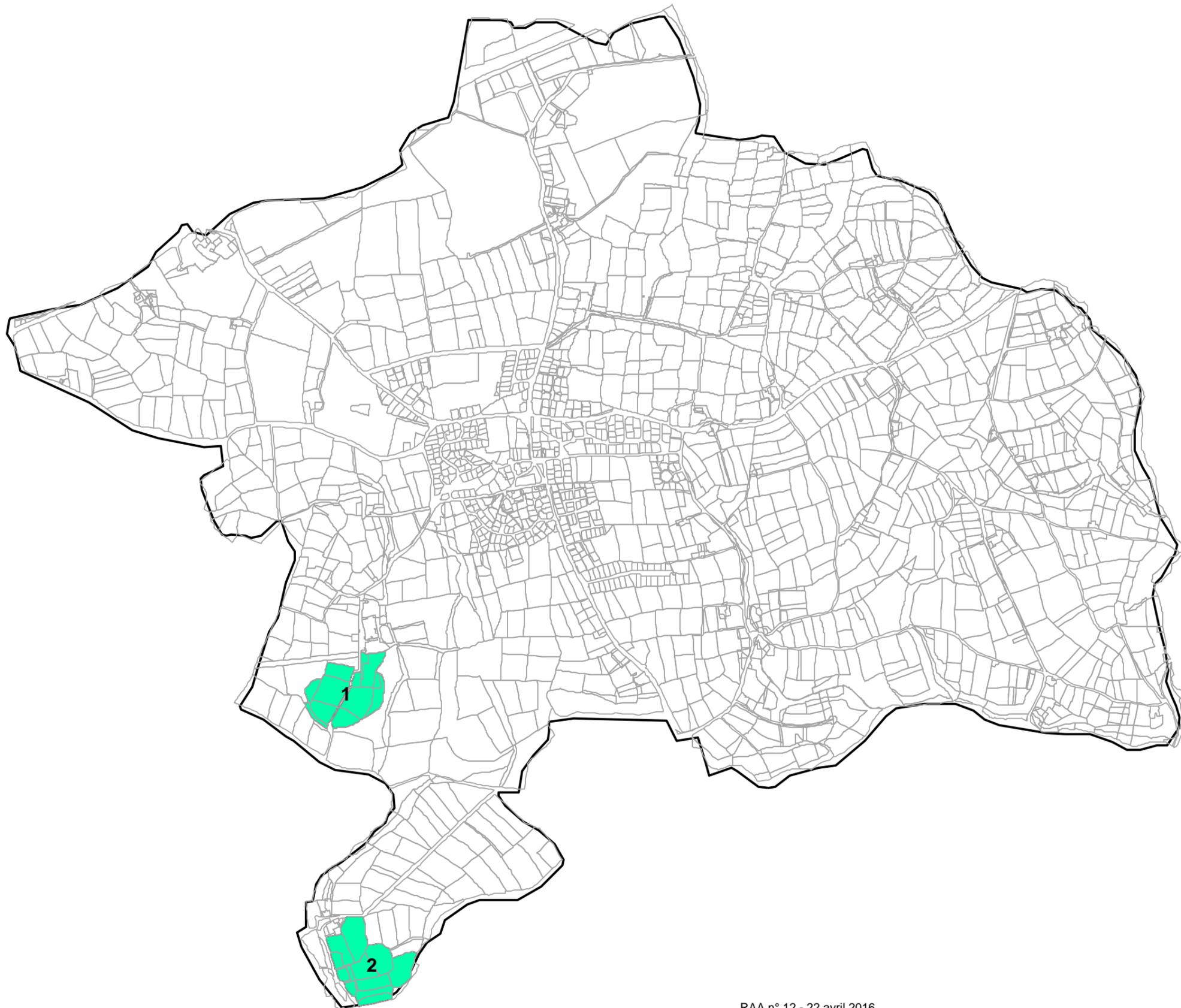
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Divy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-DIVY le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

SAINT-DIVY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.235;B.236;B.237;B.238;B.239;B.240;B.241;B.245;B.252;B.253;B.254;B.255	943 / 29 245 0003 / SAINT-DIVY / LA HAYE / LA HAYE / enceinte / Moyen-âge classique
2	2015 : B.1621;B.1837;B.1839;B.1840;B.1841;B.1842;B.1843;B.1844;B.188;B.192;B.194;B.195;B.2158;B.2160;B.997	22642 / 29 245 0006 / SAINT-DIVY / MESGRALL / MESGRALL / exploitation agricole / Age du fer



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0085

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Eloy
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Eloy, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Eloy, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

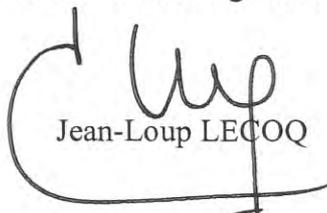
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Eloy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-ELOY le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

SAINT-ELOY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.13;A.18;A.19;A.20	1374 / 29 246 0001 / SAINT-ELOY / KERIVOAL / KERIVOAL SAINT ELOY / tumulus / nécropole / Age du bronze
2	2015 : A.363;A.364	3785 / 29 246 0002 / SAINT-ELOY / FORSQUILY / FORSQUILY / tumulus / Age du bronze
3	2015 : A.393	3786 / 29 246 0003 / SAINT-ELOY / VELOUYE / GUERN AR BLOC'H / tumulus / Age du bronze
4	2015 : C.294;C.295;C.30;C.31;C.32;C.33;C.34;C.36;C.37;C.38;C.39;C.40;C.41;C.453;C.454;C.459;C.460;C.461;C.462;C.48; C.483;C.484;C.485;C.486;C.487;C.488;C.49;C.50;C.500;C.501;C.503;C.504;C.505;C.506;C.507;C.508;C.509;C.51;C. 510;C.511;C.512;C.513;C.514;C.516;C.517;C.518;C.52;C.538;C.539;C.55;C.550;C.579;C.591;C.668	20589 / 29 246 0004 / SAINT-ELOY / VOIE KERILIEN/QUIMPER / Section unique de Run Rouz à Kermiossec / route / Age du fer - Période récente
5	2015 : A.154;A.155;A.156	22644 / 29 246 0005 / SAINT-ELOY / KERIVOAL / KERIVOAL / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0086

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Urbain (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Urbain, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Urbain, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

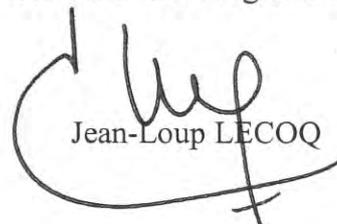
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

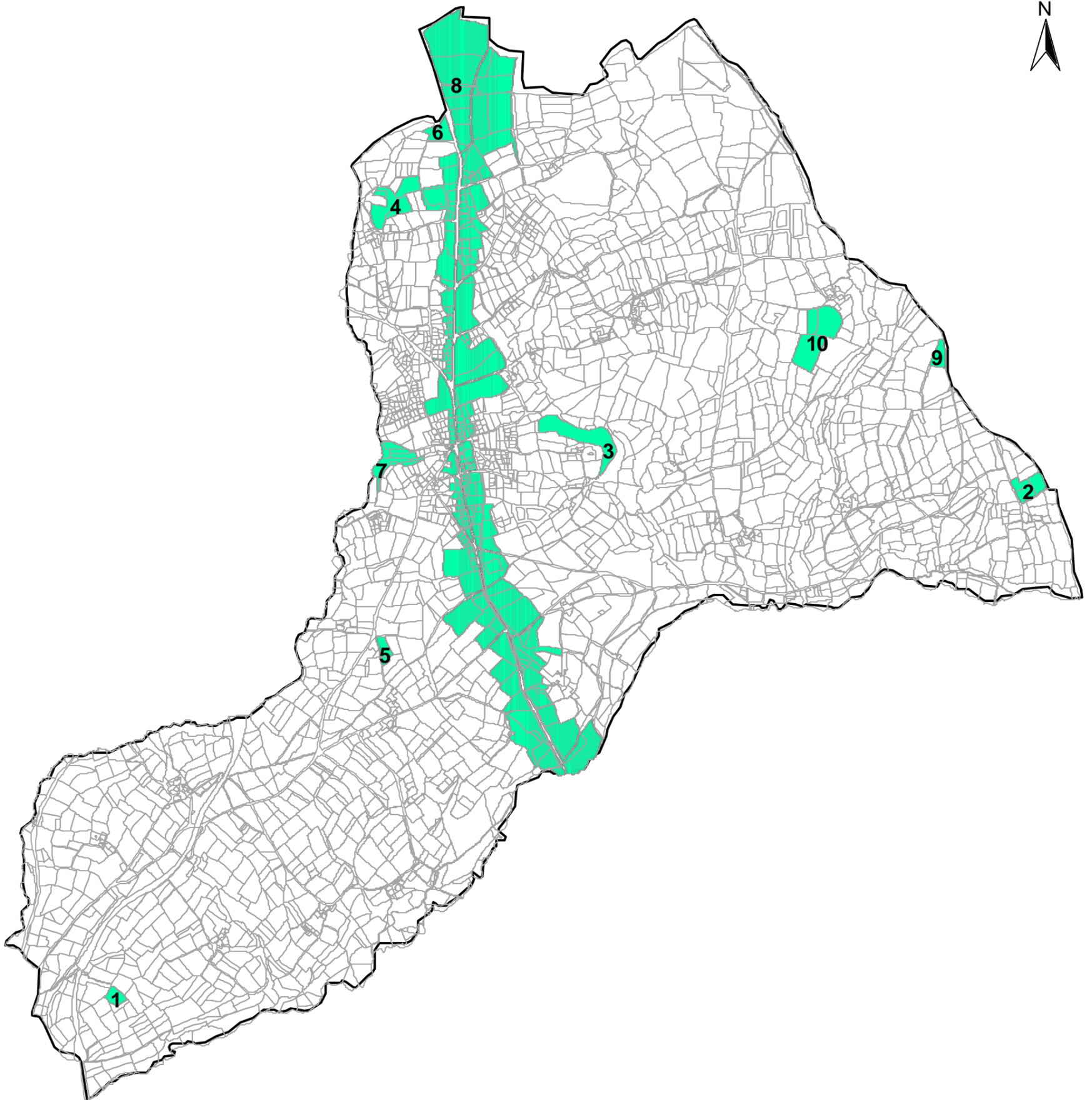
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-URBAIN le 07/03/2016





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 07 mars 2016

SAINT-URBAIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 :D.362	22699 / 29 270 0002 / SAINT-URBAIN / LESVREAC'H / LESVREAC'H / occupation / Gallo-romain
2	2015 : B.334 à 336	22700 / 29 270 0003 / SAINT-URBAIN / BEUZIDOU / BEUZIDOU / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 : A.562	22701 / 29 270 0004 / SAINT-URBAIN / CREAC'H BALBE / CREAC'H BALBE / motte castrale / Moyen-âge
4	2015 : C.372; C.1550; C.380; C.382	22702 / 29 270 0005 / SAINT-URBAIN / LE BODAN / LE BODAN / occupation / Gallo-romain
5	2015 : C.177-178	22703 / 29 270 0006 / SAINT-URBAIN / PENBRAN / PENBRAN / occupation / Gallo-romain
6	2015 : C.1-2	22704 / 29 270 0007 / SAINT-URBAIN / PENHEP / PENHEP / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : C.1769;C.271;C.272;C.273;C.275;C.276	22705 / 29 270 0008 / SAINT-URBAIN / TRANVOEZ / TRANVOEZ / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2015 : A.66;A.70;A.71;A.712;A.72;A.721;A.722;A.723;A.724;A.73;A.74;A.75;A.752;A.76;A.77;A.79;A.80;A.81;A.82;A.83;A.84;A.85;A.931;AA.100à105;AA.107;AA.109;AA.111à113;AA.116;AA.117;AA.120à122;AA.134;AA.139;AA.140;AA.155à157;AA.165;AA.167à169;AA.171à175;AA.183-184;AA.186à194;AA.197à199;AA.205-206;AA.208à216;AA.24;AA.242;AA.243;AA.247;AA.25;AA.259;AA.26;AA.260;AA.27à46;AA.88;AA.91à99;AB.187;AB.188;AB.36;AB.37;AB.38;AB.47;AB.48;AB.51;AB.52;AB.54à57;AB.70;AC.1;AC.10;AC.11;AC.110;AC.111;AC.12;AC.2à4;AC.41;AC.44à49;AC.5;AC.50à53;AC.67à69;AC.95à97;AD.13;AD.14;AD.19à23;AD.28à32;AD.41à43;AD.48à58;AE.1;AE.55;AE.56;AH.10;AH.12à14;AH.2;AH.18à28;AH.3;AH.4;AH.40;AH.42;AH.43;AH.5;AH.48à52;AH.55à57;AH.59;AH.6;AH.60à66;AH.7;AH.70à76;AH.81;AH.86;AH.87;AH.9;B.1;B.143;B.145à154;B.156;B.158à162;B.169à172;B.6à9;C.1201-1202;C.1280-1281;C.1371;C.155-156;C.511à.515;C.518à520;C.522;C.530à537;C.539;C.6;C.745;C.8;C.9	20594 / 29 270 0001 / SAINT-URBAIN / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Kerdaoulas à Penhep / route / Gallo-romain - Période récente
9	2015 : B.303	23580 / 29 270 0009 / SAINT-URBAIN / LA CROIX ROUGE / LA CROIX ROUGE / occupation / Gallo-romain
10	2015 : A.247;A.248;A.252	23581 / 29 270 0010 / SAINT-URBAIN / KERBOAL / KERBOAL / occupation / Gallo-romain